

L'évolution récente des contraintes du réviseur d'entreprises dans le contexte d'une législation et d'une économie en constante évolution

Auteur : Mignolet, Louis

Promoteur(s) : Francis, Yves

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

Diplôme : Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/8811>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**L'ÉVOLUTION RÉCENTE DES
CONTRAINTES DU RÉVISEUR
D'ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE
D'UNE LÉGISLATION ET D'UNE
ÉCONOMIE EN CONSTANTE ÉVOLUTION**

Jury :
Promoteur :
Yves FRANCIS
Lecteurs :
Pascal DEPRAETERE
Wilfried NIESSEN

Mémoire présenté par
Louis MIGNOLET
En vue de l'obtention du diplôme de
Master en Sciences de Gestion
à finalité spécialisée en
Financial Analysis and Audit
Année académique 2019/2020

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Francis, mon promoteur, pour l'aide et les conseils qu'il m'a prodigués afin de rédiger ce mémoire-recherche. Son aide précieuse m'a guidé et a structuré ma réflexion.

J'exprime ensuite mes remerciements à mes lecteurs, Messieurs Depraetere et Niessen, pour le temps qu'ils ont consacré à lire ce travail.

Je voudrais aussi témoigner ma reconnaissance aux différents professionnels qui ont bien voulu m'accorder un peu de leur temps pour répondre à mes questions sous la forme d'un entretien. Leurs contributions ont été essentielles à la réalisation de ce mémoire-recherche.

Je souhaite par ailleurs remercier HEC-École de gestion de l'Université de Liège de l'enseignement reçu au fur et à mesure de mon cursus universitaire. Je témoigne ma plus sincère gratitude au personnel enseignant.

Je remercie enfin mes proches de m'avoir soutenu tout au long de mon parcours universitaire avec leur encouragement.

Sommaire

Abréviations

Introduction	1
Chapitre 1: Le rôle de supervision de la FSMA	5
Chapitre 2: Modifications récentes des normes internationales d'audit	23
Chapitre 3: L'introduction du registre UBO	39
Chapitre 4: L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies	49
Chapitre 5: L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions	61
Conclusion	71

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Executive summary

Abréviations

ASBL	Association sans but lucratif
BNB	Banque Nationale de Belgique
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CRME	Chambre de Renvoi et de Mise en État
CSA	Code des Sociétés et des Associations
CSR	Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières
EIP	Entité d'Intérêt Public
FRC	Financial Reporting Council
FSMA	Financial Services and Markets Authority
IAASB	International Auditing and Assurance Standards Board
IAPC	International Auditing Practices Committee
ICCI	Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises
IFAC	International Federation of Accountants
IFRS	International Financial Reporting Standards
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises
ISA	International Standard on Auditing
ISAE	International Standard on Assurance Engagements
ISQC	International Standards on Quality Control
ISRE	International Standard on Review Engagements
KPMG	Klynveld Peat Marwick Goerdeler
PwC	PricewaterhouseCoopers

RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
SC	Société Coopérative
SCR	Solvency Capital Requirement
SPF	Service Public Fédéral
SPPI	Solely Payment of Principal and Interests
SRL	Société à Responsabilité Limitée
UBO	Ultimate Beneficial Owner
UE	Union Européenne

Introduction

Le contexte législatif est en constante évolution, et plus encore ces dernières années suite aux faiblesses du système financier révélées par la crise de 2008. La plus grande faillite bancaire américaine de l'histoire, Lehmann Brothers, a entraîné dans son sillage un effet de contagion au niveau mondial qui a ébranlé toute la confiance dans le système financier. De nombreuses mesures ont été mises en place aux niveaux international et national pour éviter qu'une crise d'une telle ampleur se reproduise. De manière générale, les modifications dans le cadre législatif vont dans le sens d'une augmentation des contrôles et de plus de transparence et d'homogénéité à travers le monde.

Les dynamiques de la société et du monde économique font également apparaître de nouvelles contraintes. La révolution numérique, par exemple, élément incontournable de l'évolution de l'économie, oblige tous les secteurs à se réinventer ou, du moins, à reconfigurer leurs activités, et le marché du travail semble s'être accéléré avec des rythmes de renouvellement du personnel plus importants que jamais.

Les réviseurs d'entreprises, acteurs du monde économique dans lequel ils évoluent, sont inmanquablement confrontés à toutes ces contraintes. Dans cet environnement économique qui se transforme à une cadence vertigineuse, poussé par les mesures adoptées en réponse à la dernière crise, l'évolution sociétale et les progrès technologiques, nous avons voulu comprendre comment le réviseur d'entreprises en Belgique fait face à ces contraintes nombreuses et de différentes natures. Dans cette optique, nous nous proposons de cerner les contraintes récentes auxquelles est confronté le réviseur d'entreprises et d'en évaluer, comme questions de recherche, les conséquences sur sa charge de travail, son organisation et sa responsabilité ainsi que, de manière plus globale, les implications à terme sur le marché de l'audit de manière structurelle.

Afin de répondre à ces questions, il aurait été réducteur de se focaliser sur l'une ou l'autre matière en particulier. De fait, la complexité d'une matière pourrait être compensée par la simplicité d'une autre, si bien que les conclusions dégagées seraient inexploitable. Nous avons dès lors sélectionné différentes matières en essayant de couvrir les principaux domaines dont les changements récents ont des répercussions sur les travaux du réviseur d'entreprises. Sur la base notamment de nos cours, des examens d'entrée pour accéder au stage organisé par la profession et des séminaires suggérés par l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), nous avons retenu comme domaines de compétence présentant de nouvelles contraintes pour les

réviseurs d'entreprises le contrôle de qualité, la compliance, les normes internationales d'audit (ISA), les matières nécessitant des compétences techniques approfondies, les ressources humaines et la digitalisation. Nous sommes confiants que ces différents domaines couvrent la majorité des champs d'expertise pour lesquels des contraintes impactant le réviseur d'entreprises sont apparues récemment.

Pour chacun de ces domaines, nous avons choisi une contrainte qui sera développée afin de pouvoir répondre à nos questions de recherches et d'étayer nos conclusions. Bien que ce mémoire soit général, il ne se veut pas être un catalogue exhaustif de toutes ces nouvelles contraintes. En effet, il nous a semblé qu'en sélectionnant une matière représentative pour chacun des domaines retenus, nous couvrions un éventail suffisamment large pour que nos conclusions répondent d'une manière pertinente aux questions posées. Nous nous sommes par conséquent focalisé sur six contraintes de disciplines très différentes représentant des indicateurs utiles de par leurs évolutions récentes et la tendance qu'elles peuvent apporter au marché de l'audit.

La méthodologie retenue est, pour chacune des nouvelles contraintes examinées successivement, de partir des textes de loi et de la littérature, de s'appuyer sur des cas pratiques représentatifs, de s'inspirer ensuite d'interviews avec des spécialistes et enfin de dégager notre analyse des conséquences de chacune d'entre elles sur l'organisation, la charge de travail et la responsabilité du réviseur d'entreprises. Chapitre par chapitre, nous concevrons des pistes de réflexions quant aux dynamiques futures qui pourraient influencer le marché de la profession pour finalement les synthétiser dans la conclusion de ce travail.

Avant de commencer nos travaux, nous avons également voulu déterminer si le marché de l'audit en Belgique était homogène. Il se dégage rapidement des listes des membres de l'IRE et des rapports de transparence de différents cabinets qu'une distinction peut être opérée entre les cabinets importants à forte densité de personnel et les cabinets de taille plus modeste. Cette distinction nous paraît d'autant plus pertinente que les ressources humaines représentent le principal actif des cabinets d'audit et paraissent a priori nécessaires pour appréhender de nouvelles contraintes. Ainsi, nous nous attacherons, lors de notre analyse, à distinguer les conséquences des contraintes étudiées séparément pour ces deux types de cabinets.

La première contrainte analysée est l'instauration en 2017 du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) sous l'autorité de la FSMA (Autorité des services et marchés financiers). Celle-ci constitue un changement fondamental en ce qu'elle transfère le contrôle de

qualité des travaux des réviseurs d'entreprises hors du champs de l'IRE. Sur la base des résultats disponibles des premières années de contrôles du CSR, nous analyserons notamment les tendances qui s'en dégagent.

Les normes internationales d'audit sont d'une importance prédominante pour le réviseur d'entreprises et constituent le pilier autour duquel s'articulent ses travaux. Nous avons étudié l'évolution récente de ces normes comme deuxième contrainte couvrant ainsi le domaine des normes d'audit. Considérant que plusieurs modifications récentes des normes ISA concernent le rapport d'audit, nous concentrerons notre analyse sur ces dernières avec une attention toute particulière sur la continuité d'exploitation.

Récemment introduit en Belgique, le registre reprenant les bénéficiaires effectifs ultimes (UBO) des entités juridiques paraît a priori constituer une formalité touchant surtout les responsables de la gestion. Néanmoins, nous constaterons que les réviseurs d'entreprises sont également concernés et analyserons cette troisième nouvelle contrainte notamment sous l'angle de la compliance.

L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies impacte fortement les travaux des réviseurs d'entreprises. Pour l'illustrer, nous avons choisi d'évoquer comme contrainte, dans ce quatrième chapitre, trois sujets techniques bien différents que sont le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), l'évolution des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et les développements du contrôle prudentiel pour les banques et les assurances.

Enfin, nous évoquerons, dans un dernier chapitre, les difficultés rencontrées par les cabinets de réviseurs en matière de ressources humaines et de digitalisation. Les contraintes étudiées sont relatives au recrutement et à la rétention de personnel, d'une part, et à l'automatisation des travaux substantifs, d'autre part. Nous verrons le lien qui unit ces deux contraintes et influence l'organisation des cabinets.

Notre conclusion synthétisera les conséquences des contraintes étudiées sur la charge de travail, l'organisation et la responsabilité des réviseurs d'entreprises. Il sera intéressant d'examiner si toutes ces nouvelles contraintes relatives à des domaines de compétence si différents entraînent des implications d'une même tendance ou, pour certaines d'entre elles, de directions opposées. Plus la même tendance se marquera, et plus notre conclusion sera pertinente. La distinction que nous opérerons entre les grands cabinets internationaux et les cabinets plus modestes sera déterminante pour fournir des pistes sur l'évolution probable du marché de l'audit.

Chapitre 1: Le rôle de supervision de la FSMA

La réforme du contrôle des comptes et, plus particulièrement, l'instauration du CSR semblent inquiéter les réviseurs en Belgique qui paraissent craindre à terme des contrôles de qualité plus stricts de leurs travaux. C'est notamment ce qu'il ressort de l'interview de Bénédicte Vessié, Présidente du CSR, menée par Michel De Wolf, Président honoraire de l'IRE (Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises [ICCI], 2017, pp. 25-40).

Dans ce chapitre, nous replacerons la création du CSR dans le contexte historique de la crise de 2008 et en décrirons le mode de fonctionnement. Nous essayerons de déterminer si les résultats des contrôles de qualité obtenus par cette nouvelle autorité s'avèrent plus sévères que ceux précédemment observés par la Commission de contrôle de qualité de l'IRE en charge de la revue de la qualité des dossiers des réviseurs avant l'instauration du CSR. Nous tenterons également de saisir si la mise en place de cette nouvelle autorité est susceptible d'influencer significativement la qualité des dossiers des réviseurs, leurs méthodologies de travail et éventuellement, à moyen terme, l'évolution du marché de l'audit de manière plus globale.

1.1. Crise financière de 2008

Évènement déclencheur de la crise financière de 2008, la faillite de la grande banque américaine Lehmann Brothers a violemment déstabilisé tous les marchés financiers mondiaux. La perte de confiance qui s'en est suivie a poussé les banques à réduire drastiquement leurs lignes de crédit, ce qui a asséché les liquidités sur le marché. Les pouvoirs publics ont été alors obligés d'intervenir en injectant des liquidités et en sauvant certaines institutions financières plus exposées. Cette crise s'est inexorablement propagée à l'économie réelle et aux ménages, frappés à leur tour par le durcissement des conditions de crédit (Lederer et al., 2018).

Même si la faillite de Lehman Brothers constitue l'élément le plus médiatique de la crise financière de 2008, celle-ci trouve son origine dans le gonflement de bulles dans le marché immobilier aux États-Unis et dans les pertes financières importantes des banques suite à la crise des "subprimes". La remontée des taux d'intérêts de 2004 à 2006 ne pouvait en effet que provoquer des défauts de paiement des crédits hypothécaires accordés à de nombreux Américains avec des taux variables. La mise sur le marché par les banques des biens saisis suite à ces défauts de paiement a alimenté la baisse du marché immobilier par l'augmentation de l'offre de biens. La valeur des crédits hypothécaires titrisés et revendus sous forme de produits financiers s'est alors effondrée, et les institutions financières se sont vues ainsi mises en danger (Liesse, 2016).

Les conséquences de cette crise financière se font encore ressentir aujourd'hui. Il est important de pointer les responsabilités de certains acteurs financiers dans le déclenchement de cette crise et de comprendre les faiblesses du système qui ont permis une telle rupture d'équilibre dans le monde financier. C'est seulement après ce travail de recherche en responsabilité et de compréhension des causes de cette crise que des mesures peuvent être prises afin d'éviter autant que possible qu'une telle situation se reproduise.

Ce sont tout d'abord bien entendu les banques, les fonds spéculatifs et les agences de notation qui ont été rendus responsables de la crise financière, mais ce sont aussi les auditeurs. En effet, une question légitime qui ne peut être évitée est de savoir comment les auditeurs ne remarquent pas d'anomalie significative dans les comptes, alors qu'ils sont justement nommés pour assurer au grand public que les comptes qu'ils viennent d'auditer reflètent bien une vue sincère et fidèle de la réalité économique.

C'est ainsi qu'Ernst & Young, auditeur de Lehman Brothers de 2001 à 2008, a été attaqué par le procureur de l'État de New York pour avoir sciemment couvert trimestre après trimestre des pratiques financières de la banque afin de dissimuler le montant réel de sa dette. Le procureur accuse Ernst & Young d'avoir ainsi contribué à une erreur comptable massive qui a eu pour conséquence de tromper significativement les investisseurs (Cypel, 2010).

Bien qu'après des années d'investigations, Ernst & Young ne fut finalement pas condamné en responsabilité dans la faillite de Lehman Brothers, il n'en reste pas moins que la société d'audit a conclu en 2015 un accord coûteux avec la justice de New York pour que les charges soient abandonnées (Chon, 2015).

Les exemples de mise en responsabilité des auditeurs sont malheureusement nombreux. La faillite en 2001 d'Enron, entreprise active dans le secteur de l'énergie et dont sa taille lui permettait de revendiquer la 7^e place des capitalisations boursières américaines, a lésé beaucoup d'investisseurs et de pensionnés américains dont les fonds de pension détenaient des titres d'Enron en portefeuille. La société a caché, grâce à certaines pratiques comptables, des milliards de dettes avec comme conséquence que les informations financières publiées étaient incorrectes. L'onde de choc a été telle que l'auditeur, Arthur Andersen, le 5^e cabinet dans le monde à cette époque, n'a pas résisté à la suspicion d'avoir entériné certains artifices comptables et a été démantelé (May, 2003).

Il est vrai que les reproches adressés au travail de certains auditeurs concernent principalement des entreprises anglo-saxonnes et qu'il existe moins de dossiers impliquant des auditeurs pour

ce qui est des entreprises de la vieille Europe continentale. Nous ne sommes pas pour autant à l'abri. La Belgique a été secouée en 2000 par une fraude à grande échelle qui a entraîné la faillite de l'étoile technologique flamande, Lernout & Hauspie. Là encore, l'auditeur, KPMG (Klynveld Peat Marwick Goerdeler), a été sérieusement mis en cause, mais finalement blanchi 15 ans plus tard suite à l'absence d'intention malveillante (L'Echo, 2018).

Les membres des Big Four, Deloitte Touche Tohmatsu, PricewaterhouseCoopers (PwC), Ernst & Young et KPMG, qui dominent le marché de l'audit ont tous été sous le coup d'enquêtes remettant en cause leur travail de vérification des comptes. Chaque fois qu'une nouvelle affaire survient, la question légitime posée par le grand public est de se demander à quoi sert un auditeur s'il ne détecte pas les anomalies.

Les investisseurs institutionnels, les fonds de pension et les épargnants notamment font confiance dans l'information financière attestée par l'auditeur. Les conséquences d'un travail d'audit bâclé peuvent être à la fois d'ordre macroéconomique, comme une faillite d'une grande banque entraînant dans sa chute un déséquilibre du système financier, et d'ordre microéconomique, comme la perte pour des pensionnés de la totalité de leur capital et l'obligation d'aller retravailler pour survivre.

La crise de 2008 tout particulièrement a mis en lumière un manque de transparence. Dans ce contexte, il a été décidé de réformer en profondeur sur le plan international les pratiques du contrôle des comptes. En vue d'assurer un renforcement et une certaine convergence de ces pratiques au niveau européen, la directive européenne 2014/56/UE et le règlement du Parlement européen n° 537/2014 ont été rédigés en 2014 avec comme objectif que ces textes soient transposés dans les législations nationales des membres de l'Union européenne (UE).

1.2. Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

La directive 2014/56/UE modifie la directive Audit de 2006 et réforme en profondeur le contrôle des états financiers afin d'améliorer le travail de révision. Elle a été initiée suite aux lacunes mises en évidence lors de la crise financière de 2008 (Velte & Loy, 2018). Cette directive entend notamment étendre la notion de « contrôle légal des comptes », élargir les critères d'« entité d'intérêt public » (EIP), insister sur les valeurs d'indépendance et d'objectivité, faire appel au scepticisme professionnel, requérir l'utilisation des normes ISA et compléter le rapport d'audit.

Pour le chapitre qui nous occupe, à savoir le rôle de la FSMA dans la supervision des réviseurs d'entreprises, nous retiendrons principalement de cette directive qu'elle renforce la supervision publique des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit. Le premier alinéa du chapitre introductif de cette directive 2014/56/UE donne le ton en insistant sur le fait que cette supervision publique accrue est nécessaire afin d'améliorer la protection des investisseurs.

La directive 2014/56/UE prévoit le renforcement du pouvoir des autorités publiques afin de surveiller efficacement les contrôleurs légaux des comptes et, le cas échéant, de leur infliger des sanctions dissuasives. Pour ce faire, la directive met en avant, dans les alinéas 15 et 18 de son chapitre introductif, le caractère d'indépendance dont doivent faire preuve les autorités de contrôle par rapport aux professionnels de l'audit. Dans un but de transparence, il est également demandé aux États membres d'informer le public par rapport aux sanctions et aux mesures adoptées par l'organe de supervision.

La directive 2014/56/UE reprend dans l'alinéa 18 de son chapitre introductif les différents rôles demandés à la supervision publique de chaque État membre :

- l'agrément et l'enregistrement des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ;
- l'adoption de normes en matière de déontologie ;
- l'adoption de normes en ce qui concerne le contrôle interne de la qualité des cabinets d'audit ;
- la formation continue ;
- les systèmes d'assurance qualité ;
- les enquêtes et les sanctions.

L'alinéa 1 de l'article 2 demande aux États membres de transposer cette directive dans leur droit national respectif pour le 17 juin 2016 au plus tard.

1.3. Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission

Le chapitre introductif de ce nouveau règlement européen explique, dans ses alinéas 1 et 4, qu'il convient de tirer les leçons de la crise et qu'un renforcement des procédures de contrôles des comptes est indispensable pour sécuriser les marchés. Il est même fait mention d'un « rôle

sociétale particulièrement important » pour ce qui est de l'intervention des contrôleurs légaux des comptes.

Ce règlement (UE) n°537/2014 concerne tout particulièrement le contrôle des EIP ; à savoir les sociétés cotées en bourse, les banques, les sociétés d'assurance et les entités sélectionnées par chacun des États en fonction de leur importance publique significative. Dans le cinquième alinéa de son chapitre introductif, ce règlement du 16 avril 2014 insiste sur l'importance d'un renforcement et d'une application uniforme des mesures de contrôle des comptes des EIP à travers les différents pays de l'UE pour permettre un meilleur fonctionnement à l'intérieur de l'espace européen.

En ce qui concerne la surveillance du contrôle des EIP, le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil oblige les États membres à transposer les principes suivants dans leur législation nationale respective :

- un dialogue doit être instauré entre les autorités de surveillance et les contrôleurs légaux par rapport à d'éventuelles non-conformités aux règlements applicables constatées dans les entités contrôlées (alinéa 15 du chapitre introductif) ;
- les contrôleurs légaux des comptes doivent être supervisés par une autorité indépendante spécialisée dans la surveillance des marchés financiers (alinéa 22 du chapitre introductif) ;
- au moins une fois tous les 3 ans (tous les 6 ans pour le contrôle d'autres entités que celles d'intérêt public), une revue de qualité indépendante devra être opérée par l'autorité nationale de surveillance afin de s'assurer du niveau de qualité élevé du contrôle des comptes (alinéa 24 du chapitre introductif) ;
- les éléments sur lesquelles portent la revue de qualité du travail des contrôleurs légaux sont repris à l'article 26 du règlement et sont relatifs notamment à l'évaluation du système du contrôle interne, au respect des différentes législations, des normes ISA et d'indépendance, à la qualité des ressources utilisées et à la conformité des honoraires perçus par rapport aux stipulations de ce règlement du 16 avril 2014. Il convient également de s'assurer de la pertinence des procédures d'audit utilisées par les contrôleurs des comptes afin de pouvoir certifier les comptes des entités auditées ;
- dans le but de rassurer les marchés et le grand public, les autorités nationales de surveillance devront publier régulièrement le résultat de leur revue de qualité du travail des contrôleurs légaux (alinéa 26 du chapitre introductif).

Tout comme pour la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les États membres avaient, selon l'article 44 de ce nouveau règlement, jusqu'au 17 juin 2016 pour le transposer dans leur législation nationale.

1.4. Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Par cette loi du 7 décembre 2016, le législateur a réorganisé la profession et la supervision des réviseurs d'entreprises en y intégrant les dispositions prévues dans la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Cette nouvelle loi touche différents aspects de la profession des réviseurs d'entreprises et crée notamment le CSR, organe indépendant en charge de la supervision de l'octroi du titre de réviseur d'entreprises, de la formation permanente de ces derniers, de leur système de contrôle de qualité ainsi que de leur surveillance (SPF Justice, 2016a, chapitre 4, art. 32).

S'agissant du contrôle de qualité et de la surveillance, la loi précise qu'il convient de s'assurer que le réviseur d'entreprises a mis en place un contrôle de qualité suffisant au sein de son organisation par rapport au nombre et à la taille de ses mandats et que tous ses travaux de contrôle sont effectués en conformité avec les normes existantes, de sorte à démontrer ainsi que le système de contrôle interne est efficace (SPF Justice, 2016a, chapitre 4, art. 52). Cette nécessité d'augmenter le contrôle de qualité est indispensable au vu des demandes des investisseurs et du grand public (Abdulganiyy, 2013).

Afin de faciliter et de maximiser le contrôle de la qualité des dossiers des réviseurs d'entreprises, la loi autorise le CSR non seulement à demander aux réviseurs contrôlés un accès complet à toutes les informations nécessaires mais, en plus, à auditionner les EIP pour lesquelles le réviseur d'entreprises fait l'objet d'un contrôle du CSR et toute autre personne à qui le réviseur d'entreprises aurait délégué une partie de ses travaux d'audit. Alors que le contrôle de qualité des dossiers, avant l'introduction de cette nouvelle loi, était effectué entre réviseurs d'entreprises sous la supervision de l'IRE sans qu'il soit prévu la possibilité d'auditionner les EIP auditées et par conséquent que les contrôles étaient exclusivement organisés entre confrères, il est à remarquer que les nouvelles dispositions permettent un contrôle de qualité plus étendu (SPF Justice, 2016a, chapitre 4, art. 54).

Conformément à la directive et au règlement du 16 avril 2014, la transposition en droit belge prévoit que chaque réviseur d'entreprises sera soumis à un contrôle de qualité du CSR au moins

tous les 6 ans (3 ans en cas d'audit d'EIP) en fonction d'une analyse de risque. Le CSR est aussi dans l'obligation de publier une fois par an les résultats de ses contrôles de qualité dans un but évident de transparence (SPF Justice, 2016a, chapitre 4, art. 52).

Un des points forts de la directive était l'aspect des sanctions en cas de constatations d'infractions aux dispositions légales et normatives ou en cas de contrôle interne insuffisant. Les articles 58 et 59 de la nouvelle loi prévoient que le CSR est autorisé à suivre une procédure à l'encontre de réviseurs d'entreprises contrôlés qui, le cas échéant, pourrait être transmise à la commission des sanctions de la FSMA, organe compétent pour prononcer des mesures et des sanctions administratives. Celles-ci peuvent aller d'un simple avertissement jusqu'à un retrait d'exercer et une amende administrative maximum de 2.500.000 euros (SPF Justice, 2016a, chapitre 4).

En fonction de la nature et de la gravité de l'infraction constatée, la loi prévoit la possibilité pour le CSR de non seulement saisir la commission des sanctions de la FSMA, mais également le procureur du Roi compétent lorsque les faits constatés sont susceptibles d'être qualifiés d'infraction pénale (SPF Justice, 2016a, chapitre 4, art. 58).

Cette loi est entrée en vigueur le 31 décembre 2016 (SPF Justice, 2016a, chapitre 7, art. 156).

1.5. Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

La figure 1 montre les membres du comité et du secrétariat du CSR tels que définis par la loi du 7 décembre 2016 afin d'assurer son indépendance.

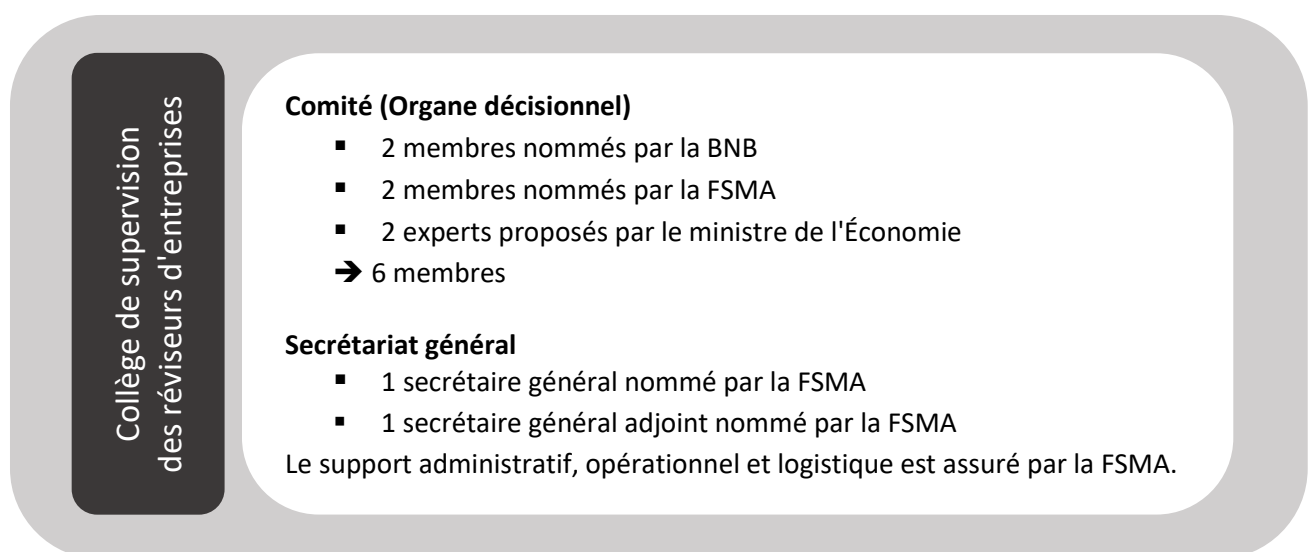


Figure 1. Composition du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

Source. SPF Justice, 2016a, chapitre 4, art. 35 et 40

Avec 4 personnalités issues des membres du comité de direction ou du personnel de direction de la FSMA, la présence et le rôle de cette dernière sont, comme souhaité par la directive européenne et sa transposition dans notre droit national, prépondérants au sein du CSR. Le rôle du secrétaire général et, en son absence, du secrétaire général adjoint est particulièrement important en ce qu'il est de prendre en charge la direction opérationnelle du CSR. Le secrétaire général peut, par exemple, ouvrir une instruction par rapport à un dossier particulier, avec comme possible conséquence une sanction formulée par la Commission des sanctions de la FSMA.

Le Comité du CSR comprend également deux membres du comité de direction ou du personnel de direction de la Banque Nationale de Belgique (BNB) ainsi qu'un expert anciennement réviseur d'entreprises et un autre expert n'ayant jamais eu cette qualité. Ces deux experts sont nommés par le Roi sur proposition du ministre de l'Économie.

Le CSR a véritablement commencé à exercer ses fonctions le 9 mars 2017, date de son inauguration (Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises [CSR], 2018a, p. 13). Son rôle est d'assurer le contrôle de qualité du travail des réviseurs d'entreprises et d'en effectuer la surveillance. Il délègue à l'IRE l'octroi et le retrait du titre de réviseur d'entreprises, la tenue du registre public de la profession et l'organisation de la formation permanente de ses membres (SPF Justice, 2016a, chapitre 4, art. 32 et 41).

1.5.1. Rapport annuel 2017

Le rapport annuel 2017 du CSR nous apprend que 179 dossiers en cours lui ont été transmis par la Chambre de renvoi et de mise en état (CRME) et l'IRE en charge précédemment du contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises (CSR, 2018a, p. 25). Il est en outre fait état d'inspections en 2017 de 6 cabinets exerçant des mandats dans des EIP et de 59 cabinets n'exerçant pas d'activité au sein d'EIP (CSR, 2018a, p. 42). Ces contrôles ont été effectués par 50 inspecteurs recrutés par la FSMA. Bien que ces inspecteurs soient sous la supervision entière du CSR, il convient toutefois de constater que 48 inspecteurs, soit la quasi-totalité, sont eux-mêmes réviseurs d'entreprises (CSR, 2018a, p. 43).

Ces contrôles de qualité ont permis au CSR de rappeler à certains cabinets qu'il est primordial tant pour les missions au sein d'EIP que pour les missions portant sur des entités qui ne sont pas d'intérêt public de définir et de s'imposer un contrôle de qualité qui assure un suivi objectif de la qualité de révision d'un dossier telle qu'imposée par la norme ISQC1 (International Standards on Quality Control) énoncée par l'IAASB (International Auditing and Assurance

Standards Board) applicable en Belgique pour tout dossier de révision (CSR, 2018a, pp. 56-57).

Au-delà des contrôles de qualité périodiques au sein des cabinets de réviseurs d'entreprises, le CSR doit également ouvrir des dossiers de surveillance suite à des plaintes, des articles de presse ou plus généralement suite à une suspicion d'incident. C'est ainsi qu'en plus des 16 dossiers de surveillance qui lui avaient été transmis dans le cadre des dispositions transitoires par la CRME et l'IRE, le CSR a dû ouvrir 13 dossiers additionnels au cours de l'année 2017. Sur les 14 dossiers de surveillance clôturés en 2017, 3 ont fait l'objet d'un rappel à l'ordre, 1 a été jugé irrecevable et les 10 autres dossiers ont été conclus en émettant un point d'attention (CSR, 2018a, p. 48 et 51).

1.5.2. Rapport annuel 2018

Alors que, durant sa première année d'activité en 2017, le CSR s'était tout particulièrement attaché à développer sa méthodologie de contrôle, l'année 2018 a vu le CSR se focaliser véritablement sur les contrôles de qualité. Ainsi, le rapport annuel 2018 nous apprend que 103 dossiers de contrôle de qualité, dont la plupart ont été menés au cours de l'année 2017, ont été examinés par le CSR en 2018. La figure 2 reprend un aperçu des conclusions rendues par rapport à ses dossiers.

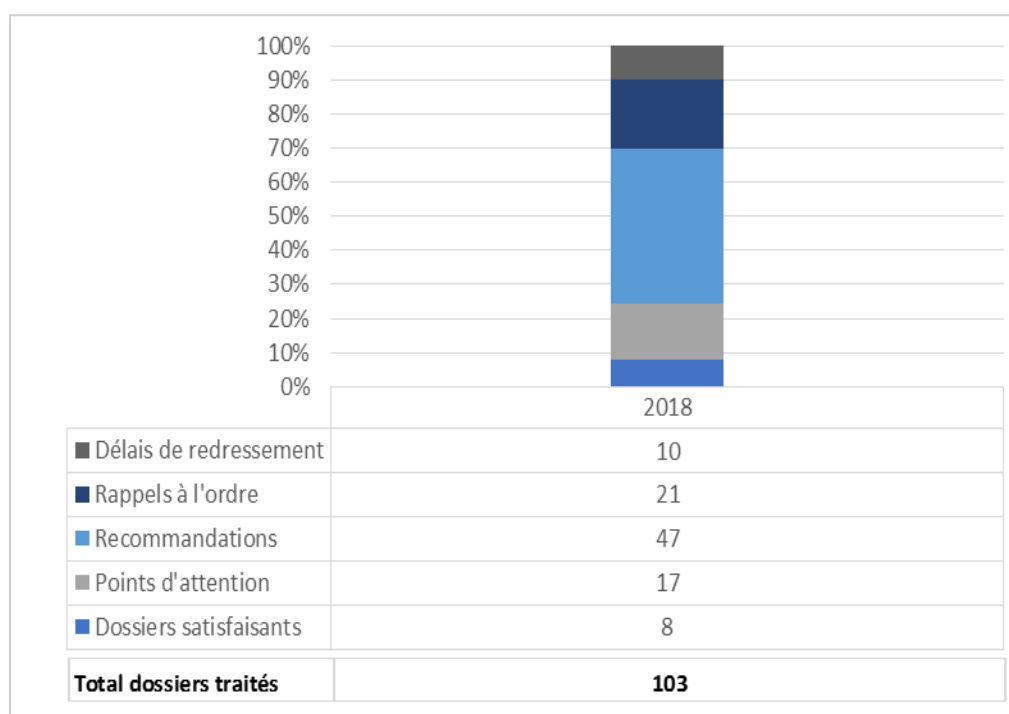


Figure 2. Conclusions du CSR sur les dossiers traités en 2018

Source. CSR, 2019a, p. 23

Au-delà de ces résultats, le CSR informe qu'une suspension provisoire a été décidée pour 6 réviseurs d'entreprises en 2018 (CSR, 2019a, p. 23).

Le rapport annuel du CSR pour l'année 2018 est très détaillé et reprend notamment, séparément pour les EIP et les entités qui ne sont pas d'intérêt public (non-EIP), la typologie des manquements observés. Ainsi, globalement, environ 55 % des observations du CSR portent sur l'application des normes ISA et 25 % sur la norme ISQC1 relative au système de contrôle de qualité des auditeurs. Les 20 % restants ont trait pour la plupart aux manquements constatés par rapport à la loi du 7 décembre 2016, principalement en ce qui concerne les obligations qui incombent aux réviseurs d'entreprises avant d'accepter une mission. La description des différents manquements constatés par le CSR dans le cadre de ses contrôles est de nature à aider la profession à se perfectionner et à se professionnaliser davantage (CSR, 2019a, pp. 29-42).

Pour ce qui concerne les 15 dossiers de surveillance clôturés en 2018, 9 l'ont été sans suite, 2 ont été jugés irrecevables et les 4 autres se sont vus sanctionnés par un rappel à l'ordre (2), une recommandation (1) et une ouverture de dossier d'instruction (1) (CSR, 2019a, p. 47).

1.6. Contrôles mis en place par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

Instauré en 2017, le CSR s'est attelé durant sa première année d'activité à définir la méthodologie à suivre dans le cadre de ses contrôles de qualité. Compte tenu des spécificités et des dispositions légales distinctes pour les EIP et les non-EIP, une différenciation a été établie concernant le processus de contrôle de ces deux catégories d'entités.

1.6.1. Processus de contrôle

Le CSR a souhaité organiser son travail de contrôle de qualité selon les phases suivantes et en fonction de la nature des activités des réviseurs d'entreprises.

1.6.1.1. Cartographie

En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016, le CSR établit une cartographie du secteur sur la base d'informations qui doivent lui être communiquées par chacun des réviseurs d'entreprises une fois par an. Ces informations concernent les coordonnées du réviseur, le réseau éventuel auquel il appartient et l'étendue de ses activités. Une information complémentaire doit être transmise dans le cas où le réviseur aurait été cité dans le cadre de procédures administratives, disciplinaires ou judiciaires (CSR, 2019b).

Cette cartographie va notamment permettre au CSR d'identifier l'étendue des activités de chaque réviseur ou cabinet dans le cadre des mandats EIP et non-EIP (CSR, 2019b).

1.6.1.2. Contrôle de qualité - Entités d'intérêt public

La communication par le CSR de sa note concernant la méthodologie d'inspection auprès des réviseurs d'entreprises exerçant un mandat dans une EIP nous confirme que ses contrôles sont orientés à la fois sur la revue de contrôle de qualité des missions et sur la surveillance interne mise en place par le cabinet pour s'assurer de l'adéquation et du suivi du système de contrôle qualité appliqué (CSR, n.d.-a).

1.6.1.2.1 Analyse de la documentation

Dans le but de pouvoir obtenir une appréciation initiale et d'orienter ses contrôles, le CSR passe en revue, dans une première étape, l'information des systèmes de contrôle de qualité des cabinets qui lui a été transmise. Celle-ci comprend notamment une description du système de qualité mis en place, les personnes chargées d'en vérifier son application et les résultats obtenus dans le cadre de ses contrôles internes de qualité (CSR, n.d.-a).

1.6.1.2.2 Inspection sur place

Afin de pouvoir garantir un même niveau d'inspection à travers tous ses contrôles, le CSR a organisé et structuré les inspections sur place de la manière décrite ci-après.

1.6.1.2.2.1 Les 4 étapes du contrôle

Les étapes à suivre lors d'un contrôle de qualité sont les mêmes que celles à appliquer lors de n'importe quel audit, à savoir une préparation du dossier qui doit notamment définir clairement le périmètre de la mission et expliquer les objectifs aux membres de l'équipe, mettre en œuvre les procédures de travail sur la base de revue de documents et d'interviews, partager ses observations avec le responsable du dossier audité et enfin établir son rapport sur le travail effectué (CSR, 2018b, pp. 94-104).

1.6.1.2.2.2 Les programmes de travail

Le CSR a élaboré des programmes de travail afin d'aider les inspecteurs dans leurs missions de contrôle et de faire en sorte d'obtenir une certaine homogénéité dans ces contrôles. Les programmes de travail concernent aussi bien la revue de la qualité des missions que la surveillance interne mise en place par le cabinet (CSR, n.d.-a, annexes 1 et 2).

La publication de ces programmes de travail, sous la forme de tableaux Excel, a également comme objectif de permettre aux réviseurs d'entreprises de se préparer à ces contrôles et s'inscrit ainsi tout à fait dans le souci de prévention prôné par le CSR notamment dans la préface de son rapport annuel 2018 sous la plume de sa présidente (2019a).

1.6.1.3. Contrôle de qualité - Entités qui n'ont pas d'intérêt public

Le CSR a également publié une note concernant les contrôles de qualité des non-EIP dans laquelle il rappelle que le but est de pouvoir s'assurer que les réviseurs d'entreprises appliquent correctement les normes de contrôle lors de leurs travaux. Deux étapes sont identifiées lors de ces contrôles de qualité.

1.6.1.3.1 Organisation du cabinet

Afin de pouvoir attester de l'adéquation du système de contrôle interne de qualité mis en place par le réviseur d'entreprises, le préposé chargé du contrôle par le CSR, doit remplir toute une série de questions présentées sous la forme de tableaux Excel repris sous le titre « Livre 1 ». Ces questions couvrent principalement l'organisation du réviseur d'entreprises audité (CSR, n.d.-b).

1.6.1.3.2 Contrôle des missions

Le « Livre 2 » que le contrôleur, rapportant au CSR, doit remplir se compose également de différents tableaux Excel qui reprennent des questions permettant de se former une opinion quant à savoir si le réviseur d'entreprises a travaillé correctement lors de sa mission. Les questions sont nombreuses et précises, de sorte que leur publication par le CSR permet également aux réviseurs d'entreprises actifs dans les non-EIP de se préparer efficacement aux contrôles (CSR, n.d.-b).

1.7. Commission des sanctions de la FSMA

Les articles 58 et 59 de la loi du 7 décembre 2016 font de la commission des sanctions de la FSMA l'organe en charge de la prise de mesures et d'amendes administratives à l'encontre des réviseurs d'entreprises. Ces mesures et amendes peuvent prendre la forme d'un avertissement, d'une interdiction temporaire d'exercer, d'un retrait de la qualité de réviseur d'entreprises ou d'une pénalité d'un maximum de 2.500.000 euros.

Le rapport annuel de la FSMA comprend une section relative à la commission des sanctions. Dotée de 12 membres, celle-ci est principalement composée de magistrats, de conseillers à la

Cour de cassation et du Conseil d'État ainsi que d'experts en matière du contrôle légal des comptes (Financial Services and Markets Authority [FSMA], 2019, p. 176).

Le CSR a la possibilité de transmettre des dossiers à la commission des sanctions de la FSMA depuis 2017. C'est cette commission qui, après avoir entendu les parties, décide de possibles sanctions et amendes ainsi que de leurs modalités de publication (SPF Justice, 2016a, art. 58 et 59). Les rapports annuels 2017 et 2018 de la FSMA reprennent les décisions rendues au cours de ces deux années par rapport aux infractions commises. Il convient ici de rappeler que la commission des sanctions de la FSMA a été mise en place bien avant la loi du 7 décembre 2016 et qu'elle rend également des décisions sur des infractions commises par d'autres professionnels que les réviseurs d'entreprises. Ainsi, il s'agit principalement d'infractions en matière de délit d'initié ou de publicité en relation avec certains instruments de placement, par exemple (FSMA, 2019, pp. 178-181).

Tant dans le rapport annuel de 2018 que dans celui de 2017, aucune infraction concernant les réviseurs d'entreprises n'est renseignée. Une consultation sur le site de la FSMA donne accès, sous l'intitulé « Sanctions administratives », à une énumération et une explication des sanctions infligées. À la date du 22 mai 2020, pas moins de 96 dossiers y sont renseignés sous les rubriques « Règlements transactionnels » et « Décisions de sanctions prises par la commission des sanctions ». Bien que 47 de ces dossiers concernent des décisions prises à partir de l'année 2017, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2016, aucun d'entre eux n'est relatif à une sanction ordonnée contre un réviseur d'entreprises dans le cadre d'une infraction aux dispositions légales, réglementaires et normatives applicables (FSMA, n.d.).

1.8. Analyse - Les travaux du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises donnent-ils des résultats différents de ceux de la Commission de contrôle de qualité de l'IRE ?

Depuis 2017, le contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises est assuré par le CSR. Il semble légitime de se poser la question de savoir si les contrôles effectués par cette nouvelle autorité donnent des résultats significativement différents de ceux obtenus précédemment par la Commission de contrôle de qualité de l'IRE.

Bien que les rapports annuels 2017 et 2018 du CSR soient bien plus détaillés que ceux de la Commission de contrôle de qualité de l'IRE, la présentation en est différente si bien qu'il est difficile de comparer les travaux. La figure 3 montre que le contrôle de qualité exercé durant

ses dernières années d'activité par la Commission de contrôle de qualité de l'IRE débouche sur des résultats relativement stables.

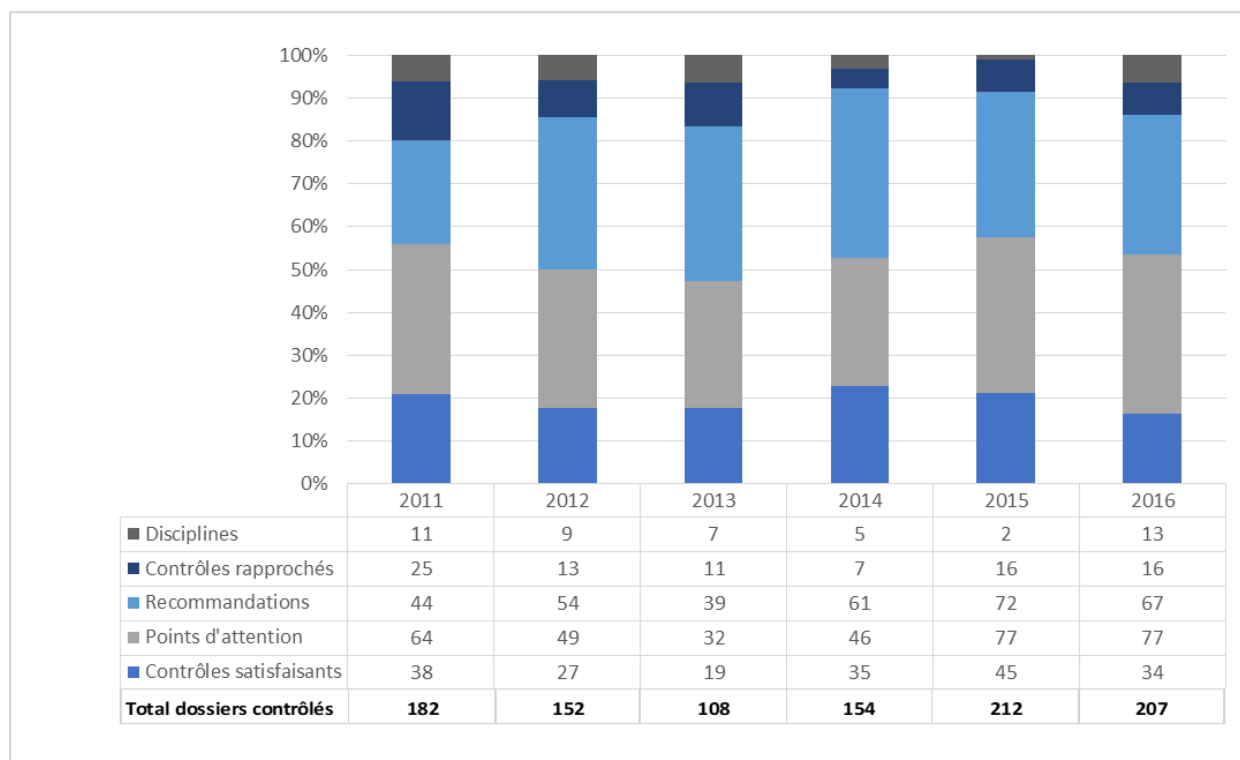


Figure 3. Commission de contrôle de qualité de l'IRE - Résultats de 2011 à 2016

Source. Institut des Réviseurs d'Entreprises [IRE], 2017, p. 47

Même s'il semble que le contrôle des réviseurs d'entreprises ait été renforcé par l'instauration du CSR, il convient d'observer, notamment sur la base de la figure 3, que le contrôle exercé par la Commission de contrôle de qualité de l'IRE donnait déjà lieu à un grand nombre de mesures.

Le rapport annuel 2017 du CSR ne reprend pas les résultats des contrôles de qualité par dossier. Le rapport annuel 2018, quant à lui, reprend pour les 103 dossiers traités en 2018 par le CSR les conclusions par dossier. Même si les dossiers traités sont en grande majorité ceux dont les contrôles ont eu lieu en 2017 et que les formulations utilisées sont quelque peu différentes de celles adoptées par l'IRE, il apparaît qu'une comparaison non détaillée est possible entre les résultats des travaux de la Commission de contrôle de qualité de l'Institut et le CSR. Ainsi, nous avons comparé à la figure 4 la moyenne des résultats des 6 dernières années de la Commission avec ceux du CSR de 2018.

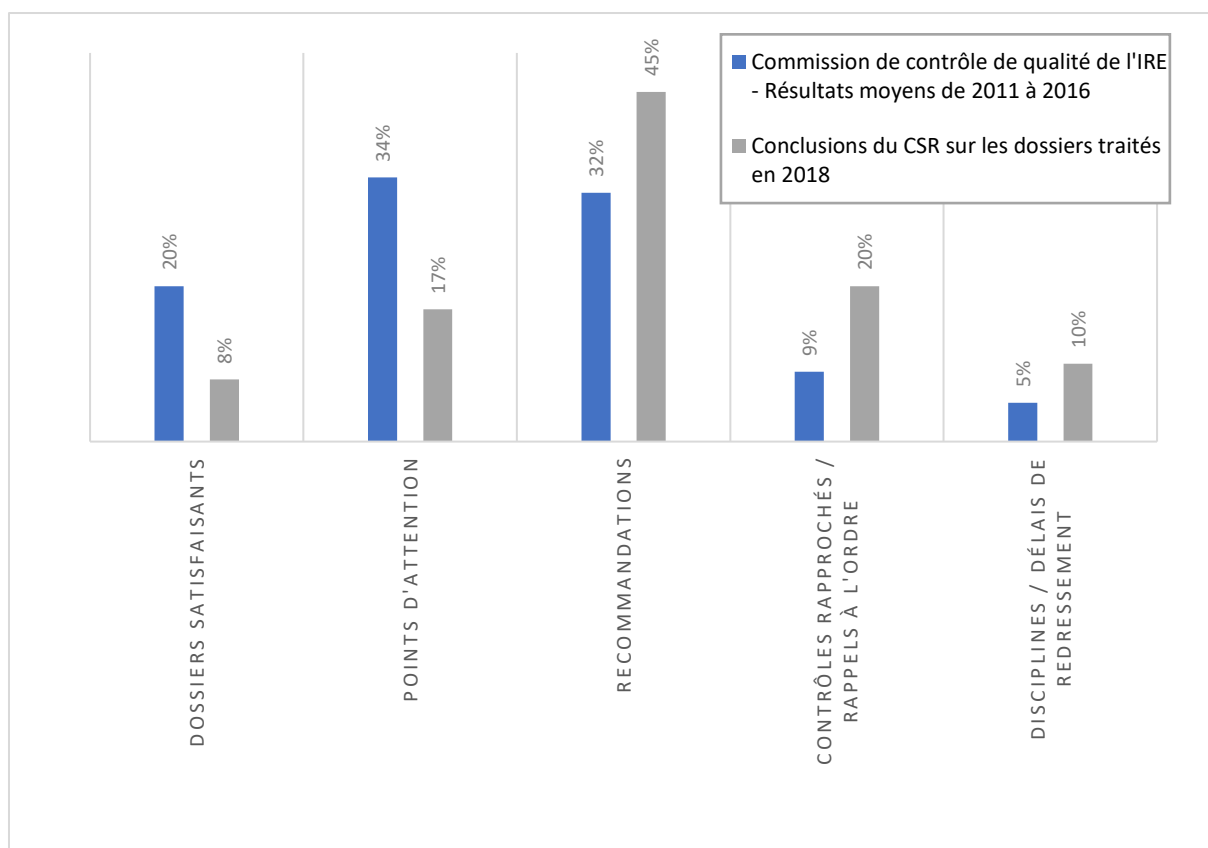


Figure 4. Conclusion des contrôles de qualité : Comparaison entre la Commission de l'IRE (moyenne de 2011 à 2016) et le CSR (2018)

Source. CSR, 2019a, p. 23 et IRE, 2017, p. 47

Il ressort principalement de cette comparaison que les contrôles de qualité satisfaisants étaient plus nombreux avec la Commission de contrôle de qualité de l'IRE qu'avec le CSR (20 % contre 8 %). Sur la base de cette comparaison, il semble que les contrôles du CSR soient plus sévères qu'auparavant.

Il nous revient de nos interviews, notamment de celle avec Monsieur Kuderbux (Cf. Annexe 9) dont un des dossiers de son cabinet vient d'être revu par le CSR, que les contrôles sont devenus plus formels et plus tendus qu'auparavant. Il est vrai que les normes récentes incitent à plus de formalisme.

1.9. Impacts de l'instauration du CSR sur l'organisation et la charge de travail du réviseur et, plus globalement, sur le futur du marché de l'audit

Depuis 2017, le contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises est assuré par le CSR. Ce contrôle indépendant de l'IRE est organisé de manière structurée pour assurer un niveau de

qualité homogène à travers toute la profession. Conformément à la loi du 7 décembre 2016, le CSR est composé de 8 membres dont 4 proviennent de la FSMA.

Les inspections sont devenues très formalisées avec l'obligation pour les contrôleurs de suivre un programme de travail bien précis, défini selon qu'il s'agit de réviseurs actifs dans des EIP ou non. Les premières appréciations rendues par le CSR sont plus sévères, et les réviseurs semblent craindre plus qu'auparavant les contrôles de qualité de leurs dossiers. Ceci conduit à augmenter le niveau de responsabilisation des réviseurs dans leurs missions.

Les normes et réglementations étaient déjà raisonnablement bien appliquées par les réviseurs d'entreprises avant la mise en place du CSR, mais ce dernier insiste non seulement sur l'application des normes et règlements, mais aussi sur une évidence matérialisée dans les dossiers d'audit. Le formalisme, comme dans beaucoup d'autres professions, devient la règle et requiert indéniablement des réviseurs et de leurs équipes plus de travail de démonstration et de finalisation dans leurs dossiers de révision. Ce travail supplémentaire n'est certainement pas celui qui est le plus valorisant intellectuellement et aurait plutôt tendance à rendre la tâche des jeunes auditeurs moins attrayante. Pour les réviseurs chevronnés convaincus de bien réaliser leur travail, les nouvelles exigences de formalisme peuvent apparaître pesantes, et ce, d'autant plus que leurs clients n'y voient aucune valeur ajoutée. Ce formalisme requiert une organisation plus stricte du réviseur qui doit s'assurer que chaque procédure requise est correctement appliquée et vérifiée et que les évidences de travail soient toutes indiquées. En plus de modifier son organisation du travail, l'application plus stricte des normes d'audit et le formalisme maintenant demandés se traduisent pour le réviseur par une charge de travail plus lourde qu'auparavant.

À ce stade de notre étude, il nous paraît utile de préciser que les grands cabinets d'audit se caractérisent par un nombre important d'employés, par leur appartenance à un réseau international et par leur multidisciplinarité. Il semble que ces grands cabinets puissent être scindés en deux catégories : d'une part, les Big Four incluant les quatre plus grandes firmes d'audit au niveau mondial et, d'autre part, les cabinets intermédiaires qui, bien que ne faisant pas partie du cercle des Big Four, se distinguent sur le plan international par leur important niveau d'activité dans différents domaines.

Les grands cabinets, de par leur appartenance à un réseau international exigeant en termes de qualité, semblent les mieux préparés à cette nouvelle contrainte de formalisme qui s'impose graduellement, mais sûrement, au secteur. Les cabinets de taille intermédiaire semblent suivre

la tendance infléchie par les Big Four. Le chemin à parcourir pour la plupart des cabinets plus modestes afin de rencontrer les exigences du CSR semble plus important et probablement inaccessible pour la grande majorité d'entre eux à l'égard des exigences spécifiques des contrôles de qualité des mandats dans les EIP. Il semble bien que le renforcement des contrôles de qualité sous la supervision du CSR contribuera progressivement à ce que les cabinets plus modestes se concentrent sur les mandats des petites entreprises, et même que ces cabinets s'adosent à de plus grandes structures ou se regroupent entre eux afin qu'ensemble ils soient capables davantage de se structurer et de répondre aux exigences du contrôle du CSR.

Le CSR publie beaucoup d'informations concernant sa méthodologie et ses contrôles notamment les programmes de travail des inspecteurs et les résultats globalisés des contrôles, de sorte qu'il est possible pour les réviseurs d'entreprises de se préparer efficacement aux inspections et d'éventuellement adapter leurs travaux de révision sur la base de certaines publications du CSR.

Chapitre 2: Modifications récentes des normes internationales d'audit

Les normes ISA sont essentielles pour l'auditeur et constituent une sorte de colonne vertébrale de ses travaux de révision qu'il se doit impérativement de suivre (PricewaterhouseCoopers [PwC], 2018a, p. 28). Ce chapitre aborde l'impact des modifications récentes des normes ISA sur le travail des réviseurs d'entreprises.

Étant donné que plusieurs de ces normes les plus récentes ou les plus récemment modifiées concernent le rapport d'audit sur les comptes annuels, nous avons décidé de concentrer notre analyse sur l'influence que peuvent avoir celles-ci sur la charge de travail du réviseur, ses responsabilités et ses relations avec ses clients. Nous opterons pour une analyse empirique basée sur l'observation des différences entre les rapports d'audit antérieurs et postérieurs à l'introduction de ces dernières normes. Chacune des évolutions constatées sera référencée avec le changement normatif concerné. La continuité d'exploitation et la communication y relative dans le rapport d'audit retiendront de notre part une attention particulière, et leurs analyses seront étayées par un exemple d'actualité. Considérant la spécificité de l'audit des EIP, les modifications apportées aux rapports d'audit de ces entités seront analysées séparément. Il sera également intéressant d'examiner si la multiplication de ces normes est susceptible d'influencer l'évolution du marché de l'audit et, par exemple, de renforcer graduellement la fracture entre les types de clients révisés par les grandes organisations ou les cabinets plus modestes.

2.1. Normes ISA - Historique et évolution récente

Les normes ISA ont été créées en 1979 dans le but de guider les auditeurs dans leurs revues des comptes financiers et ainsi d'augmenter la confiance des investisseurs dans le travail des auditeurs. Ces normes sont élaborées maintenant par l'organisme indépendant IAASB, connu préalablement sous le nom d'IAPC (International Auditing Practices Committee) (International Auditing and Assurance Standards Board [IAASB], 2007, p. 2).

Le Conseil supérieur belge des professions économiques a rendu d'application le 10 novembre 2009 les normes ISA telles qu'adoptées par l'IAASB jusqu'au 15 décembre 2008 en Belgique pour le contrôle des comptes annuels clôturés à partir du 15 décembre 2014 (IRE, 2019a). Étant donné que tous les réviseurs d'entreprises en Belgique doivent se conformer à ces normes ISA, il est important qu'ils en aient une bonne compréhension de manière à les appliquer de manière adéquate.

Par ailleurs, dans son article 26, la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 impose les contrôleurs légaux des comptes annuels de chaque État membre de respecter les normes ISA. Cette directive européenne a été ratifiée par la Belgique le 7 décembre 2016 via la loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Plus spécifiquement, c'est l'article 31 de cette loi qui mentionne notamment l'obligation pour les réviseurs d'entreprises de respecter les normes ISA.

De nombreuses normes ISA ont été modifiées récemment ou sont en préparation. Considérant que ce mémoire-recherche a pour objectif de répertorier les nouvelles contraintes auxquelles sont confrontés les réviseurs d'entreprises, nous ne nous intéresserons qu'aux normes récentes ou modifiées récemment. Il apparaît que plusieurs d'entre elles concernent le rapport d'audit sur les comptes annuels. La directive européenne 2014/56/UE du 16 avril 2014 insiste elle aussi dans son article 28 sur des modifications significatives à apporter au rapport de l'auditeur dans le cadre de sa mission de vérification des comptes annuels et impose des informations minimums à y renseigner. Ainsi, il nous apparaît opportun de nous focaliser, à titre d'illustration, sur les modifications récentes du rapport d'audit du réviseur d'entreprises sur les comptes annuels. Les normes ISA récemment modifiées qui ont un impact sur le rapport d'audit sont reprises dans le tableau 1.

Tableau 1. Normes ISA applicables à partir du 15 décembre 2016 et en relation avec le rapport d'audit

Norme	Intitulé
ISA 570 (révisée)	Continuité d'exploitation
ISA 700 (révisée)	Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers
ISA 701 (nouveau)	Communication de points clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant
ISA 705 (révisée)	Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant
ISA 706 (révisée)	Paragraphe d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant
ISA 720 (révisée)	Obligations de l'auditeur au regard des autres informations

Source. IRE, 2018a, p. 4

2.2. Modifications apportées au rapport d'audit sur les comptes annuels - Approche empirique

Plutôt que d'énoncer de manière théorique les changements du rapport d'audit sur les comptes annuels tels que repris dans les nouvelles normes ISA, nous avons choisi de présenter ces modifications d'une manière pragmatique en comparant un rapport d'audit sur les états

financiers d'avant les nouvelles normes ISA de 2016 avec un rapport d'audit établi après l'implémentation de ces nouvelles normes.

Afin que cette comparaison soit la plus pertinente possible, il nous semble important de comparer deux rapports d'audit à des dates différentes issus par le même cabinet et relatif à la même société auditée. C'est ainsi que nous comparerons les rapports d'audits sur les comptes annuels de 2009 avec ceux de 2018 de la société Ansul SA ; celle-ci étant auditée par le cabinet PwC pour les deux années comparées.

2.2.1. Continuité de l'exploitation

Alors que le rapport du commissaire sur les comptes annuels clôturé au 31 décembre 2009 (Ansul SA) ne reprend aucune mention relative à la continuité d'exploitation, le rapport accompagnant les comptes statutaires de l'année 2018 reprend à deux reprises des mentions faisant référence à la continuité d'exploitation (Ansul SA). Il est d'abord rappelé qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration de s'assurer que la société a la capacité de poursuivre son exploitation. Ensuite, il est mentionné que le commissaire a effectué les contrôles nécessaires afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'incertitude significative vis-à-vis de la continuité d'exploitation de la société.

Tenant compte de la directive européenne 2014/56/UE datée du 16 avril 2014 puisant son origine dans la crise financière de 2008 avec les faillites majeures qui s'en sont suivies, il n'est pas étonnant de constater que le nouveau rapport du commissaire insiste lourdement sur la continuité de l'entreprise. Ainsi, pas moins de 15 lignes du rapport du commissaire sont dédiés à la continuité d'exploitation.

Ces modifications du rapport du commissaire sur la continuité d'exploitation sont inscrites dans la norme ISA 700 (révisée) applicable aux états financiers clôturés à partir du 15 décembre 2016 (IAASB, 2016 /2017a).

Cette norme prévoit en effet, dans son paragraphe 34(b), que l'auditeur doit décrire dans son rapport sur les comptes annuels la responsabilité de la direction de l'entreprise concernant la détermination du caractère de la continuité d'exploitation (IAASB, 2016/2017a). Nous remarquons que ce paragraphe est repris dans le rapport du commissaire sur les états financiers d'Ansul SA au 31 décembre 2018 sous l'intitulé « Responsabilités du conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels ».

Le paragraphe 39(b) (iv) de la norme ISA 700 (révisée) oblige le réviseur d'entreprises à se positionner clairement sur l'appréciation faite par la direction de l'entreprise quant à la continuité de l'exploitation (IAASB, 2016/2017a). Le rapport d'audit des comptes annuels d'Ansul SA pour l'année 2018 reprend explicitement la conclusion du réviseur quant au caractère du principe comptable de continuité d'exploitation arrêté par le conseil d'administration de l'entreprise. Cette conclusion est reprise sous l'intitulé « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels ».

Il est important à ce stade de faire référence à l'ISA 570 (révisée) qui traite uniquement de la continuité d'exploitation. Celle-ci reprend, entre autres choses, les diligences requises par le réviseur d'entreprises afin qu'il puisse se positionner sur la capacité de l'entreprise à continuer son exploitation (IAASB, 2016/2017b). Cette norme reprend toute une série d'événements et de conditions qui lorsqu'ils se présentent doivent attirer l'attention du réviseur par rapport à la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité. Il est donc essentiel pour le réviseur d'entreprises de non seulement suivre les dispositions de la norme 570 (révisée) pour ce qui est des informations à mentionner dans son rapport sur les comptes annuels mais aussi les directives qui traitent des procédures d'évaluation des risques de non-continuité.

Toutefois, la norme initiale ISA 570, en application pour les comptes clôturés à partir du 15 décembre 2009, reprenait déjà les diligences à effectuer par le réviseur dans le cadre de son appréciation du caractère de continuité d'une société (IAASB, 2009). Ainsi, la norme ISA 570 (révisée) diffère principalement de la norme initiale en ce qu'elle apporte les informations obligatoires à mentionner dans le rapport du réviseur sur les comptes annuels au sujet de la continuité d'exploitation. La norme révisée ajoute également certains exemples de paragraphes de rapport du réviseur en cas d'incertitude significative concernant la continuité des activités.

Considérant que les diligences à effectuer par le réviseur pour apprécier la continuité de l'entreprise étaient déjà reprises dans la norme initiale ISA 570, les modifications récentes des normes ISA pour ce qui concerne la continuité de l'entreprise sont principalement relatives à la présentation du rapport du réviseur sur les comptes annuels. Il semble dès lors que la motivation des nouvelles normes ISA par rapport à la continuité de l'exploitation réside principalement dans la transparence du travail effectué par le réviseur qu'en une modification profonde de ses travaux d'audit.

Bien qu'il ne semble s'agir que d'une plus grande transparence, il faut noter que la confirmation par le réviseur dans son rapport sur les comptes annuels du caractère approprié de l'application

par le conseil d'administration de l'entreprise auditée du principe comptable de continuité d'exploitation renforce inévitablement sa responsabilisation par rapport au grand public. Ceci s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014.

Les nombreux dossiers à charge des commissaires aux comptes à travers le monde suite à une faillite d'entreprise incitent les réviseurs d'entreprises en Belgique à redoubler de prudence, à suivre à la lettre la norme ISA 570 et à formaliser leurs dossiers d'audit en ce qui concerne leur appréciation de la continuité d'exploitation. La débâcle récente du groupe Thomas Cook démontre, s'il en était encore nécessaire, l'importance pour les auditeurs de bien appréhender la question de la continuité d'entreprise.

Thomas Cook Belgium est tombé en faillite en date du 24 septembre 2019 alors qu'Ernst & Young avait rendu une opinion sans réserve le 15 janvier 2019 sur les comptes annuels au 30 septembre 2018. Il est vrai, qu'à première vue, les derniers comptes annuels de Thomas Cook Belgium montrent une certaine stabilité financière avec notamment des fonds propres d'un montant de 56.092.512 euros et un profit net de l'année de 3.312.971 euros (Thomas Cook Belgium, 2018).

L'analyse des états financiers de Thomas Cook Belgium montre une créance d'un montant de 312.053.516 euros sur des sociétés du groupe par rapport à un total de l'actif de 324.529.859 euros. Cette créance sur des sociétés liées est partiellement compensée par des dettes intragroupes d'un montant de 195.487.809 euros. De plus, les actifs de Thomas Cook Belgium ont été mis en garantie de dettes contractées par des sociétés liées (Thomas Cook Belgium, 2018). Une telle situation démontre que l'avenir de Thomas Cook Belgium était totalement lié à la situation patrimoniale du groupe Thomas Cook.

Comme c'est très souvent le cas, les sociétés d'un même groupe international sont auditées par un même cabinet d'audit. Ainsi, Ernst & Young est également l'auditeur du groupe Thomas Cook en Angleterre. Le 28 novembre 2018, Ernst & Young a rendu une opinion sans réserve sur les comptes consolidés du groupe Thomas Cook au 30 septembre 2018. Malgré cette opinion sans réserve, le groupe Thomas Cook en Angleterre est tombé en faillite le 22 septembre 2019, soit moins de 12 mois après la dernière clôture comptable (Thomas Cook Group, 2018). Le FRC (Financial Reporting Council), le régulateur comptable britannique, a directement fait savoir qu'il allait inspecter les dossiers d'audit d'Ernst & Young suite à ce problème de « Going concern » (Financial Reporting Council [FRC], 2019).

Pour notre part, nous focalisons notre analyse sur le problème de continuité qu'a connu Thomas Cook Belgium malgré un rapport des auditeurs sans réserve et une approbation de ceux-ci quant à l'appréciation du conseil d'administration de l'entreprise en faveur de la continuité d'exploitation.

Un des travaux d'audit les plus importants d'Ernst & Young Belgique aura été la validation du recouvrement de la créance sur les sociétés du groupe et sur l'appréciation de la non-activation de la garantie en faveur des sociétés liées. Ces travaux d'audit ont certainement été facilités, parce que toutes les filiales du groupe sont auditées par le même cabinet d'audit international qui applique les mêmes standards de qualité à travers le monde. Il n'en reste pas moins que l'auditeur local doit se forger son opinion en toute indépendance (Kuberdux, cf. Annexe 9).

L'indépendance de l'auditeur par rapport à son client est vitale. L'indépendance d'un réviseur d'entreprises belge par rapport au réseau international auquel il appartient l'est tout autant. L'auditeur groupe, en contact avec la maison mère et souvent en charge de la répartition des honoraires pour l'audit des filiales, ne peut pas prendre l'ascendant sur un auditeur local pour ce qui concerne la responsabilité sur les comptes statutaires au niveau national (Kuberdux, cf. Annexe 9).

L'objectif n'est pas de formuler la moindre remarque par rapport aux travaux des auditeurs dont nous ne doutons pas qu'ils soient de qualité. Nous souhaitons simplement, par ce cas d'espèce, souligner qu'il est essentiel pour le réviseur d'entreprises d'avoir accompli en toute indépendance toutes les diligences nécessaires concernant l'appréciation de la continuité de l'entreprise. Les acteurs financiers et les consommateurs se reposent sur l'opinion du réviseur d'entreprises. Sa responsabilité est dès lors très importante.

2.2.2. Opinion d'audit

Il serait difficile de ne pas évoquer les conséquences de la norme ISA 700 révisée sur l'opinion d'audit proprement dite. Même si celle-ci ne change pas fondamentalement, il est à remarquer que l'avis du réviseur d'entreprises quant à l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise se trouve dorénavant en début de rapport, alors qu'il apparaissait auparavant sur la deuxième page du rapport. Cette volonté de mettre en avant en début de rapport l'opinion du réviseur d'entreprises est imposée par le chapitre 23 de la section « Opinion de l'auditeur » de la norme ISA 700 révisée (IAASB, 2016/2017a).

Sur base de l'exemple que nous avons sélectionné (comparaison du rapport d'audit de la société Ansul SA avant et après l'implémentation des dernières normes ISA), la principale modification du rapport d'audit réside en ce que l'opinion figure en haut du rapport. Il s'agit également ici de répondre au souci de veiller à donner l'information la plus adéquate possible aux lecteurs des états financiers.

2.2.3. Nomination du commissaire

Dans un but de transparence, le nouveau rapport d'audit fait également mention dans un paragraphe introductif de la procédure de nomination du réviseur d'entreprises et de la durée de son mandat.

2.2.4. Description de la procédure d'audit

Le corps du nouveau rapport d'audit donne une description plus détaillée des procédures d'audit et confirme, conformément au paragraphe 40 (a) de la norme ISA 700 révisée, que le réviseur d'entreprises communique au conseil d'administration notamment les éventuelles faiblesses qui auraient été constatées dans les procédures de contrôle interne de l'entreprise (IAASB, 2016/2017a).

2.2.5. Autres modifications du rapport d'audit

La comparaison du rapport du commissaire réviseur sur les comptes annuels de 2018 avec celui relatif aux comptes annuels de l'année 2009 pour ce qui concerne la société Ansul SA montre également les différences suivantes :

- responsabilités du conseil d'administration : depuis les nouvelles normes ISA sur le rapport d'audit, les responsabilités du conseil d'administration par rapport au rapport de gestion, au respect des dispositions légales et réglementaires en ce compris le Code des sociétés sont renseignées dans une section spécifique intitulée « Responsabilités du conseil d'administration » (IAASB, 2016/2017a, ISA 700 (révisée), par. 33-36). Auparavant, cette responsabilité du conseil d'administration était évoquée sans titre spécifique dans le rapport d'audit.
- responsabilités du commissaire : les nouvelles normes ISA, singulièrement la norme 700 (révisée) dans sa section « Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des états financiers », se sont également matérialisées par l'ajout d'une section intitulée « Responsabilités du commissaire » dans laquelle est rappelée la responsabilité du réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle des comptes annuels de l'entreprise

et où il est clairement fait référence au respect des normes ISA applicables en Belgique (IAASB, 2016/2017a, par. 37-39).

- règles d'indépendance: conformément à l'ISA 700 révisée, section « Rapport de l'auditeur prescrit par la loi ou la réglementation », paragraphe 50 (e), un paragraphe a été ajouté au rapport du réviseur d'entreprises confirmant son indépendance dans l'exercice de son mandat (IAASB, 2016/2017a).

Ces trois nouveaux chapitres ajoutés au rapport du réviseur d'entreprises sur les comptes annuels relèvent plus d'une volonté de transparence vis-à-vis du grand public et n'ont pas d'effet sur le travail de contrôle des comptes.

2.2.6. Publication d'une brochure explicative du nouveau rapport d'audit par l'IRE

Tout en rappelant le rôle prépondérant du réviseur d'entreprises dans le monde économique, pour ce qui concerne la qualité de l'information communiquée non seulement aux actionnaires et aux travailleurs d'une entreprise mais aussi à toute personne extérieure consultant les comptes annuels disponibles auprès de la BNB, l'IRE a édité une brochure reprenant les différentes modifications devant être prises en compte pour la rédaction du rapport d'audit sur les comptes annuels en tenant compte des nouvelles normes internationales (2018b). L'IRE reprend les différents changements du rapport d'audit que nous avons mis en évidence ci-avant tout en les explicitant.

2.2.7. Le rapport d'audit et l'incertitude liée à la crise sanitaire du Covid-19

Dans ce chapitre notamment consacré à l'évolution récente des normes ISA pour ce qui concerne le rapport d'audit, nous ne pouvons pas faire abstraction de la crise sanitaire du Covid-19 qui doit interpeller le réviseur quant au bien-fondé de la continuité d'exploitation dans un contexte d'incertitude économique extrême. Dans sa communication relative à l'impact de cette crise sur les travaux d'audit, le Conseil de l'IRE demande à ce que le réviseur prenne toutes les données nécessaires en compte lui permettant d'apprécier la capacité de son client à continuer son fonctionnement et en déduise les conséquences appropriées pour l'établissement de son rapport (2020).

Nous comprenons de Monsieur Kuderbux, associé chez Grant Thornton, que son cabinet opte systématiquement pour la demande à l'organe d'administration de l'entité auditée d'un budget prévisionnel et d'un état de cash-flow pour les 12 mois suivant la clôture comptable prenant en

compte l'impact du Covid-19 et démontrant que l'entité est en mesure de poursuivre ses activités (Cf. Annexe 9).

2.3. Spécificités du rapport d'audit des entités d'intérêt public - Approche empirique

Nous nous sommes également intéressé aux modifications apportées par les nouvelles normes ISA au rapport d'audit relatif aux EIP. Tout comme nous étions parti des rapports d'audit annuels de la société Ansul SA pour identifier les changements intervenus dans le rapport d'audit pour une entité qui n'est pas d'intérêt public, nous nous proposons de faire de même pour cette section relative aux spécificités du rapport d'audit des EIP en sélectionnant les rapports annuels de la banque BNP Paribas Fortis.

L'analyse des rapports annuels des années 2011 et 2018, préparés par le même cabinet de réviseurs d'entreprises (PwC), nous montre qu'en plus des modifications déjà observées concernant le rapport d'audit des entités qui ne sont pas d'intérêt public, les nouvelles normes ISA ont apporté deux modifications essentielles au rapport d'audit des EIP. Ces deux modifications sont les suivantes :

2.3.1. Points clés de l'audit

Le rapport d'audit relatif aux comptes annuels 2018 comprend un chapitre conséquent intitulé « Points clés de l'audit » absent du rapport d'audit de l'année comptable 2011 (BNP Paribas Fortis SA).

L'ISA 701 impose qu'un chapitre distinct intitulé « Points clés de l'audit » doit faire partie du rapport d'audit des sociétés cotées (IAASB, 2016/2017c). Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant notamment sur les exigences du contrôle des EIP mentionne également, dans son article 10, l'exigence de l'insertion d'un chapitre étayant le rapport d'audit des EIP par une description des risques d'audit importants. Ainsi, aussi bien les auditeurs des sociétés cotées que des EIP en Belgique doivent se soumettre à l'exigence d'insérer un chapitre contenant les points clés de l'audit dans leur rapport annuel.

Ceci constitue une modification majeure du rapport d'audit. Pour chaque risque d'anomalie significative, le réviseur doit mentionner dans son rapport un descriptif de ce risque, expliquer les raisons pour lesquelles il a décidé d'en faire un point clé de l'audit et également décrire les procédures d'audit qu'il a entreprises. Les points clés repris dans le rapport se basent sur l'appréciation du réviseur. Un rapport de KPMG basé sur 150 rapports d'audit publiés nous

indique qu'il est en moyenne repris 5 points clés par rapport d'audit et que ceux-ci portent essentiellement sur l'évaluation du goodwill, les provisions pour risques et charges et la reconnaissance du chiffre d'affaires (Klynveld Peat Marwick Goerdeler [KPMG], 2018). L'insertion d'une publication des points clés de l'audit dans le rapport sur les comptes annuels fait en sorte d'attirer l'attention du lecteur sur ces éléments importants (Sirois et al., 2015). Le rapport d'audit des comptes annuels consolidés 2018 de BNP Paribas Fortis SA reprend quant à lui 4 points clés d'audit et il y est aussi question de valorisation de goodwill et de provisions pour risques et charges.

D'aucuns pourraient ici encore mettre en évidence l'objectif d'améliorer le processus de transparence, mais l'application de l'ISA 701 est bien plus profonde en ce qu'il oblige les réviseurs d'entreprises et leurs équipes à consacrer plus de temps à l'identification des risques au sein de l'entreprise auditée et à mettre en place les procédures de contrôles adaptées. Pour être accompli efficacement, ce travail ne peut être effectué que par du personnel expérimenté (Kuderbux, cf. Annexe 9).

La norme ISA 701 est une nouvelle norme qui reprend les diligences requises par l'auditeur dans le cadre de la détermination des points clés de l'audit et de la communication de ceux-ci au conseil d'administration de l'entité concernée. Cette norme doit être appliquée d'une manière non pas générique, mais adaptée aux risques spécifiques de la société auditée.

L'importance du sujet traité dans cette norme fait en sorte que celle-ci demande aux équipes d'audit plus de communication avec le management et plus de revues des systèmes de contrôle interne afin de pouvoir identifier de la meilleure manière possible les risques clés spécifiques à l'entité. Il s'agira ensuite de définir les diligences nécessaires à effectuer afin de s'assurer d'avoir correctement et significativement couvert ces risques clés d'audit (Kuderbux, cf. Annexe 9).

2.3.2. Aspects relatifs aux autres informations

Le rapport du commissaire-réviseur agréé sur les comptes consolidés 2018 fait état de ce qu'il n'a pas connaissance, sur la base de ses travaux d'audit, d'une anomalie significative relative aux autres informations comprises dans le rapport annuel, alors que le rapport de 2011 n'abordait pas cet aspect d'autres informations (Fortis Banque SA).

Par « autres informations », il faut comprendre, selon le paragraphe 12 (c) de la norme ISA 720 (révisée), les informations financières ou non financières comprises dans le rapport annuel, mais

qui ne font pas partie des états financiers (IAASB, 2016/2017d). En effet, au cours de ces dernières années, beaucoup d'informations ont été ajoutées dans les rapports annuels des EIP afin de mieux informer les marchés financiers et le grand public. Il s'agit, par exemple, d'une description du plan stratégique de la société, d'une évaluation de ses contrôles internes, ou encore de sa politique de gouvernance.

Conformément à la norme ISA 720 (révisée), l'auditeur est tenu de lire les autres informations et de s'assurer qu'il n'y a pas d'inconsistance significative avec les états financiers ou toute autre information qu'il a obtenue durant ses travaux d'audit (IAASB, 2016/2017d, par. 14). Ainsi, l'auditeur n'est pas tenu de certifier que les autres informations reprises dans les comptes annuels sont correctes mais il doit confirmer qu'il n'a pas relevé d'anomalie significative.

Pour la crédibilité de l'auditeur vis-à-vis des tiers et pour limiter sa propre responsabilité, il est important qu'il ressorte du rapport d'audit sur les comptes annuels que l'auditeur n'exprime pas d'opinion d'audit à proprement parler sur les autres informations comprises dans le rapport annuel.

2.4. Vérification de notre approche empirique des modifications récentes du rapport d'audit sur les comptes annuels

Afin de vérifier que les rapports d'audit de PwC concernant Ansul SA et BNP Paribas Fortis SA soient bien représentatifs, nous les avons comparés aux rapports d'audit de 5 autres non-EIP et 3 autres EIP, tant pour la période avant l'introduction des nouvelles normes que pour celle d'après. Comme le montre le tableau 2, nous avons pris le soin de sélectionner des rapports d'audit de cabinets différents et relatifs à des sociétés qui avaient conservé le même auditeur ces 10 dernières années.

Tableau 2. Rapports d'audit consultés

Société auditée	Cabinet d'audit	Date de clôture de l'année auditée	
		Avant les nouvelles normes	Après
Entités qui ne sont pas d'intérêt public			
Materne Confilux	Deloitte	31/12/2010	31/12/2018
Spa Monopole	Ernst & Young	31/12/2010	31/12/2018
Jouets Broze Fils	BDO	28/02/2009	31/12/2018
EASI	RSM Interaudit	1/07/2011	31/12/2018
Deroanne	Hault & Associés	31/12/2012	31/12/2018
Entités d'intérêt public			
Proximus (anciennement Belgacom)	Deloitte	31/12/2011	31/12/2018
Ageas	KPMG	31/12/2011	31/12/2018
Atenor	Mazars	31/12/2011	31/12/2018

Source. Banque Nationale de Belgique [BNB], n.d.

Sur la base d'une lecture approfondie, nous constatons qu'il n'y a que de faibles divergences entre les différents rapports, et que celles-ci ne portent pas sur le fonds mais simplement sur la formulation. Nous en concluons que les différents cabinets ont fait évoluer leur rapport de révision et ont ainsi appliqué les nouvelles normes ISA de la même manière. Nous aurions pu penser que les grands cabinets, forts de leurs services juridiques internes, auraient produit des rapports d'audit mettant en avant des spécificités différentes des cabinets plus modestes mais force est de constater qu'il n'en est rien.

À ce stade, il convient de rappeler que les réviseurs d'entreprises, qu'ils soient regroupés sous la forme d'une société ou non, sont tous membres de l'IRE et bénéficient par conséquent tous des recommandations émises par celui-ci. L'Institut tient informés ses membres des nouvelles normes ISA et, spécifiquement en ce qui concerne les rapports d'audit, propose des rapports types en fonction des différentes situations.

2.5. Support du Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises

Dans le but d'aider les réviseurs d'entreprises, le Conseil de l'IRE a constitué, sous la forme d'une fondation, l'ICCI (Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises). Cette fondation publie différents avis permettant la clarification de certaines matières notamment en ce qui

concerne les normes ISA. De plus, les réviseurs peuvent interroger l'ICCI dans tous les domaines relatifs à leur mission de révisorat (ICCI, n.d.).

Madame Dorthu, associé chez Baker Tilly Liège, considère que les avis rendus par l'ICCI sont fort utiles principalement pour solutionner des situations particulières (Cf. Annexe 10). La fondation offre un véritable support technique à la profession qui semble d'autant plus nécessaire aux réviseurs qui n'appartiennent pas à un grand cabinet et bénéficient dès lors peut-être moins d'un support technique interne. Il convient toutefois de noter que l'ICCI travaille de manière indépendante et que ses avis ne sont pas à considérer comme reflétant la position officielle de l'IRE (ICCI, n.d.).

2.6. Manque de respect des normes ISA mis en évidence par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises

Le CSR, pour sa deuxième année d'activité, nous fait part dans son rapport annuel 2018 qu'il a imposé pas moins de 823 mesures à des réviseurs d'entreprises dans le cadre de ses contrôles de qualité. Ces mesures, concernant aussi bien des réviseurs ayant des mandats dans des EIP que ceux n'auditant que des non-EIP, sont relatives à des manquements constatés aux normes ISA à hauteur de 55 % et de la norme ISQC1 pour 25 % (CSR, 2019a, pp. 22-43).

Les manquements les plus récurrents ont été observés pour les normes ISA 230 et 220 couvrant respectivement la documentation de l'audit et le contrôle qualité d'un audit d'états financiers. Plus particulièrement, pour ce qui concerne les normes ISA récentes ou récemment revues, il semble que seule la norme ISA 315, relative à l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement, ait fait l'objet d'un nombre significatif de mesures imposées par le Collège (CSR, 2019a, pp. 22-43).

2.7. L'implication des normes sur les travaux d'audit et les relations avec les clients

Il ressort de nos différentes interviews que l'obligation d'appliquer les normes ISA n'a pas révolutionné l'audit. En effet, certains cabinets appliquaient déjà ces normes et les autres ont eu le temps de s'y préparer. Pour citer Monsieur Depraetere, la base du métier est restée la même et consiste avant tout à bien connaître les clients, à identifier les risques et à détecter les erreurs significatives. Il ajoute que les nouvelles normes ont apporté plus de formalisme, nécessitant des travaux de révision plus intensifs, sans pour autant augmenter les honoraires soumis à rude concurrence. Il est crucial que le temps consacré au formalisme ne nuise pas aux

tâches d'audit essentielles comme la bonne compréhension de l'environnement du client par exemple (Cf. Annexe 4).

Monsieur Depraetere, fort de son expérience, nous a rappelé que les clients considèrent l'audit comme un service, mais également comme un coût. Ce dernier se traduit non seulement par le montant des honoraires mais aussi par le temps passé pour satisfaire aux questions des auditeurs. Ainsi, il apparaît que le client accepte parfois difficilement de devoir consacrer plus de temps aux auditeurs à cause du formalisme plus strict qui découle des normes (Cf. Annexe 4).

Afin de l'aider à gérer l'aspect procédural grandissant des normes, Monsieur Depraetere, directeur chez PwC Liège, se félicite que son cabinet dispose d'un département « Compliance » qui le soutient dans l'accomplissement de ces formalités (Cf. Annexe 4).

2.8. L'impact de l'évolution des normes ISA sur le travail du réviseur et sur une segmentation progressive du marché de l'audit

Les normes ISA récemment émises ou révisées, particulièrement celles traitées dans ce chapitre, insistent sur une bonne identification et une bonne évaluation des risques, demandent plus de transparence et de communication et renforcent la nécessité de formaliser les dossiers. Tous ces éléments vont de pair avec une plus grande responsabilisation des auditeurs dans un monde qui n'hésite plus à remettre en cause leurs travaux lorsque les comptes annuels d'une société auditée s'avèrent par la suite significativement incorrects.

S'il est indéniable que le renforcement des normes est bénéfique pour la qualité des dossiers et l'information certifiée aux actionnaires et aux tiers, il ressort de nos entretiens que le niveau de formalisme actuellement exigé demande beaucoup d'effort et pèse parfois sur la relation avec les clients qui ne comprennent pas toujours la raison de certaines exigences de leurs auditeurs. Ainsi, il semble important de veiller à ce que la forme ne l'emporte pas sur le fonds et que le travail de base de révision trouve toujours le temps d'être exécuté de la meilleure manière possible.

Même si les Big Four et les cabinets d'audit de taille intermédiaire avaient déjà intégré le respect des normes dans leurs procédures de travail bien avant qu'elles ne soient rendues obligatoires, il semble que les cabinets de taille plus modeste aient eu également suffisamment de temps pour se préparer à la conformité des normes ISA. Cependant, il semble que le formalisme grandissant de ces normes soit également un facteur qui rende l'audit de sociétés de grande taille plus

difficilement praticable par les cabinets de taille modeste. Ainsi, il apparaît que ces cabinets soient en mesure de continuer à terme, principalement pour ce qui concerne l'audit de petites sociétés, leurs travaux de révision conformément aux normes ISA. Afin de les aider, l'IFAC (International Federation of Accountants) a publié un guide d'utilisation allégé des normes ISA, conçu spécifiquement pour l'audit de PME.

L'évolution des normes ISA ne représente certainement pas en soi un facteur qui va bousculer le marché de l'audit mais constitue toutefois un élément, qui conjugué à d'autres, complexifie l'audit des sociétés de grande ou même de moyenne taille. Ainsi, l'évolution des normes ISA pourrait à terme contribuer à renforcer encore la tendance des cabinets plus modestes à se concentrer davantage sur l'audit de petites structures.

À lire le rapport annuel 2018 du CSR qui fait état de 823 manquements dans les dossiers de révision, dont 55 % relatifs aux normes ISA, il semble que l'application des normes ISA semble globalement devoir encore être améliorée. Ces manquements concernent aussi bien les cabinets ayant des mandats dans des EIP que ceux dont les activités se limitent aux entités qui n'ont pas d'intérêt public.

Chapitre 3: L'introduction du registre UBO

Le besoin de transparence et de justice fiscale a considérablement augmenté suite à la crise financière de 2008. Cela se traduit même dans certains pays européens par de fortes tensions sociales. Une des réponses de nos dirigeants confrontés à ce sentiment profond de manque d'équité fiscale a été l'instauration d'un registre identifiant les personnes physiques bénéficiaires d'entités juridiques. En effet, certains actionnaires pouvaient jusqu'à présent rester relativement anonymes, cachés par une structure de sociétés. Cet anonymat facilitait le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'évasion fiscale (Francis, 2019).

Ce chapitre tentera de déterminer si l'introduction du registre UBO a un impact sur la charge de travail, l'organisation et la responsabilité du réviseur d'entreprises ainsi que, d'une manière plus générale, sur le marché de l'audit et son évolution même de manière indirecte. Nous concédons que ce questionnement peut surprendre, étant donné que, à première vue, le registre UBO ne concerne pas directement les réviseurs. Néanmoins, nous avons souhaité soulever ces questions tout d'abord parce que le registre est une disposition très récente, qui a fait l'objet d'une tolérance administrative jusqu'au 31 décembre 2019 et qui s'inscrit vraiment dans l'actualité, et ensuite parce que l'IRE, depuis un certain temps déjà, attire l'attention de ses membres sur l'utilisation possible d'entreprises comme instruments d'activités de blanchiment et les met en garde contre le risque réputationnel de la profession (IRE, 2007, p. 9).

Cette analyse du registre UBO nous permet d'aborder le domaine de la compliance, une obligation essentielle pour le réviseur d'entreprises au début de sa relation d'affaires. Nous aurions pu choisir d'analyser les changements récents intervenus dans d'autres matières de compliance comme par exemple l'indépendance des réviseurs d'entreprises ou le respect de la loi « Anti-Money Laundering ». Considérant son côté totalement neuf et relativement technique, nous avons opté pour le registre UBO. Après en avoir posé le cadre juridique, nous étofferons notre travail par des réflexions et par des précisions inspirées de divers entretiens avec des professionnels et nous nous positionnerons par rapport à nos questionnements.

3.1. La directive (UE) 2015/849 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

La directive européenne 2015/849 prévoit dans ses articles 30 et 31 la mise en place dans chaque État membre d'un registre identifiant les personnes physiques bénéficiant ou contrôlant les

entités juridiques situées sur leur territoire respectif. Ce registre national appelé UBO, devra être accessible, sans aucune restriction, aux autorités compétentes et aux cellules de renseignements financiers (CRF) en charge de la fourniture d'assistance fiscale entre les États. Les personnes ou organisations montrant un intérêt légitime à se procurer des informations sur les UBO de certaines entités juridiques pourront consulter le registre UBO, mais toutefois ne pourront y obtenir que certaines informations limitées comme les noms, dates de naissance et pays de résidence de ces UBO.

Un tel registre se comprend bien entendu dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, le terrorisme, et plus largement, la fraude fiscale. Il est à noter toutefois que l'accès à ce registre peut surprendre par rapport à une autre législation récemment imposée par l'UE qui est le règlement général sur la protection des données (RGPD). C'est pourquoi l'article 30 de la directive européenne 2015/849 insiste, dans son paragraphe 4, pour que la consultation des données du registre UBO soit organisée en respectant la nouvelle législation RGPD.

L'article 31 de cette directive européenne traite exclusivement des trusts. Il s'agit d'actes juridiques par lesquels un constituant transfère certains actifs dans un trust et en donne le contrôle à des trustees pour le compte de bénéficiaires. Cette notion de trust est bien connue et très largement utilisée dans les pays anglo-saxons notamment à des fins successorales. Bien que la notion de trust ne soit pas reconnue en droit belge, il est fréquent que des entités juridiques belges soient ultimement détenues par des trusts étrangers. Ces trusts étant par nature plus discrets, la directive prévoit au premier paragraphe de son article 31 qu'ils renseignent non seulement leurs UBO, mais également leurs constituants, leurs trustees et leurs protecteurs éventuels.

3.2. La loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à l'utilisation de l'espèce

La transposition en droit belge de la directive européenne 2015/849 date du 18 septembre 2017 (SPF Justice, art. 1, alinéa 2). L'article 73 de cette loi nous apprend que c'est le Service Public Fédéral (SPF) Finances, via son département d'Administration générale de la Trésorerie, qui est en charge de mettre sur pied le registre UBO centralisant les identités des bénéficiaires effectifs (SPF Justice).

Outre les objectifs de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, il semble que l'application de cette directive européenne permettent à l'administration

fiscale belge de peaufiner son cadastre des fortunes en étant maintenant informés des différentes prises d'intérêt de ses contribuables dans n'importe quelles entités juridiques d'un État membre de l'UE.

L'article 75 de cette loi du 18 septembre 2017 explique que le contenu des informations à recueillir pour le registre UBO, la manière de les collecter ainsi que l'accès à ce registre seront définis par arrêté royal (SPF Justice).

3.3. Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO

Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatifs aux modalités de fonctionnement du registre UBO nous apprennent que les sociétés, les ASBL (Association sans but lucratif) et les fondations, les trusts et les fiducies et les constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies ont l'obligation de communiquer dans le registre les informations relatives à leurs UBO (SPF Justice).

Il pourrait être compris que les personnes physiques qui doivent être mentionnées dans le registre sont les bénéficiaires de la structure, alors qu'en fait la notion d'UBO est plus large, puisqu'elle désigne à la fois les bénéficiaires économiques et les personnes qui exercent le contrôle sur la structure concernée. Ainsi, le registre UBO listera selon leur catégorie, les bénéficiaires exerçant un contrôle dans le cas d'une société ou les bénéficiaires, constituants, trustees ou protecteurs dans le cas d'un trust ou encore les fondateurs (uniquement pour les fondations), les membres du conseil d'administration ou les préposés en charge de la gestion journalière pour les ASBL et les fondations (SPF Justice, 2017, art. 4, alinéa 27). L'importance d'une classification correcte des différents intervenants dans les bonnes catégories du registre est fondamentale d'un point de vue fiscal, compte tenu du fait que seul le bénéficiaire économique est susceptible de recevoir une distribution de la structure. Les préposés à la gestion, quant à eux, sont susceptibles de recevoir, le cas échéant, une éventuelle rémunération (Roctus, cf. Annexe 13).

Il est à noter que, pour ce qui est des sociétés, seuls les UBO détenant une participation suffisante (présomption avec plus de 25 %) directement ou indirectement dans le capital de l'entité juridique doivent être renseignés, alors que pour les trusts, fiducies, ASBL, fondations et autres constructions juridiques, tous les intervenants doivent être notifiés dans le registre, indépendamment de leur importance dans la structure (SPF Justice, 2017, art. 4, alinéa 27). Ceci

démontre que l'administration publique souhaite obtenir un maximum d'informations concernant les structures qui, historiquement, se sont toujours montrées plus opaques.

Les informations qu'il convient d'introduire au registre sur chaque UBO sont reprises aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018. Ces informations permettent d'identifier chaque UBO de manière très précise, notamment via le nom, la date de naissance, l'adresse de résidence et le numéro du registre national (SPF Justice). Il arrive que des étrangers soient UBO d'entités juridiques belges et figurent ainsi au registre (Mathieu, cf. Annexe 12).

Essayant de faire la part des choses entre un souci légitime de transparence et la protection des données à caractère personnel, les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 informent qu'au-delà des autorités publiques et des professionnels, dans le cadre de leur obligation de vigilance par rapport à leurs clients, qui ont un accès illimité à ce registre, le grand public pourra consulter le registre des UBO sans devoir montrer de motivation particulière en ce qui concerne les sociétés (SPF Justice). Pour ce qui est des ASBL, fondations, trusts, fiducies ou construction juridique similaire, la consultation du registre ne sera acceptée que pour ceux qui pourront démontrer un intérêt légitime. Il convient de préciser que les UBO d'une société belge dont une entité intermédiaire est une ASBL, une fondation, un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire ne pourront être consultés par le grand public que sur base d'un intérêt légitime. Par ailleurs, le grand public n'aura accès qu'à une information limitée du registre (SPF Justice).

L'article 25 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 ajoute que, dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, toute demande d'information au registre UBO sera identifiée et conservée durant une période de 10 ans (SPF Justice).

3.4. Précisions inspirées et déduites d'entretiens avec des professionnels confrontés à diverses difficultés quant à certaines données à communiquer dans le registre

Bien que les États membres retranscrivent la directive européenne 2015/849 dans leur droit national respectif, ils le font avec certaines nuances qui ont leur importance. La Belgique semble avoir pris une position relativement agressive par rapport à ce registre UBO en imposant notamment de non seulement identifier les UBO de l'entité juridique concernée mais aussi de renseigner chaque entité intermédiaire se situant entre les UBO et l'entité juridique concernée (SPF Justice, 2018, art. 3). Cela se traduit dans la pratique pour certaines sociétés par un exercice relativement fastidieux. Monsieur Elen, comptable chez Account Online, nous

expliquait, lors d'un entretien, qu'il était mandaté par certains de ses clients pour compléter le registre UBO et que l'information à renseigner pour les entités intermédiaires était parfois difficile à retrouver en ce qui concerne, par exemple, les dates de constitution et de prise de contrôle d'une ou l'autre société off-shore se situant dans la chaîne de sociétés entre l'entité juridique belge concernée et ses UBO (Cf. Annexe 11).

Ken Rochtus, en charge de la mise à jour des registres UBO en Europe pour le groupe London Security Plc, nous confirmait dans un entretien que les sociétés belges de son groupe se trouvaient au 8^e niveau en dessous des UBO, et qu'il convenait d'enregistrer dans le registre UBO belge bien entendu l'information concernant les UBO, mais aussi les sociétés situées à chacun des 7 niveaux entre la société belge concernée et ses UBO. Une fois ces informations enregistrées dans le registre, celui-ci produit de manière automatique un organigramme complet de la structure ainsi que la liste des UBO par catégorie (Cf. Annexe 13).

Lors d'un entretien avec Patrick Mathieu, BDO Tax Partner, nous avons appris qu'au Luxembourg, par exemple, le registre UBO ne doit renseigner que les UBO, et qu'il ne faut pas mentionner toute la structure intermédiaire entre la société objet de l'enregistrement et ses UBO (Cf. Annexe 12). Cela représente un gain de temps considérable et montre que la directive européenne 2015/849 n'est pas interprétée de la même manière dans tous les États membres.

Patrick Mathieu signalait également que le délai admis pour les sociétés belges afin d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs dans le registre UBO avait été reporté à différentes reprises et la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2019 bien que le registre souffrît encore de nombreuses incohérences rendant difficile, voire impossible, l'enregistrement de certaines informations de manière correcte à cette date. Ainsi, fin décembre 2019, il était toujours impossible, par exemple, de mettre à jour les informations concernant des entités étrangères intermédiaires dans la structure (Cf. Annexe 12).

3.5. Les UBO et les réviseurs d'entreprises

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018, il incombe aux redevables d'informations de communiquer les informations sur les UBO au registre UBO (SPF Justice). Il est donc de la responsabilité des conseils d'administration des sociétés d'enregistrer les informations demandées relatives aux UBO, mais aussi aux entités intermédiaires dans le registre UBO. Ken Rochtus, lors d'un entretien, nous a appris que, dans la pratique, le conseil d'administration se réunissait afin de nommer un administrateur ou un mandataire externe afin

de compléter les formalités dans le registre UBO pour le compte de la société redevable d'informations (Cf. Annexe 13).

Ce n'est donc pas au réviseur d'entreprises qu'il appartient de compléter le registre UBO pour le compte des sociétés pour lesquelles il a le mandat de certifier les comptes annuels, quand bien même la société souhaiterait également mandater le réviseur pour les démarches de l'enregistrement des UBO. Bien au contraire, le conseil de l'IRE rappelle qu'enregistrer les UBO d'une société est un acte de gestion qui ne peut être effectué par un réviseur d'entreprises, conformément à l'article 133/1 du Code des sociétés relatif aux services non-audit interdits (2018c).

Le réviseur d'entreprises est pourtant bien concerné par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et plus spécifiquement, pour ce qui nous occupe dans ce chapitre, au registre UBO.

3.5.1. Réviseur d'entreprises sous la forme de société

Un réviseur d'entreprises qui est organisé sous la forme d'une société devient un redevable d'informations au même titre que n'importe quelle autre société du Royaume et doit dans ce cas de figure procéder aux formalités d'enregistrement dans le registre national UBO.

3.5.2. Réviseur d'entreprises en tant que professionnel soumis aux obligations de vigilance par rapport à ses clients

Les réviseurs d'entreprises en tant que professionnels ont l'obligation, conformément aux articles 5, 19 et 23 de la loi du 18 septembre 2017, d'identifier les UBO de leurs clients et d'évaluer le bien-fondé de la relation d'affaires (SPF Justice). Ainsi, les réviseurs d'entreprises sont directement concernés par les UBO. Depuis l'existence du registre dont la mise en place a été retardée pour finalement être obligatoire le 31 décembre 2019 sans qu'aucune tolérance ne soit plus acceptée, nous pourrions penser qu'il suffit aux réviseurs d'entreprises de consulter le registre UBO pour s'acquitter de leurs obligations de vigilance. Il n'en est rien.

En effet, l'article 29 de la loi du 18 septembre 2017 oblige le réviseur d'entreprises à ne pas se satisfaire de consulter le registre UBO pour remplir ses obligations de vigilance (SPF Justice). Sur la base de son analyse de risque, le réviseur devra mettre en place des mesures de contrôle supplémentaires et appropriées afin d'obtenir une assurance raisonnable que son client n'est pas concerné par le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Comme les autres professionnels, le réviseur d'entreprises ne consultera le registre UBO que pour des demandes en rapport avec l'exécution des obligations s'appuyant sur la loi du 18 septembre 2017 et n'utilisera pas les informations obtenues pour d'autres fins. Chaque consultation est clairement identifiée, enregistrée et conservée 10 ans (IRE, 2018c, p. 5).

3.5.3. Réviseur d'entreprises en sa qualité de commissaire

Le Code des sociétés indique que, les réviseurs, en leurs qualités de commissaires, sont notamment tenu de mentionner dans leurs rapports sur les comptes annuels « *qu'ils n'ont pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du présent Code* » (SPF Justice, 1999, art. 144, alinéa 1, 9^o). En application de l'article 14/1 du Code des sociétés de la loi du 6 août 1999, de l'article 58/11 de la loi du 27 juin 1921 et de leurs retranscriptions à l'article 1 :35 du CSA du 23 mars 2019, les sociétés, associations et fondations sont tenues de transmettre au registre UBO les informations sur leurs UBO. Il s'ensuit que le commissaire a bien la responsabilité de confirmer à l'assemblée générale le respect par l'entité juridique auditée du CSA et en particulier, pour ce qui nous occupe dans ce chapitre, la bonne transmission des informations relatives aux UBO dans le registre UBO (SPF Justice).

Dans le cas où le réviseur d'entreprises s'apercevrait, après avoir mené son analyse adaptée en fonction du risque, que l'information complétée par l'entité juridique auditée au registre UBO présente des incohérences manifestes par rapport à la réalité, il serait alors en présence d'une non-conformité en relation avec le Code des sociétés. À cet égard, le Conseil de l'IRE estime que le réviseur évaluera si le fait de mentionner cette non-conformité dans son rapport sur les comptes annuels est susceptible d'engendrer un préjudice injustifié pour l'entreprise auditée alors même que cette dernière aurait notamment corrigé les incohérences suite à la recommandation du commissaire (IRE, 2019b, pp. 2-3).

L'IRE rappelle également qu'en cas d'incohérences manifestes constatées dans le registre UBO par rapport aux éléments qu'auraient pu recueillir le commissaire durant ses travaux ou aux documents qu'il aurait pu consulter lors de ses démarches effectuées dans le cadre de son devoir de vigilance, le commissaire informera l'Administration générale de la Trésorerie en charge du registre UBO, conformément à l'article 19, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juillet 2018. En cas de soupçons d'infractions raisonnables de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le commissaire, en conformité avec l'article 47 de la loi du 18 septembre 2017,

devra introduire une déclaration auprès de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) (IRE, 2019b, p. 3).

3.6. Réflexions, sur la base d’entretiens avec des professionnels, sur les difficultés auxquelles pourraient être soumis les réviseurs d’entreprises dans le cadre de l’identification des bénéficiaires effectifs ultimes

La vérification de l’identité des UBO ne semble pas devoir poser trop de difficulté lorsque le réviseur d’entreprises est mandaté afin de certifier les comptes annuels d’une société détenue directement par un ou plusieurs UBO belges. Cela peut fortement se compliquer lorsque le réviseur d’entreprises est confronté à une société belge qui est détenue à travers plusieurs couches de sociétés étrangères, parfois offshores (Rochtus, cf. Annexe 13).

Ken Rochtus a attiré notre attention sur le fait que certains documents comme les Trust Deed, les Letter of Wishes ou encore les règles de fonctionnement de comités de Trustees qui identifient les bénéficiaires, les constituants, les protecteurs et les trustees de trusts ne sont pas nécessairement faciles à lire et demandent une certaine expérience afin d’en obtenir une bonne compréhension (Cf. Annexe 13).

Au cours de son interview, Ken Rochtus a également souligné que la FAQ Registre UBO, publiée par l’Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances, dont la dernière mise à jour date du 19 juillet 2019, prévoit que les sociétés cotées sur un marché réglementé européen sont exemptées de l’obligation de déclarer leurs UBO dans le registre. Il en va de même pour les filiales détenues directement ou indirectement, à 100 % par ces sociétés cotées. La logique justifiant cette exemption réside dans le fait que toute société cotée sur un marché réglementé européen est déjà soumise à une transparence en matière d’UBO. L’application de cette exemption est loin d’aller de soi de par le fait que bon nombre de sociétés belges sont filiales de groupes cotés sur des bourses européennes non réglementées et ne sont dès lors pas dispensées de l’obligation de déclarer leurs UBO (Cf. Annexe 13).

Quentin Elen, quant à lui, nous a expliqué que des structures complexes reprenant différents niveaux de sociétés intermédiaires passaient souvent par des pays non conventionnels, ce qui, selon lui, demande une vigilance et des investigations complémentaires de la part des professionnels dans le cadre de leur devoir de vigilance par rapport à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Cf. Annexe 11).

À cet égard, il est intéressant de mentionner que Monsieur Depraetere, lors de notre entretien du 13 décembre 2019, semblait confirmer les dires de Ken Rochtus et de Quentin Elen. En effet, il nous informait que, chez PwC, la procédure d'acceptation de nouveaux clients est prise très au sérieux. Pour ce qui concerne l'identification des UBO, il nous renseignait que PwC a créé une cellule de 4 professionnels pour s'occuper spécifiquement de cet aspect (Cf. Annexe 4). Cela confirme que des spécialistes sont nécessaires pour accomplir les diligences appropriées dans ce domaine particulier.

Monsieur Depraetere s'est montré très strict par rapport aux informations UBO en précisant que son cabinet n'accepterait jamais un client pour lequel le confort juridique nécessaire n'aurait pas été obtenu. Il a même ajouté qu'il n'était pas possible pour un réviseur d'entreprises d'accepter un mandat pour un client lorsque la relation de confiance n'était pas établie dès le début en raison d'un manque de transparence (Cf. Annexe 4). Patrick Mathieu ne disait pas autre chose quand il expliquait que, chez BDO, ce sont des juristes aguerris du département légal qui sont en charge pour tous les départements du cabinet, en ce compris l'audit, de vérifier les UBO des clients (Cf. Annexe 12).

Madame Dorthu, réviseur associé chez Baker Tilly Liège, confirme qu'elle est également très attentive à obtenir tout le confort juridique nécessaire par rapport à la structure d'un client potentiel avant de pouvoir l'accepter, mais qu'elle n'a encore jamais été confrontée à un client dont les UBO apparaîtraient derrière un montage juridique complexe (Cf. Annexe 10).

3.7. Impacts indirects du registre UBO sur la charge de travail, l'organisation et la responsabilité du réviseur et les éventuelles incidences secondaires sur l'évolution du marché de l'audit

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce compris l'instauration du registre UBO, représente bien une tâche et une responsabilité supplémentaires pour les réviseurs d'entreprises, d'une part dans le cadre de l'identification de leurs clients et, d'autre part, dans la vérification de l'enregistrement des informations UBO par leurs clients dans le registre centralisé, en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Le fait que de grands cabinets d'audit comme PwC et BDO centralisent la documentation UBO dans leur département juridique montre bien qu'il s'agit d'un sujet particulier qui nécessite des connaissances spécifiques dans la recherche des UBO, l'information qu'il convient de communiquer à l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances et les exemptions

éventuelles auxquelles les clients peuvent prétendre bénéficier. Remplir ses obligations en matière de vigilance peut nécessiter de nombreuses heures de travail de la part des départements « Compliance ». À terme, ces obligations supplémentaires relatives aux UBO pourraient de surcroît se refléter également dans le coût des assurances en responsabilité civile professionnelle pour les réviseurs d'entreprises.

Là où les réviseurs des Big Four et des cabinets de taille intermédiaire s'appuient sur leur département juridique, les réviseurs associés au sein de cabinets de taille plus modeste semblent se conformer à la loi du 18 septembre 2017 de manière plus autonome. Il est vrai que leurs portefeuilles clients se caractérisent notamment par une structure d'actionnariat assez classique. De tels clients simplifient de manière drastique les travaux à accomplir par le réviseur en matière d'UBO.

Cela nous amène à considérer que les grands cabinets sont beaucoup mieux préparés pour accepter des mandats relatifs à des structures compliquées. Comme le précisait utilement Madame Dorthu, ce type de clients s'oriente généralement déjà vers les grands cabinets (Cf. Annexe 10). Sans en être un élément déterminant, la législation UBO pourrait toutefois contribuer à segmenter un peu plus le marché et à faire en sorte que les structures compliquées, même de taille moyenne, soient de moins en moins auditées par des réviseurs d'entreprises n'appartenant pas à de grands cabinets.

Chapitre 4: L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies

En plus des disciplines spécifiques de base inhérentes à son métier et des contraintes propres à sa profession, le réviseur d'entreprises, pour être en mesure d'exercer correctement son travail et d'assurer valablement la responsabilité de ses mandats, est obligé de maîtriser certaines matières techniques qui demandent des qualifications particulières. L'évolution de ces matières techniques est telle dans certains domaines qu'elle demande un grand niveau d'expertise. Alors que nous étudions l'impact, notamment sur son organisation de travail, des nouvelles contraintes auxquelles est confronté le réviseur, il nous a semblé indispensable de déterminer dans quelle mesure ces domaines techniques spécifiques peuvent modifier l'organisation de certains cabinets d'audit et contribuer éventuellement à segmenter progressivement le marché de l'audit dans son ensemble.

Afin de comprendre l'influence de l'évolution de ces matières techniques, nous en avons sélectionné trois parmi d'autres. Bien que le droit des sociétés soit plutôt à considérer comme une matière usuelle pour le réviseur, nous avons souhaité aborder le nouveau CSA étant donné qu'il s'agit d'un sujet d'actualité très récent. La mise en application de nouvelles normes IFRS nous a paru être un thème de nature technique qui touche un grand nombre de sociétés et par conséquent intéressant à traiter dans le cadre de ce chapitre. Enfin, les développements du contrôle prudentiel relatifs aux banques et aux assurances s'avèrent être une matière extrêmement pointue qui, bien que ne concernant qu'un nombre limité de sociétés, mérite d'être étudiée, dans la mesure où ses spécificités et sa complexité pourraient constituer une barrière pour un réviseur qui ambitionnerait d'obtenir un mandat dans ce secteur d'activité.

Nous aurions pu choisir de développer l'évolution récente d'autres matières générales comme le droit comptable ou le droit fiscal par exemple ou spécifiques comme les législations particulières aux syndicats, mutuelles ou fonds de pension. Cependant, les trois thèmes que nous avons décidé d'aborder nous semblent suffisamment représentatifs pour appréhender l'influence que peut avoir sur les réviseurs d'entreprises l'évolution récente des matières nécessitant des compétences techniques approfondies. L'angle d'approche délibérément choisi pour aborder les sujets repris ci-dessous est de nous focaliser sur le type de compétences nécessaires aux réviseurs pour être en mesure de répondre à l'évolution de ces matières.

4.1. Le nouveau Code des sociétés et des associations

L'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019 du nouveau CSA constitue une réforme en profondeur du droit des sociétés. L'objectif du ministre de la Justice, par l'introduction de ce nouveau Code, est de moderniser les entreprises du Royaume, d'en simplifier le fonctionnement et les rendre plus concurrentielles sur le plan international (Aydogdu, 2019).

Plusieurs lignes de force sous-tendent cette réforme. Parmi les changements les plus emblématiques, nous pouvons certainement citer le nombre plus restreint de types de sociétés, la disparition d'un capital minimum pour les SRL (Société à responsabilité limitée) et les SC (Société coopérative) ou encore les simplifications dans le mode de fonctionnement des organes d'administration (Aydogdu, 2019).

Le nouveau CSA constitue un changement législatif important pour les réviseurs d'entreprises qui doivent signaler dans leur rapport sur les comptes annuels les opérations et décisions qui auraient été prises en violation du Code (IRE, 2018c, p. 6). Certaines opérations pour lesquelles une mission particulière d'un réviseur d'entreprises est requise ont en outre été adaptées dans le CSA, comme, par exemple, pour ce qui concerne les apports en nature (SPF Justice, 2019, art. 5 :7, alinéa 1). Dans un souci de cohérence par rapport à des missions spécifiques en vigueur pour les sociétés, le CSA prévoit également d'étendre aux associations certaines missions des réviseurs d'entreprises (IRE, 2019c, pp. 3-4). Enfin, le nouveau Code introduit des nouveautés pour le réviseur d'entreprises telles que, dans ses articles 5 :142, 5 :143, 6 :115 et 6 :116, l'élaboration de rapports dans le cadre de l'acompte sur dividende d'une SRL et d'une SC (SPF Justice, 2019). Cet exemple est explicité ci-dessous, afin d'illustrer l'impact que peut avoir le CSA sur le travail du réviseur d'entreprises.

En fonction des mêmes articles du CSA cités à la fin du paragraphe précédent, la disparition du capital minimum des SRL et des SC s'accompagne de l'obligation d'un double test de solvabilité et de liquidité lors d'une distribution afin de protéger les tiers. Ces tests font l'objet d'un rapport du commissaire pour les sociétés qui en ont un (SPF Justice, 2019). Par ailleurs, le nouveau Code ouvre dorénavant la possibilité pour les SRL et les SC de distribuer, tout comme pour les sociétés anonymes auparavant, un acompte sur dividende relatif aux résultats de l'année en cours notamment (SPF Justice, 2019, art. 5 :141 et 6 :114).

Dans le cas de l'établissement d'une situation active et passive récente établie par l'organe d'administration en vue de procéder à un acompte sur dividende, le commissaire devra établir un rapport d'examen limité avant que la décision de distribution soit prise. Bien que l'IRE n'ait

pas émis de norme relative à cette disposition, il a cependant établi une note technique traitant du test d'actif net et de la situation active et passive sur laquelle le commissaire doit rédiger un rapport. S'agissant d'un examen limité, la norme ISRE (International Standard on Review Engagements) 2410, révisée le 21 juin 2018 et relative à l' « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité », trouve à s'appliquer (IRE, 2019d, pp. 5-6).

Le test d'actif net en lui-même consiste à s'assurer, comme c'était déjà le cas avant l'introduction du nouveau CSA, que la distribution n'entraîne pas de fonds propres inférieurs dorénavant non plus au capital social et aux réserves indisponibles, mais bien aux capitaux indisponibles (SPF Justice, 2019, art. 5 :142 et 6 :115). Il est à noter que le rapport du commissaire porte sur la situation active et passive, et non sur le test d'actif net. Néanmoins, dans le cas où le commissaire devrait constater que le montant proposé de la distribution ne passerait pas le test de l'actif net, il en informerait alors l'organe d'administration et, si ce dernier persiste, il devrait alors le mentionner dans son rapport annuel en tant que non-respect du CSA (SPF Justice, 2019, art. 3 :75, alinéa 1, 8°).

Le test de liquidité, quant à lui, devra être effectué par l'organe d'administration avant la mise en paiement du dividende. Ce nouveau test impose à l'organe d'administration d'établir un rapport spécial démontrant que l'entité sera capable pour une période d'au moins 12 mois suivant le paiement de la distribution d'honorer ses dettes (SPF Justice, 2019, art. 5 :143 et 6 :116). Ce rapport s'établirait dès lors sous la forme d'un cash-flow prévisionnel effectué sur la base d'hypothèses raisonnables. Le commissaire devra établir un rapport sur les données comptables et financières historiques et prospectives reprises dans le rapport de l'organe d'administration. Ce rapport ne saurait attester de l'exactitude des mouvements de trésorerie prévisionnels et sera dès lors limité à une analyse critique. En cas de constatation du caractère déraisonnable de certains éléments significatifs, le commissaire mentionnera ce constat dans les conclusions de son rapport adressé à l'organe d'administration de l'entité. Le commissaire indiquera également dans son rapport annuel à l'assemblée générale qu'il a rempli sa mission concernant le test de liquidité (IRE, 2019e, pp. 9-11).

Étant donné qu'aucune norme n'a à ce jour été établie par l'IRE quant au test de liquidité, le commissaire suivra la note technique de l'IRE ainsi que la norme ISRE 2410. Le commissaire pourra également s'inspirer de la norme internationale ISAE (International Standard on Assurance Engagements) 3400 « Examen d'informations financières prévisionnelles » qui n'est pas encore d'application en Belgique (IRE, 2019e, pp. 5-6).

Le CSA étant un document de base pour le travail de tout réviseur d'entreprises, indifféremment de la taille et de la nature des clients qui composent son portefeuille, il ne semble pas que l'introduction de nouveau Code soit générateur d'un changement organisationnel dans les cabinets d'audit. Il conviendra cependant que chaque réviseur prenne évidemment connaissance des changements insufflés par le CSA.

4.2. Évolution des normes IFRS

Le référentiel comptable IFRS est d'application en Belgique graduellement depuis 2005 et ne peut dès lors être qualifié de modification récente dans l'environnement du réviseur d'entreprises. Cependant, ces normes comptables internationales connaissent une telle évolution qu'il est nécessaire de se mettre à jour continuellement dans un domaine d'une complexité technique certaine (Hamadi et al., 2015). Les quatre derniers standards relatifs à la reconnaissance des revenus, aux instruments financiers, aux contrats de location et aux contrats d'assurance qui sont ou entreront en vigueur respectivement en 2018, 2018, 2019 et 2021 témoignent de ce que l'application de ce référentiel représente un réel obstacle pour ceux qui ne suivent pas une formation approfondie et qui n'appliquent pas régulièrement ces principes dans leurs dossiers (The IFRS Foundation, n.d.).

Même si les standards internationaux sont bien antérieurs à la crise de 2008, cette dernière a rendu encore plus nécessaires la transparence et la comparabilité des états financiers afin d'éviter des scandales comptables et de rassurer les marchés. En Belgique, les comptes consolidés des sociétés cotées en bourse ainsi que des institutions de crédits et des compagnies d'assurance non cotées doivent être préparés selon le référentiel IFRS. Étant donné que le législateur n'accepte toujours que les principes comptables belges pour ce qui concerne les comptes statutaires, les sociétés qui rentrent dans le champ d'application des normes IFRS pour établir leurs comptes consolidés doivent établir deux jeux de comptes. Il en est de même pour les sociétés belges filiales d'un groupe qui doit préparer ses comptes consolidés selon le référentiel comptable IFRS (Schumesch, 2019).

L'application des normes IFRS peut avoir des répercussions significatives sur l'image du bilan et du compte de résultats et nécessite souvent des travaux conséquents de la part des auditeurs, surtout lors de la première année d'application d'une norme. À titre d'exemple, la mise en œuvre de l'IFRS 16 relatif aux contrats de location à partir du 1^{er} janvier 2019 demande aux entreprises concernées un travail important d'inventorisation des actifs loués, comme par exemple, les véhicules et les bâtiments, et d'imputation de toutes les données individuelles de

chaque contrat dans un logiciel qui calcule les montants devant être comptabilisés et repris dans les annexes. Ces fichiers de calculs peuvent représenter des milliers de lignes pour les groupes importants. Les auditeurs devront tester le logiciel utilisé, vérifier par sondage les données introduites dans les fichiers de calculs, s'assurer de l'exhaustivité des contrats considérés et porter une attention particulière à la détermination de la charge d'intérêts qui représente certainement l'élément le plus difficile à établir compte tenu du changement à intervalle régulier de la base de calcul pour chaque contrat individuel (Schumesch, cf. Annexe 6).

Les grands cabinets d'audit ont tous dédié un département spécifique à la conversion d'états financiers en comptes IFRS. Ce département assiste non seulement les entreprises au passage de leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales, mais agit également en tant que support aux auditeurs du réseau lorsqu'ils sont confrontés à des questions à propos des normes IFRS dans le cadre de leurs travaux de révision. La spécificité de la matière est telle qu'un niveau de support de la part de spécialistes est indispensable pour mener à bien des missions de contrôle des comptes consolidés selon les normes IFRS (Schumesch, cf. Annexe 6).

Madame Dorthu, nous confiait pour sa part que Baker Tilly Liège ne disposait pas d'un département dédié aux normes IFRS bien que certains collaborateurs du réseau belge jouissent d'une certaine expérience en la matière (Cf. Annexe 10).

4.3. Les spécificités de l'audit de sociétés soumises à la supervision de certaines instances nationales

Divers types de sociétés sont soumis à un contrôle particulier de certaines instances. Il s'agit notamment des établissements de crédit, des sociétés d'assurance, des sociétés de bourse et des établissements de paiement sous la supervision de la BNB ou encore des institutions de retraite professionnelle et des sociétés immobilières réglementées sous le contrôle de la FSMA, par exemple. Dans cette section, nous nous intéresserons tout particulièrement à l'audit des établissements de crédit et des sociétés d'assurance afin d'illustrer notre propos.

La loi de contrôle des établissements de crédit date du 25 avril 2014 (SPF Justice, 2014, art. 220-225/1). Le contrôle des assureurs est basé sur la loi du 13 mars 2016 (SPF Justice, 2016b, art. 325-337). Ces deux lois reprennent notamment le rôle du réviseur d'entreprises par rapport à la BNB. La circulaire 2017/20 émise par la BNB donne les consignes, pour les établissements sous sa supervision, de ce qui est attendu du commissaire dans le volet du contrôle prudentiel (BNB, 2017). Ce dernier a pour double objectif de garantir la fiabilité du système financier de

manière globale et d'éviter le dépôt de bilan de chaque établissement financier pris individuellement (BNB, 2012).

Ce sont obligatoirement des réviseurs d'entreprises agréés par la BNB qui sont mandatés pour certifier les comptes des établissements de crédit et des sociétés d'assurance. Pour chaque nouveau mandat, la BNB doit marquer son accord sur le nom du réviseur agréé proposé par la société financière auditée (SPF Justice, 2013, art. 2). Le nombre de réviseurs d'entreprises et de cabinets agréés est limité, et les articles 8 et 12 de la loi du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs sont particulièrement contraignants (SPF Justice, 2013). Le tableau 3 montre le nombre de réviseurs agréés pour l'audit des établissements de crédit et des entreprises d'assurance.

Tableau 3. *Nombre de réviseurs agréés par la BNB pour l'audit des établissements de crédit et des entreprises d'assurance*

Types de réviseurs	Agréé par la BNB au 1 ^{er} avril 2020	
	Etablissements de crédit	Entreprises d'assurance
Associé dans les "Big Four"	21	29
Associé dans des cabinets intermédiaires qui font partie d'un réseau international	8	5
Autres	4	2
Total	33	36

Source. BNB, 2020a et BNB, 2020b

Être agréé n'est pas le seul critère pour pouvoir auditer les comptes, par exemple, d'établissements de crédit ou de sociétés d'assurance. C'est aussi une affaire de connaissances techniques, et il convient d'être en mesure de se reposer sur une organisation interne qualifiée dans ces matières. Ainsi, nous nous proposons ci-dessous de démontrer que des compétences spécifiques approfondies sont indispensables pour prétendre à la sollicitation de mandats dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance.

4.3.1. Les établissements de crédit

Les comptes annuels statutaires et consolidés des établissements de crédit se présentent de manière radicalement différente par rapport à ceux des entreprises commerciales classiques (SPF Justice, 1992, pp. 63-144).

Un établissement de crédit se caractérise notamment par des actifs et des passifs énormes pour générer ses résultats et également par un grand nombre de transactions. Ainsi, afin de pouvoir

diminuer autant que possible le travail substantif, l'auditeur effectue, encore plus que dans la plupart des sociétés commerciales, des tests approfondis sur les contrôles internes de la société auditée avec l'aide notamment de spécialistes informatiques indispensables, étant donné la complexité des calculs et les volumes importants des données. Les vérifications des informaticiens consistent, par exemple, à tester la sécurité informatique ou l'exactitude des calculs effectués de manière automatique par le système. La matérialité étant souvent calculée sur la base des données du compte de résultats (en valeur bien plus faible que les montants du bilan pour ce type de sociétés) et l'étendue des tests étant définie par la matérialité, il faudrait par conséquent énormément de travail substantif si l'auditeur ne pouvait pas tester le bon fonctionnement du contrôle interne de ces sociétés (Struyf, cf. Annexe 7).

De la nature de l'activité bancaire résulte que les intérêts constituent un élément essentiel du compte de résultats. La validation des calculs d'intérêt pour les différents types de crédits et de dépôts représente un aspect incontournable de l'audit d'une banque. À l'actif, la vérification des valeurs du portefeuille d'investissements, en tout cas pour ce qui concerne les niveaux 2 et 3, demande l'implication de nombreux spécialistes dans les domaines de valorisation d'actions, d'obligations ou de valeurs immobilières par exemple (Struyf, cf. Annexe 7).

4.3.1.1. Contrôle prudentiel des établissements de crédit - Illustration

La conformité aux dispositions « Bâle III » est une partie du contrôle prudentiel. En réponse à la crise financière de 2008 et à l'effondrement de certaines banques, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, composé des représentants des plus grandes banques mondiales, a développé des règles plus contraignantes en ce qui concerne les capitaux propres et les liquidités minimums des banques (PwC, n.d.). Le respect de ces nouveaux standards, appelés « Bâle III », qui doivent permettre aux banques de mieux résister à certains « chocs », est d'application de manière progressive et avec des exigences graduellement plus élevées depuis 2013 (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2014, p. 1).

Le réviseur agréé doit faire rapport à la BNB et, le cas échéant pour les établissements de taille critique, à la banque centrale européenne quant au respect par l'établissement de crédit audité des nouvelles contraintes entérinées par l'accord « Bâle III ». Les compétences techniques requises pour pouvoir contrôler ces informations spécifiques ainsi que toutes celles reprises dans les rapports prudentiels à la BNB sont gigantesques. Les grands cabinets, de par leur taille, peuvent se permettre de spécialiser des équipes d'audit dans certains domaines nécessitant des connaissances techniques et réglementaires pointues. Ainsi, il est courant que, dans les grands

cabinets internationaux, les équipes auditant les banques soient séparées des équipes industrielles (Struyf, cf. Annexe 7).

Afin d'illustrer concrètement les difficultés auxquelles est soumis le commissaire agréé dans le cadre du contrôle prudentiel, nous avons choisi de mettre en avant les attentes de la BNB sur certains aspects de l'information financière concernant le Schéma A et le FINREP, telles que reprises à la page 14 de la circulaire 2017/20 de la BNB. Ces deux types de rapports présentent les données financières des établissements de crédit différemment par rapport aux comptes annuels, et le FINREP reprend même des informations propres qui ne font pas partie des états financiers publiés. Plusieurs points d'attention sont explicités par la BNB par rapport à ces deux rapports.

La circulaire insiste tout d'abord sur l'application de l'IFRS 9 « Instruments financiers » qui, bien qu'il ne soit pas spécifique aux établissements de crédit, est certainement plus important pour les banques que pour les entreprises commerciales classiques. En effet, de par leurs activités, les banques sont impactées par l'IFRS 9 notamment en ce qui concerne la valorisation de leurs portefeuilles d'investissements. En fonction de leur classification selon le test de SPPI (Solely Payment of Principal and Interests) et de la qualification du « Business model », certains actifs devront être comptabilisés à leur juste valeur. Ce type de valorisation nécessite l'intervention d'experts pour la vérification des valeurs attribuées aux actifs financiers non cotés ou non liquides essentiellement de niveau 2 et de niveau 3. Le test de SPPI classe les actifs selon qu'il s'agit de titres dont les remboursements s'effectuent en capital et intérêts ou en intérêts uniquement. Le « Business model » est défini par la stratégie de réalisation de la banque à court terme ou à maturité des classes d'actifs en portefeuille (BNB, 2017, p. 14).

Afin de montrer la complexité de la tâche des commissaires agréés dans le cadre des rapports prudentiels à la BNB, nous aimerions souligner le dernier point d'attention de la circulaire par rapport à l'information financière du Schéma A et du FINREP. Celui-ci concerne la bonne mise en œuvre des principes comptables relatifs aux couvertures et la dérogation en la matière accordée par l'article 36bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 (BNB, 2017, p. 14).

Les couvertures sont nombreuses dans le secteur bancaire, par exemple pour transformer de l'intérêt fixe en variable et ainsi se couvrir par rapport aux positions prises pour certains crédits hypothécaires. L'article 36bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 stipule que les gains et les pertes non réalisés des opérations de couverture de taux d'intérêt sont comptabilisés dans le compte de résultats sauf lorsqu'il peut être démontré que cette couverture répond à certaines

qualités dont principalement celle d'être efficace et mesurée de manière fiable. Dans le cas où l'ensemble des conditions pourraient être démontrées, l'établissement bancaire sera autorisé à prendre les effets de sa couverture d'intérêts en compte de résultats au même rythme que l'actif sous-jacent (SPF Justice, 1992, alinéa 1 et 2).

La vérification par le commissaire agréé du respect des conditions de l'application de la dérogation prévue à l'article 36bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 est l'une des nombreuses tâches demandées par la BNB dans le cadre du contrôle prudentiel. Ainsi, le commissaire, aidé d'experts dans ce domaine, devra notamment vérifier les calculs de la banque démontrant que la couverture est efficace sur la base de la corrélation des flux de trésorerie et de la juste valeur entre l'actif, d'une part, et son produit dérivé, d'autre part (Coene, 2014, C.1).

4.3.2. Les sociétés d'assurance

Les sociétés d'assurance font également l'objet de comptes annuels spécifiques qui sont totalement différents de ceux des entreprises commerciales (SPF Justice, 1994, pp. 173-242).

S'agissant de l'importance des éléments du bilan par rapport à ceux du compte de résultats et des contrôles informatiques réalisés par les auditeurs pour diminuer autant que possible leurs tests substantifs, ce qui est valable pour les établissements de crédit l'est aussi pour les sociétés d'assurance.

La vérification de la valorisation des placements des sociétés d'assurance, tout comme pour le secteur bancaire, est l'un des travaux d'audit les plus conséquents sur les actifs du bilan. Il est à noter que les actifs des sociétés d'assurance sont répartis en trois catégories distinctes en fonction de la branche d'activités à laquelle ils sont liés (« branche vie », « branche non-vie » et « non technique »). S'il est relativement aisé de tester les valeurs d'actifs cotés ou reposant sur des contrats de prêts, il est beaucoup plus difficile de contrôler la pertinence de la valeur attribuée à certains actifs non cotés comme, par exemple, les investissements immobiliers ou les participations dans des sociétés hors bourse. L'audit de ces actifs nécessite l'intervention d'experts en valorisation. Du côté des passifs, c'est la valorisation des provisions techniques qui nécessite le travail le plus conséquent de la part des auditeurs. Il s'agit des provisions assurance-vie et assurance non-vie (incendie, responsabilité civile, etc.) à la fois pour les sinistres déclarés et ceux qui ne le sont pas encore. Le contrôle des provisions relatives à l'assurance-vie exige le concours de spécialistes dans les matières actuarielles, tandis que les engagements relatifs aux assurances non-vies sont généralement audités dossier par dossier et

font ensuite l'objet de tests de suffisance par branche et de tests globaux effectués par des experts sur base de données historiques (Mignolet, cf. Annexe 8).

Afin de bien appréhender l'intervention indispensable d'actuaire dans les audits de sociétés d'assurance, la vérification des provisions de vieillissement en matière d'assurance hospitalisation par exemple demande de comprendre l'extrapolation de l'évolution du cash-flow des primes et des sinistres futurs en tenant compte des spécificités de la population couverte et de l'inflation projetée (Mignolet, cf. Annexe 8).

4.3.2.1. Contrôle prudentiel des sociétés d'assurance - Illustration

La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, transposant les directives européennes en la matière, a pour but de mieux protéger les consommateurs (SPF Justice, 2016b, art. 3). Il en est de même pour les obligations de contrôle prudentiel reprises dans la circulaire 2017/20 émise par la BNB. Afin d'illustrer la complexité du travail supplémentaire que le commissaire agréé doit effectuer pour la BNB, nous avons choisi d'explicitier la vérification qu'il convient d'effectuer par rapport au ratio de solvabilité calculé conformément aux dispositions « Solvency II ».

Bien que la réforme « Solvency II » ait été initiée par la Commission européenne juste avant la crise financière de 2008, le renforcement des fonds propres des assureurs prôné par cette réforme tombe à point nommé à la lumière de cette crise (Therond, 2008, pp. 10-20). En effet, cette dernière crise financière a durement touché les actifs logés dans les bilans des entreprises d'assurance (Bonnard, 2012, p. 7).

Sous « Solvency II », il convient de calculer le ratio de solvabilité « Fonds propres Solvency II / Solvency Capital Requirements (SCR) ». Les « Fonds propres Solvency II » sont déterminés en revalorisant les actifs et les passifs suivant la directive européenne 2009/138/CE. Le SCR est obtenu suite à des calculs de « chocs » appliqués à certains types d'actifs et de passifs en fonction de leurs caractéristiques. Ces simulations de « chocs » concernent les aspects spécifiques aux risques couverts par la société d'assurance auditée tels que la mortalité, l'immobilier ou le risque devise, par exemple. À titre d'illustration, les obligations sont soumises notamment à des calculs de « chocs » avec, comme hypothèse, une variation des taux d'intérêts ou de rating (Mignolet, cf. Annexe 8).

L'ensemble des résultats obtenus suite à ces tests est alors introduit dans une matrice de calcul qui va déterminer le SCR, soit le capital nécessaire pour rester solvable en cas de problèmes

suite à une crise financière. L'objectif est naturellement d'obtenir un ratio « Fonds propres Solvency II / SCR » de minimum 100%. La complexité de ces calculs fait en sorte que les auditeurs doivent recourir à des spécialistes, principalement en compliance, valorisation et actuariat pour vérifier le ratio de solvabilité imposé par « Solvency II ». Les grands cabinets d'audit peuvent compter sur des spécialistes en interne capables de vérifier toutes ces analyses (Mignolet, cf. Annexe 8).

4.4. L'impact de l'évolution des matières techniques sur le marché de l'audit

S'il apparaît que le nouveau CSA, tout comme les modifications récentes dans les matières comptable et fiscale, est à considérer par le réviseur d'entreprises comme une évolution naturelle de ses matières de prédilections, il en va tout autrement pour les nouvelles normes IFRS et l'accroissement des exigences de solidité financière exigé des établissements de crédit et des sociétés d'assurance. La complexité des compétences techniques liées à ces matières spécialisées impose le support en interne d'experts dans chacun de ces domaines que seuls les plus grands cabinets d'audit internationaux réunissent.

Bien que les sociétés de taille importante fussent déjà principalement auditées par de grands cabinets internationaux, la multiplication et le renforcement des normes IFRS et des rapports prudentiels demandés aux auditeurs par les instances de contrôle rendent encore plus improbable l'audit par un cabinet local d'un groupe international coté ou de sociétés financières. Le nombre d'agrément octroyés par la BNB par exemple détenu par les Big Four est éloquent.

Les exemples développés dans ce chapitre, tels que l'application pratique de l'IFRS 16 et de certains aspects du contrôle prudentiel pour les établissements de crédit et les sociétés d'assurance, montrent à suffisance que l'audit de certains types de sociétés ne peut être assuré que par des cabinets appartenant à un réseau de services multidisciplinaires.

Il nous semblerait sans intérêt de conclure que les cabinets de petite taille ne pourraient certainement pas exercer des mandats dans des entités dont l'audit des comptes requiert des compétences techniques très pointues, tant cela apparaîtrait comme une évidence. Plus vraisemblablement, la piste de réflexion qui se dégagerait serait que les cabinets de taille intermédiaire pourraient éprouver de plus en plus de difficultés à rester compétitifs pour l'audit d'entités à très fortes connotations techniques du point de vue de la comptabilité, de la compliance et de la valorisation.

Les Big Four semblent mieux préparés pour conduire des audits qui présentent des difficultés techniques pointues. Ils peuvent compter parmi leurs collaborateurs de nombreux spécialistes dans tous les domaines techniques. L'évolution des matières techniques semble être un élément qui différencie les cabinets intermédiaires des Big Four et rend ces derniers incontournables pour des missions dont le degré technique est très élevé.

Enfin, l'évolution de toutes ces matières techniques nécessite à l'évidence du travail additionnel de la part des auditeurs et continue de modifier la structure des cabinets, dans le sens où des départements techniques spécialisés sont de plus en plus indispensables.

Chapitre 5: L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions

Afin de compléter notre analyse, il nous a semblé intéressant de considérer certaines contraintes récentes découlant de l'évolution de matières économiques qui ne sont pas directement liées aux réviseurs d'entreprises, mais qui sont toutefois susceptibles d'entraîner des répercussions significatives sur leurs activités. Ainsi, les recherches que nous avons effectuées ont révélé des difficultés au niveau du recrutement de jeunes auditeurs et des challenges à relever par rapport à la digitalisation.

Nous avons décidé d'aborder ces deux contraintes dans le même chapitre, étant donné que la digitalisation des procédures de travail est souvent présentée à la fois comme contrainte, mais aussi comme solution pour pallier un manque d'effectifs dans quelque secteur économique que ce soit. Dans ce chapitre, nous nous poserons la question de savoir si ces contraintes impactent dans la même mesure tous les types de cabinets d'audit, indépendamment de leur taille. Nous analyserons également leurs répercussions en termes organisationnels et tenterons de déterminer si celles-ci peuvent à terme, d'une manière ou d'une autre, contribuer à modifier même légèrement le marché de l'audit.

5.1. Problématiques du recrutement et du taux de rétention du personnel

Il nous semble nécessaire de nous poser d'emblée la question de savoir dans quelle mesure les difficultés de recrutement et de rétention du personnel sont liées au marché de l'emploi ou à des particularités inhérentes à l'audit.

5.1.1. Étude du marché

Selon le rapport 2018 du Conseil supérieur de l'emploi, le niveau d'emploi dans nos régions affiche une croissance de plus en plus dynamique. En effet, après les deux crises successives de 2008 et 2012, la courbe de l'emploi est repartie à la hausse et se situe actuellement au niveau moyen de l'ensemble des pays européens. Nous observons dans ce même rapport une catégorisation par type d'activité qui nous est nécessaire dans le cadre de notre étude. Pour ce qui est du secteur financier, il apparaît que l'offre venant des demandeurs d'emploi est bien présente et qu'elle est restée relativement stable ces dernières années. Nous considérons que le secteur de l'audit se situe dans cette catégorie.

Comme mentionné par Piet Vandendriessche, CEO de Deloitte Belgique, dans son interview menée par Michel Lauwers (2017), la tranche d'âge qui nous intéresse est celle des étudiants terminant leurs cursus universitaires avec un programme de « Master ». Le taux d'emploi de cette sous-catégorie, comme indiqué dans le rapport du Conseil supérieur de l'emploi mentionné plus haut, montre qu'il y a de plus en plus de diplômés sortant des universités et que l'offre des demandeurs d'emploi y est relativement bonne.

Sur la base des deux éléments exposés ci-dessus, nous pouvons raisonnablement déduire qu'il n'y a pas de pénurie ou de problème majeur par rapport à l'offre de travail provenant des demandeurs d'emploi sur le marché du travail concernant le secteur qui nous intéresse.

Toujours dans l'entretien réalisé par Michel Lauwers (2017), Piet Vandendriessche confirme que son entreprise continue à embaucher chaque année, et même à un rythme toujours plus soutenu. C'est une information qui a été corroborée lors de nos interviews avec des représentants des grands cabinets. Par ailleurs, nous pouvons également observer dans le rapport annuel de l'IRE que le nombre de cabinets de révision au 31 décembre 2019 s'élevait à 579, en augmentation de 10 % par rapport à 2014 (2019f). Un deuxième élément que ce rapport nous apporte est l'augmentation des émoluments liés aux audits ainsi qu'une augmentation des missions de contrôle. Ces données viennent confirmer l'accroissement de personnel recruté dans le secteur.

5.1.2. Les défis liés au recrutement

Bien que l'offre et la demande soient bien présentes sur le marché de l'emploi pour ce qui concerne le secteur de l'audit, nos entretiens avec les professionnels du secteur ont mis en lumière d'importants problèmes de recrutement dans les cabinets, qui se traduisent par la difficulté d'attirer suffisamment de nouvelles recrues. Plus spécifiquement dans les grands cabinets, il semble que le taux de rétention du personnel soit de surcroît relativement faible. Nous en déduisons dès lors que le secteur de l'audit doit faire face à de nombreux défis en termes de personnel.

5.1.2.1. Assombrissement de l'image de l'audit

Le premier défi semble concerner la mauvaise image du métier. Dans leur étude de 2017, Accountancy Europe cherchait à connaître les raisons pour lesquelles le métier d'auditeur n'était plus aussi attirant qu'auparavant. Il en ressort que l'un des freins pour les candidats est le long processus d'adhésion au titre de réviseur d'entreprises auquel doit participer un auditeur

s'il compte rester longtemps dans ce secteur. De plus, l'audit financier est souvent présenté en mentionnant des termes tels que « contrôle » ou encore « vérification » qui n'ont pas nécessairement une connotation positive. Or, ces deux derniers freins ne sont pas d'application pour d'autres services financiers tels que les métiers relatifs au conseil, par exemple, qui connaissent ces dernières années plus de succès chez les jeunes diplômés. Dans le communiqué de presse présenté par Deloitte en 2018, il est à remarquer que certains de ces autres secteurs d'activités financières sont également à la recherche de nombreux nouveaux employés. Ces autres services financiers sont en expansion et constituent une part importante des revenus des sociétés d'audit.

Les chapitres relatifs au rôle de supervision de la FSMA et aux modifications des normes ISA ont mis en lumière le formalisme demandé aux jeunes auditeurs et l'abondance des tâches répétitives qui en découlent. Ce type de tâches ne correspond pas souvent aux attentes des jeunes diplômés. Il convient d'atteindre un certain niveau hiérarchique avant de pouvoir comprendre l'ensemble du métier et de se voir offrir la possibilité d'effectuer des travaux plus valorisants d'un point de vue intellectuel. Par ailleurs, il arrive que les étudiants intéressés par le métier effectuent d'abord, au cours de leur dernière année d'études, un stage dans une société d'audit et se retrouvent découragés de continuer dans cette voie suite à l'expérience négative de la répétitivité des tâches.

Étant donné que les différents freins repris ci-dessus sont directement inhérents à la profession elle-même, nous ne pensons pas qu'il puisse ici être fait de distinction entre les grands cabinets et ceux plus modestes. En effet, peu importe la taille de l'entreprise, l'examen de révisorat à l'IRE sera toujours d'application pour percer dans cette profession. Pour ce qui est du travail en lui-même, des tâches répétitives dans les premières années et de sa perception par les futurs candidats, nous pouvons raisonnablement penser qu'ici encore ces éléments doivent se faire ressentir de la même manière, indépendamment de la taille du cabinet, du fait que les standards de l'audit sont les mêmes.

5.1.2.2. Faible taux de rétention

Dans les cas où ces freins n'arrêtent pas le jeune diplômé, le cabinet d'audit doit encore faire face à son deuxième défi. Il doit essayer de garder l'employé intéressé et motivé par son travail afin d'éviter de devoir faire face à un niveau de départ du personnel trop important. L'étude d'Accountancy Europe de 2017 indique que le taux de rotation dans les sociétés d'audit tourne aux alentours de 15 % à 20 %. Les chasseurs de têtes semblent à cet égard contribuer quelque

peu aux départs précoces de certains auditeurs. En 2019, l'entreprise Robert Walters publiait sur son site internet une brochure mentionnant les possibilités qui s'offraient aux jeunes auditeurs désireux de quitter leur premier emploi. En fait, il existe plusieurs facteurs favorisant le départ du personnel.

Comme mentionné dans la publication de Robert Walters (2019), il est probable qu'après plusieurs années de contrôle des comptes dans des entreprises actives dans différents secteurs, l'auditeur découvre un intérêt intellectuel nouveau pour une branche d'activité en particulier. Il est souvent constaté que certains employés motivent leurs décisions de quitter l'audit par leur envie d'opter pour un domaine plus opérationnel, où les mesures qu'ils seront amenés à prendre auraient un impact réel sur les activités dont ils assureront la responsabilité. Piet Vandendriessche a également expliqué, lors de l'entretien accordé à Michel Lauwers (2017), que la majorité de ses employés quittant son cabinet vont travailler ensuite pour des sociétés dont ils ont audité les comptes.

L'intérêt financier peut aussi être un facteur de motivation important poussant les jeunes auditeurs à vouloir quitter la profession. Les auditeurs auraient tendance à penser que la rémunération qu'ils recevraient en changeant de secteur d'activité serait plus importante. Cependant, comme mentionné par Robert Walters (2019), ceci n'est pas toujours le cas, et la rémunération offerte par un nouvel employeur peut dépendre de beaucoup de facteurs.

Enfin, il semble que l'élément le plus important qui incite les jeunes à quitter le secteur de l'audit soit probablement le déséquilibre entre la vie professionnelle et la vie privée dû à la forte intensité du travail à accomplir. Cette inégalité apparaît encore plus marquée au cours des premiers mois de l'année en raison de l'obligation, pour les entreprises dont l'année comptable coïncide avec l'année civile, de contrôler les états financiers avant les assemblées générales statuant sur les comptes annuels. Cette surcharge de travail n'est pas nouvelle, mais est maintenant conjuguée à un besoin croissant d'un meilleur équilibre entre le travail et la vie privée, comme l'évoque Brillet, Coutelle et Hulin (2012).

Nous constatons cependant que ce problème d'équilibre entre vie professionnelle et familiale est uniquement mentionné dans le cadre de grands cabinets. Il semble que les cabinets plus modestes offrent des conditions de travail qui permettent un meilleur équilibre, aspect auquel les employés semblent de plus en plus attachés (Dorthu, cf. Annexe 10).

5.1.3. Les réponses proposées

La main-d'œuvre étant l'actif principal des cabinets d'audit, ces derniers se doivent de trouver des solutions pour, dans un premier temps, recruter les effectifs nécessaires et, ensuite, tenter de retenir leurs recrues suffisamment longtemps.

Il est considéré comme essentiel durant les premiers contacts avec les candidats potentiels de ne pas uniquement mentionner l'ensemble des bénéfices que la société apporte et met à disposition de l'employé, mais également de sensibiliser les futurs collaborateurs au rôle que l'auditeur tient dans la société, afin de mettre en avant les accomplissements réalisés grâce à son travail (Accountancy Europe, 2017). En évoquant le processus de recrutement, nous pouvons par ailleurs noter que certaines sociétés comme PwC revisitent ce processus pour apporter de la nouveauté aux candidats. Ainsi, nous pouvons citer à titre d'illustration la nouvelle application robotisée baptisée Tenzing, décrite à la page 72 dans le rapport annuel de PwC, qui guide les nouveaux candidats pas à pas jusqu'à l'obtention de leurs contrats (2018b). Ces nouvelles stratégies de recrutement ne semblent pas être suivies par les cabinets de plus petite taille qui n'ont pas forcément les moyens nécessaires pour investir dans l'élaboration de nouveaux processus de recrutement, mais qui, d'un autre côté, ne doivent pas engager en masse comme les grands cabinets.

Il apparaîtrait qu'une deuxième réponse apportée par les grands cabinets aux problèmes de recrutement semble résider en un assouplissement des critères de recherche pour permettre l'accès à un plus vaste public et ainsi réduire les chances de passer à côté d'un candidat intéressant. Cependant, il semble que les premiers résultats ne soient pas encourageants dans la mesure où les études de « Master » semblent mieux convenir aux compétences requises chez les jeunes auditeurs (Kuderbux, cf. Annexe 9).

Pour ce qui concerne la rétention du personnel, les cabinets mettent de plus en plus l'accent sur le bien-être des auditeurs, notamment en aménageant leurs bureaux et en offrant de nouveaux types de services pour qu'ils ne manquent de rien, comme le confirmait Piet Vandendriessche dans l'article de Michel Lauwers (2017). Dans la même optique, il évoquait également la large gamme de formation interne qui est présente dans l'ensemble des cabinets d'audit. L'apprentissage est, en effet, une des raisons pour lesquelles tant de jeunes diplômés choisissent de commencer à travailler dans ces firmes d'audit. Il semblerait que ces politiques de rétention du personnel soient surtout implémentées dans les grands cabinets étant donné que ce sont eux qui souffrent le plus d'un faible taux de rétention de leur staff.

5.1.4. Difficultés à recruter et à retenir le personnel en fonction de la taille des cabinets

Bien que soutenu, le marché de l'emploi dans le secteur financier montre encore ces dernières années une certaine offre des demandeurs d'emploi. Il semble pourtant que les grands cabinets connaissent de sérieux problèmes de recrutement qui sont plus liés à la nature du travail proposé qu'au marché de l'emploi en lui-même. Nos interviews montrent que les grands cabinets, que ce soient les Big Four ou les cabinets intermédiaires, sont tous confrontés aux mêmes problèmes et qu'ils doivent tous redoubler d'énergie et d'inventivité dans leur politique de ressources humaines. Il convient de noter que les conséquences économiques potentiellement dévastatrices qui pourraient survenir à la suite de la crise sanitaire du Covid-19, qui sévit actuellement, pourraient modifier profondément le marché du travail.

Les cabinets de taille plus modeste, bien que confrontés aux mêmes difficultés de recrutement, ne doivent pas embaucher en masse. Par ailleurs, ils semblent pouvoir offrir des conditions de travail qui sont plus en accord avec les attentes des jeunes diplômés en ce qui concerne l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale. Ils attirent ainsi certains collaborateurs des grands cabinets qui souhaitent continuer le métier, mais dans des conditions de travail leur permettant de mieux profiter de leur vie privée. Cet élément permet aux cabinets plus modestes d'observer un taux de rétention de leur personnel bien meilleur que les grands cabinets.

Touchés par les problématiques du recrutement et le faible taux de rétention de leur personnel, les grands cabinets se tournent progressivement vers la digitalisation dont ils attendent qu'elle leur permette d'automatiser certaines procédures de travail et d'ainsi réduire leur besoin en collaborateurs.

5.2. Le challenge de la digitalisation

Face à des difficultés de recrutement croissantes et à un secteur qui devient de plus en plus compétitif, la plupart des grands cabinets d'audit se sont tournés vers la digitalisation et l'automatisation des procédures les plus simples.

5.2.1. Conséquences de l'évolution de la technologie

Depuis quelques années, avec l'évolution de la technologie et des systèmes informatiques, les auditeurs font face à des systèmes comptables de plus en plus perfectionnés, plus détaillés et avec un volume de données de plus en plus important. La quantité d'information à traiter a poussé les grands cabinets d'audit à développer des outils permettant l'automatisation de

certaines tâches, afin que les auditeurs puissent se concentrer sur les tâches plus productives. Cette évolution représente un défi pour les auditeurs, principalement par le fait que l'hétérogénéité des données des différents clients rend difficile le développement d'outils standardisés (Vasarhelyi et al., 2020).

L'utilisation de la technologie permet d'engager moins d'auditeurs mais entraîne une autre conséquence au niveau du recrutement. En effet, d'après Agnew (2016), l'évolution des technologies liées à l'audit a entraîné une baisse dans le volume de recrutement et un changement dans les profils recherchés. On recherchera plus d'employés avec un profil IT pour supporter les différentes plateformes au détriment des jeunes qui sortent de l'université avec une formation purement économique. Les grands cabinets d'audit ont, comme la plupart des grandes entreprises, un système hiérarchique pyramidal. Cette structure, qui compte aujourd'hui une assise très large, pourrait ainsi à l'avenir réduire sa base et disposer proportionnellement de moins de jeunes auditeurs généralement dédiés aux tâches les plus routinières.

Les Big Four ont déjà fait un grand pas vers cette transformation digitale. En octobre 2019, PwC a décidé d'investir 3 milliards de dollars dans le programme « New World, New Skills » mettant l'accent sur la formation du personnel aux nouvelles technologies et le développement des outils nécessaires à l'audit (Arrowsmith, 2019). En décembre 2019, c'est KPMG qui prévoyait un large plan de 5 milliards de dollars pour, en partie, renforcer ses outils d'audit (Microsoft News Center, 2019).

Au regard de ces chiffres, il est difficile d'imaginer qu'un cabinet de réviseur indépendant puisse faire de tels investissements. En effet, si les Big Four peuvent se permettre d'investir des milliards dans le développement de leurs outils d'audit, c'est principalement parce que ces outils seront standardisés et leur permettront de réaliser des économies d'échelle (Sirois et al., 2016). Les cabinets de taille intermédiaire semblent suivre la même direction que celle prise par les Big Four après un démarrage moins rapide et avec des investissements moins conséquents.

L'automatisation des procédures d'audit les plus simples au travers d'outils permet également aux grands cabinets de centraliser les tâches et d'éventuellement les sous-traiter dans des pays où les frais de personnel sont plus faibles et où le niveau d'expertise des travailleurs sur les technologies de l'information est relativement élevé. Cela permet, le cas échéant, de dégager

du temps pour les auditeurs qui peuvent se focaliser sur les procédures plus à risque et d'ainsi réaliser des économies (Salijeni et al., 2018).

5.2.2. Les outils et leurs impacts

Les outils d'audit rendus possibles grâce à l'évolution technologique ont également un impact sur la stratégie d'audit. En 2018, Salijeni, Samsonova-Taddei et Turley ont étudié l'évolution des approches d'audit en parallèle avec l'incorporation des « Big Data Analytics ». L'un des principaux enseignements qui peuvent être dégagés de leurs recherches est que les outils permettant de traiter un volume de données très important peuvent améliorer la qualité d'un audit. En pratique, ces outils sont surtout utilisés dans le cadre de la sélection des données ou des comptes à analyser. Leur but est, en effet, d'identifier, sur la base de critères prédéfinis, un certain nombre d'« outliers ». Un test automatique est effectué sur l'ensemble de la population, et les éléments qui ressortent de cette analyse font ensuite l'objet d'une analyse plus détaillée par l'auditeur.

Cette manière de procéder est plus efficace et beaucoup plus pertinente pour le travail de l'auditeur, car elle permet de faire ressortir de l'analyse les éléments qui représentent les risques les plus significatifs, là où, dans le passé, les auditeurs procédaient en sélectionnant un échantillon aléatoire dont la taille dépendait essentiellement du total de la population et du niveau de matérialité. Cependant, ces analyses présentent également le risque de faire apparaître des données erronément sélectionnées (éléments que le test considère comme faux alors que ce n'est pas le cas) et ainsi générer des inefficacités (Salijeni et al., 2018).

Les outils permettant de traiter un très gros volume de données sont particulièrement importants dans le cadre des procédures effectuées pour répondre au risque de fraude. En effet, en ligne avec la norme ISA 240, l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures pour obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne présentent pas d'erreurs matérielles (IAASB, 2016/2017e). En pratique, ces procédures requièrent une analyse des journaux comptables, ce qui, selon la taille du client, peut s'avérer difficile. Au lieu de procéder à une sélection aléatoire de certaines entrées comptables, les outils permettent maintenant de prendre en compte toutes les données du système informatique du client et d'y appliquer des critères de sélection tels qu'une combinaison de comptes inhabituelle, par exemple (PwC, 2016, pp. 11-13).

5.2.3. Incidences de la digitalisation sur l'organisation de l'auditeur et sur le futur du marché de l'audit

La digitalisation paraît déjà mise à profit par les grands cabinets d'audit afin de pallier leurs difficultés de recrutement. Il ressort que la digitalisation permettra également de diminuer à terme les coûts d'audit et de rencontrer les souhaits de clients qui, eux-mêmes, auront investi massivement dans le processus de digitalisation et qui ne comprendraient pas que leurs auditeurs n'appliquent pas des contrôles en phase avec l'évolution technologique.

Ce sont surtout les Big Four qui ont investi dans le développement d'outils automatisant certains types de contrôle. Les cabinets de taille intermédiaire paraissent leur emboîter le pas.

La plupart des cabinets modestes semblent ne pas encore s'être intéressés à la révolution digitale, principalement sans doute parce qu'ils n'en ont pas encore ressenti véritablement le besoin. En effet, leurs portefeuilles sont principalement composés de PME qui, en Belgique, accusent un retard important dans la digitalisation de leurs processus opérationnels. Cependant, ce n'est qu'une question de temps. L'évolution digitale est irréversible, et toutes les entreprises seront amenées à convertir leur organisation en ce sens.

Pour rester compétitifs sur le marché des entreprises de taille moyenne, les cabinets plus modestes apparaissent également devoir réaliser des économies en automatisant les tâches de contrôles simples et répétitives.

Ne pouvant pas réaliser d'économie d'échelle à travers un réseau et disposant de moyens humains limités, il est raisonnable de penser que les cabinets de taille modeste auront de grandes difficultés à investir dans le digital et à progressivement acquérir en interne les connaissances informatiques nécessaires.

Il semble que l'automatisation de certaines tâches d'audit va profiter aux cabinets les plus grands et que les petites structures auront beaucoup de mal à suivre un mouvement qui est pourtant inévitable. Ainsi, il se pourrait à terme que les cabinets les plus modestes éprouvent de plus en plus de difficultés à auditer des entreprises de taille moyenne et doivent se concentrer progressivement encore plus qu'aujourd'hui sur le contrôle de comptes annuels de petites entreprises et sur les missions spéciales. Toutes ces nouvelles technologies qui ne peuvent être efficacement implémentées que grâce à des économies d'échelle pourraient contribuer à provoquer à terme le regroupement de petits cabinets.

Conclusion

L'objectif de ce mémoire-recherche est de comprendre l'évolution récente des contraintes auxquelles est soumis le réviseur d'entreprises en Belgique et d'en évaluer les impacts sur son organisation, sa charge de travail et sa responsabilité. Plus largement, la question sous-jacente consiste à déterminer si ces contraintes sont susceptibles de mener à des conséquences éventuelles à terme sur le marché de l'audit. Nous étions partis du postulat que les réviseurs d'entreprises du Royaume sont répartis en deux catégories distinctes selon qu'ils exercent leur métier dans un grand cabinet ou dans un plus modeste. Force est de constater que cette supposition n'était pas suffisamment nuancée tant nos analyses montrent que le marché de l'audit en Belgique est bien plus affiné et contient notamment bon nombre de firmes de taille intermédiaire dont les spécificités tendent vers celles des grands cabinets tout en conservant une dimension nettement plus réduite et une infrastructure de moindre envergure.

Les contraintes récentes que nous avons analysées relèvent de domaines de compétence différents et se concrétisent toutes par des changements dans l'organisation du réviseur d'entreprises. L'instauration du CSR et le développement des normes ISA obligent tous les cabinets, quelle qu'en soit la taille, à renforcer leur méthodologie de travail. Le formalisme, avec le suivi strict des procédures de travail, a pris une place prépondérante dans leur organisation. La complexité de certaines matières techniques oblige encore plus qu'auparavant les grands cabinets à spécialiser certains de leurs collaborateurs. Toutes les matières évoluant de plus en plus vite, il n'est plus possible que pour les cabinets disposant d'un grand nombre de collaborateurs de couvrir tous les domaines de compétence.

Les Big Four s'organisent en spécialisant leurs équipes tandis que les cabinets de taille intermédiaire suivent la même évolution avec cependant moins d'ampleur. Les mêmes tendances sont observées quant à la prise en compte dans l'organisation interne des cabinets de l'automatisation des procédures de travail et du développement d'équipes d'informaticiens, afin de contrôler d'une manière efficiente les processus de contrôle interne des clients. Enfin, tous les cabinets sont impactés dans leur organisation par la difficulté croissante d'engager de jeunes recrues et de les fidéliser, notamment suite à l'augmentation du formalisme qui rend la profession moins attrayante. Les grands cabinets tentent d'y répondre notamment par de gigantesques campagnes de recrutement, tandis que les cabinets plus modestes attirent leurs candidats entre autres grâce à des horaires de travail moins lourds.

Toutes les contraintes analysées vont également dans le sens d'une augmentation de la charge de travail pour le réviseur d'entreprises. Le formalisme récemment accentué par la mise en place du CSR et des normes ISA nouvelles ou révisées exige bien davantage de travail en termes de procédure à suivre et de documentation. L'instauration très récente du registre UBO requiert, pour les structures complexes, un travail additionnel de compliance. Le nombre et la sophistication des tâches découlant de l'évolution des matières techniques pointues sont en forte augmentation ces dernières années. Enfin, le taux de rotation du personnel, bien plus élevé ces dernières années, implique une intensification des démarches de recrutement, tandis que l'automatisation de procédures de travaux routiniers, appelée à terme à atténuer le manque de jeunes auditeurs, nécessite beaucoup d'efforts dans sa phase de développement.

Les domaines de compétences que nous avons choisi d'aborder à travers certaines contraintes montrent que la crise financière de 2008 a indéniablement constitué un accélérateur de l'amplification de la responsabilité des réviseurs d'entreprises. Les sanctions plus sévères et plus régulières du CSR incitent les réviseurs d'entreprises à une plus grande responsabilisation dans la conduite des travaux effectués au cours de l'exercice de leurs missions. Le suivi des normes ISA impose une procédure de travail rigoureuse qui, faute d'être appliquée, engage la responsabilité du réviseur. Les devoirs de compliance liés au registre UBO accroissent la responsabilité des auditeurs dans une matière hautement sensible. Finalement, les rapports de plus en plus détaillés relatifs à des matières spécifiques et pointues, comme, par exemple, dans le cadre du contrôle prudentiel, responsabilisent le réviseur par rapport aux institutions et aux autres « stakeholders » qui comptent sur lui pour les alerter en cas de difficultés.

Il ressort de nos analyses que les contraintes sélectionnées ont chacune des impacts significatifs sur l'organisation, la charge de travail ou la responsabilité des réviseurs d'entreprises en Belgique. Certes, il n'est pas rare pour un professionnel d'observer son environnement de travail évoluer, mais il semble que ces dernières années aient été particulièrement riches en changements de différentes natures. L'adaptation à ces changements semble dépendre de la capacité des cabinets à pouvoir spécialiser leurs collaborateurs dans les différents domaines en évolution. Les Big Four s'organisent de manière à satisfaire les nouvelles exigences dans quelque domaine que ce soit et d'ainsi pouvoir auditer les dossiers qui nécessitent le plus de compétences. Ils anticipent l'avenir de manière à être en mesure d'accompagner l'évolution technologique chez leurs clients. En tant que leaders du marché, ils montrent la voie aux cabinets de taille intermédiaire qui suivent la même direction mais dans une moindre mesure pour ce qui est des domaines à forte technicité.

Les cabinets de taille plus modeste n'ont pas les ressources pour suivre l'évolution des domaines les plus spécifiques et consacrent leur énergie à se tenir à jour dans les matières de base qui leur sont nécessaires afin d'être en mesure d'auditer des clients de petite et moyenne taille qui composent la grande majorité de leurs portefeuilles. Les matières de base devenant elles-mêmes plus complexes et exigeant plus de formalisme, il est vraisemblable que les plus petites structures expriment le besoin de s'associer entre elles, afin d'atteindre une taille critique qui leur permette de s'adapter à toutes ces évolutions. S'adosser à une plus grande organisation semble également un scénario envisageable. Il s'ensuit qu'une consolidation du secteur à terme pour ce qui est des cabinets les plus modestes paraît concevable.

Bien que le marché de l'audit se partage déjà sensiblement entre les grands et les plus modestes cabinets en fonction de la taille ou de la particularité des clients, les développements récents sont susceptibles d'amplifier davantage cette répartition. Les mandats d'audit annuel de petites entreprises et les missions spéciales semblent être à terme les activités les plus susceptibles de soutenir les cabinets plus modestes. Compte tenu de l'évolution de certaines matières techniques, il apparaît également difficile pour les cabinets de taille intermédiaire de concurrencer les Big Four dans certains secteurs d'activités très spécifiques ainsi que dans la sphère des grandes multinationales. Ainsi, il n'est pas improbable à terme d'observer un mouvement graduel sur le marché de l'audit au cours duquel les Big Four consolideraient leur position de prééminence principalement grâce à des clients caractérisés par des matières techniques comptables et de reporting spécifiques, alors que les cabinets de taille intermédiaire envisageraient leur potentiel dans le secteur des moyennes entreprises au détriment des cabinets plus modestes.

Enfin, nous souhaiterions finaliser ce mémoire-recherche en proposant des pistes de réflexion en vue d'éventuels développements complémentaires. Notre approche ayant été générale afin de couvrir différents domaines de l'environnement du réviseur d'entreprises en Belgique, chacune des contraintes abordées nous semble pouvoir faire l'objet d'un approfondissement distinct. Par ailleurs, à la lumière de la nouvelle menace économique à laquelle nous sommes confrontés au lendemain de la crise sanitaire du Covid-19, il semble qu'un test réel de l'efficacité de certaines des nouvelles dispositions étudiées dans ce travail se dessine devant nous, et il nous paraîtrait intéressant d'en étudier les résultats. Comme dernière piste, nous inviterions à analyser certaines des contraintes abordées sous l'angle des opportunités qu'elles génèrent pour les cabinets d'audit en termes de support à l'implémentation chez leurs clients.

Bibliographie

1. Articles scientifiques

Abdulganiyy, A. (2013). Audit Practice in Global Perspective : Present And Future Challenges. *Research Journal of Finance and Accounting*, 4(6), 1–5.

Brillet, F., Coutelle, P., & Hulin, A. (2012). Quelles trajectoires professionnelles pour la génération Y ? *Gestion 2000*, 29(5), 69-88. doi:10.3917/g2000.295.0069

Hamadi, M. T., EL Omari, S., & Khelif, W. (2015). *Formes de complexité et interprétation des normes IAS-IFRS*. ESC Toulouse. Récupéré de <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01188757/document>

May, N. (2003). La chute de la maison Andersen. *Flux*, 51(1), 75-82. doi:10.3917/flux.051.0075

Salijeni, G., Samsonova-Taddei, A., & Turley, S. (2018). Big Data and Changes in Audit Technology: Contemplating a Research Agenda. *Accounting and Business Research*, Forthcoming. Récupéré de https://www.researchgate.net/publication/323986849_Big_Data_and_Changes_in_Audit_Technology_Contemplating_a_Research_Agenda

Sirois, L.-P., Bédard, J., & Bera, P. (2015). The informational value of Key Audit Matters in the auditor's report : Evidence from an eye-tracking study. *Accounting Horizons*, forthcoming. doi:10.2139/ssrn.2469905

Sirois, L.-P., Marmousez, S., & Simunic, D. A. (2016). Proposition d'une nouvelle approche de la relation entre la taille de l'auditeur et la qualité de l'audit : l'importance de la technologie d'audit. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, tome 22(3), 111-144. doi:10.3917/cca.223.0111

Vasarhelyi, M. A., Cho, S., Cheong, A., & Zhang, C. A. (2020). Smart Audit : the digital transformation of audit. *European Court of Auditors Journal*, n°1/2020, 27-32. Récupéré de <https://www.eca.europa.eu/en/Pages/NewsItem.aspx?nid=13397>

Velte, P., & Loy, T. (2018). The impact of auditor rotation, audit firm rotation and non-audit services on earnings quality, audit quality and investor perceptions: a literature review. *Journal of Governance & Regulation*, 7(2), 74-90. doi:10.22495/jgr_v7_i2_p7

2. Articles de journaux en ligne

Agnew, H. (2016, 9 mai). Technology transforms Big Four hiring practices. *Financial Times*. Récupéré de <https://www.ft.com/content/d5670764-15d2-11e6-b197-a4af20d5575e>

Arrowsmith, R. (2019, 1 octobre). PwC invests \$3B in 'New World, New Skills' program. *accountingTODAY*. Récupéré de <https://www.accountingtoday.com/news/pwc-invests-3b-in-new-world-new-skills-program>

Chon, G. (2015, 15 avril). Ernst & Young to pay \$10m over Lehman accounting. *Financial Times*. Récupéré de <https://www.ft.com/content/ad5b5082-e3a0-11e4-9a82-00144feab7de>

Cypel, S. (2010,23 décembre). Ernst & Young est accusé d'avoir couvert des manipulations comptables de Lehman. *Le Monde*. Récupéré de https://www.lemonde.fr/economie/article/2010/12/23/ernst-young-est-accuse-d-avoir-couvert-des-manipulations-comptables-de-lehman_1457041_3234.html

Lauwers, M. (2017). "Deloitte recrute 900 personnes" en Belgique. *L'Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/entreprises/services/deloitte-recrute-900-personnes-en-belgique/9853805.html>

L'Echo. (2018, 27 juin). *Lernout & Hauspie: le volet civil à nouveau reporté, 17 ans après la faillite*. Récupéré de <https://www.lecho.be/entreprises/tic/lernout-hauspie-le-volet-civil-a-nouveau-reporte-17-ans-apres-la-faillite/10026260.html>

Lederer, E., Conesa, E., Rauline, N., Wajsbrot, S., & Goetz, E. (2018,10 septembre). Lehman Brothers : tout ce que la crise financière du siècle a changé. *Les Echos*. Récupéré de <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/lehman-brothers-tout-ce-que-la-crise-financiere-du-siecle-a-change-138481>

Liesse, D. (2016,23 décembre). La crise des subprimes, c'est quoi ? *L'Echo*. Récupéré de <https://www.lecho.be/dossier/banques/la-crise-des-subprimes-c-est-quoi/9845335.html>

3. Documents en ligne

Accountancy Europe. (2017). *Keeping the audit profession attractive*. Récupéré de https://www.accountancyeurope.eu/wp-content/uploads/Keeping-the-Audit-Profession-Attractive_18.07.2017.pdf

Ansul SA. (2009). *Rapport annuel et comptes 2009*. Récupéré de <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e2s2>

Ansul SA. (2018). *Rapport annuel et comptes 2018*. Récupéré de <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e2s2>

Banque Nationale de Belgique. (2012). *Fiche d'information : Le contrôle prudentiel*. Récupéré de http://www.nbbmuseum.be/doc/seminar2012/fiche_information_FR_03.pdf

Banque Nationale de Belgique. (2017, 9 juin). *Mission de collaboration des commissaires agréés*. Récupéré de https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2017/20170609_nbb_2017_20.pdf

Banque Nationale de Belgique. (n.d.). *Centrale des bilans – Consultation en ligne des comptes annuels*. Récupéré de <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog;jsessionid=E4FEEF191AA59543F829A7BDD7BA12B9?execution=e1s1>

BNP Paribas Fortis SA. (2018). *Rapport annuel 2018*. Récupéré de [https://www.bnpparibasfortis.com/docs/default-source/key-documents-\(en---fr---nl\)/fr/rapport-annuel-2018-bnp-paribas-fortis-sa.pdf?sfvrsn=8](https://www.bnpparibasfortis.com/docs/default-source/key-documents-(en---fr---nl)/fr/rapport-annuel-2018-bnp-paribas-fortis-sa.pdf?sfvrsn=8)

Bonnard, J. (2012). *Les conséquences des crises financières de 2008/2009 et 2011/2012 sur l'assurance*. Récupéré de <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00655657/document>

Centre d'Information du Réviseur d'Entreprises. (2017, décembre). *Tax, Audit & Accountancy*. Récupéré de https://doc.icci.be/nl/Documents/publicaties/tijdschrift-taa/TAA_57_def_proef.pdf

Coene, L. (2014, 18 novembre). *Lettre uniforme aux établissements concernés*. BNB. Récupéré de https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2015/lettre_uniforme_23091992.pdf

Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises. (2018a, 23 mai). *Rapport annuel 2017*. Récupéré de https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/CTRCSR/fr_csr_2017.pdf

Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises. (2018b, 21 septembre). *Formation ICCI : Contrôle de qualité – Inspections EIP*. Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/Doctrine/communications/2018-22-Annexe-Slides-en-francais.pdf>

Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises. (2019a, 17 mai). *Rapport annuel 2018*. Récupéré de https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/CTRCSR/fr_csr_2018.pdf

Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises. (2019b, 20 novembre). *Auditors annual cartography : Manuel d'utilisation*. Récupéré de https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/CTRCSR/cartography_manuel.pdf

Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.-a). *Guide pour le contrôle de qualité des réviseurs effectuant le contrôle d'une ou plusieurs entités d'intérêt public*. Récupéré de <https://www.fsma.be/fr/guides-de-contrôle>

Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.-b). *Guide pour le contrôle de qualité des réviseurs n'effectuant le contrôle d'aucune entité d'intérêt public*. Récupéré de <https://www.fsma.be/fr/guides-de-contrôle>

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. (2014, novembre). *Mise en œuvre des normes de Bâle : Rapport aux dirigeants du G 20 sur la mise en œuvre des réformes réglementaires Bâle III*. Récupéré de https://www.bis.org/bcbs/publ/d299_fr.pdf

Conseil supérieur de l'emploi. (2018). *État des lieux du marché du travail en Belgique et dans les régions*. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Récupéré de <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/publications/FR/ConseilSuperieurEmploi-rapport2018.pdf>

Deloitte. (2018). *Communiqué de presse*. (Embargo 18/09, 17H). Récupéré de <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/be/Documents/about-deloitte/Deloitte%20CP%20r%C3%A9sultats%20annuels%20AF18%20Final.pdf>

Financial Services and Markets Authority. (2019, 21 juin). *Rapport annuel 2018*. Récupéré de <https://www.fsma.be/fr/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/rapport-annuel-2018-version-pdf>

Fortis Banque SA. (2011). *Rapport annuel 2011*. Récupéré de [https://www.bnpparibasfortis.com/docs/default-source/pdf-\(fr\)/rapports-financiers/rapport-annuel-2011---fortis-banque-sa.pdf?sfvrsn=2](https://www.bnpparibasfortis.com/docs/default-source/pdf-(fr)/rapports-financiers/rapport-annuel-2011---fortis-banque-sa.pdf?sfvrsn=2)

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2007, 9 mai). *Note technique de l'institut des réviseurs d'entreprises relative aux obligations du réviseur d'entreprises en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme*. Récupéré de <https://doc.ibr->

[ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/Doctrine/communications/7023_Note-technique-Anti-Blanchiment.pdf](https://www.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/Doctrine/communications/7023_Note-technique-Anti-Blanchiment.pdf)

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2017, 11 avril). *Rapport annuel 2016*. Récupéré de <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/l-ire-publique-son-rapport-annuel-2016>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2018a). *Norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA)*. Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/Norme-revisee-en-2018-ISA-coordonnee-approuvee.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2018b, 7 mai). *Le rapport du commissaire : Nouvelle structure, nouveau contenu*. Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/generalites/IBR-LeafletSociete-FR-18-05-07-planche.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2018c, 30 octobre). *Communication 2018/20 du conseil de l'institut des réviseurs d'entreprises*. Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/Doctrine/communications/2018-20-Communication-Registre-UBO.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019b, 30 janvier). *Avis 2019/02 du conseil de l'institut des réviseurs d'entreprises*. Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/Doctrine/Avis/2019-02-avis-UBO-commissaire-20190130.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019c, 19 septembre). *Annexe 2 : Tableau de concordance des missions particulières du Code des sociétés et des associations (CSA) attribuées aux réviseurs d'entreprises*. Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/Doctrine/communications/2019-09-Annexe-2-Tableau-de-correspondance-missions-specifiques-CSA-update-19-09-2019.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019d, 25 octobre). *Note technique relative à l'article 5:142 et 6:115, § 1er du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)*. Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/notes-techniques/2019-15-Note-technique-test-actif-net-FR-v2.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019e, 30 août). *Note technique relative aux articles 5:143 et 6:116, § 1er du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)*. Récupéré de

<https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/notes-techniques/2019-13-annexe-Note-technique-test-de-liquidite-FR.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019f). *Rapport annuel 2019*. Récupéré de <https://2019.rapportannuelire.be/>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2020, 20 mars). *Communication 2020/04 du conseil de l'institut des réviseurs d'entreprises*. Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/Doctrine/communications/2020-04-Communication-covid-19-clean.pdf>

International Auditing and Assurance Standards Board. (2007, juillet). *International Auditing and Assurance Standards Board : A Brief History of ITS Development and Progress*. Récupéré de https://www.ifac.org/download/IAASB_Brief_History.pdf

Klynveld Peat Marwick Goerdeler. (2018). *Benchmark sur les points clés de l'audit des nouveaux rapports d'audit*. Récupéré de <https://home.kpmg/content/dam/kpmg/fr/pdf/2018/07/FR-ACI-Benchmark-points-cles-audit.pdf>

PricewaterhouseCoopers. (2016). *Technology in the PwC Audit : Driving innovation*. Récupéré de <https://www.pwchk.com/en/services/audit-and-assurance/win-audit-innovation-innovation-of-the-year-award.html>

PricewaterhouseCoopers. (2018a, 29 octobre). *Rapport de transparence*. Récupéré de <https://www.pwc.be/en/documents/20181025-transparentieverslag-fr-to-print.pdf>

PricewaterhouseCoopers. (2018b). *Annual report fy18*. Récupéré de <https://www.pwc.be/en/documents/20180927-annual-report-fy18.pdf>

Robert Walters. (2019). *Life after big 4: A guide to help you make the right career move*. Récupéré de <https://www.robertwalters.be/content/dam/robert-walters/country/belgium/files/Lifeafterbig4/RW%20Life%20after%20Big4%20booklet.pdf>

SPF Justice. (1992, 6 octobre). *Arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédits, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif*. BNB. Récupéré de <https://www.nbb.be/fr/articles/arrete-royal-du-23-septembre-1992-relatif-aux-comptes-annuels-des-etablissements-de-credit>

SPF Justice. (1994, 21 décembre). *Arrêté royal relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance*. BNB. Récupéré de <https://www.nbb.be/fr/articles/arrete-royal-du-17-novembre-1994-relatif-aux-comptes-annuels-des-entreprises-dassurances-0>

Therond, P. (2008, 6 octobre). *Solvabilité 2 : Présentation générale*. Récupéré de [http://www.ressources-actuarielles.net/ext/isfa/fp-isfa.nsf/0/6d83ee9990e914a1c12570dc00338a4c/\\$file/solvabilite2.pdf?openelement](http://www.ressources-actuarielles.net/ext/isfa/fp-isfa.nsf/0/6d83ee9990e914a1c12570dc00338a4c/$file/solvabilite2.pdf?openelement)

Thomas Cook Belgium. (2018). *Rapport annuel et comptes 2018*. Récupéré de <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e2s2>

Thomas Cook Group. (2018,17 décembre). *Annual Report and Accounts 2018*. Récupéré de <http://www.annualreports.com/Company/thomas-cook-group-plc>

4. Documents législatifs

Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice. *Journal officiel de l'Union européenne*, 25 novembre 2009, L 335/1, pp. 1-155.

Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. *Journal officiel de l'Union européenne*, 27 mai 2014, L. 158, pp. 196-226.

Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et de Conseil du 20 mai 2015 modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. *Journal officiel de l'Union européenne*, 20 mai 2015, L 141/73, pp. 73–117.

Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. *Journal officiel de l'Union européenne*, 27 mai 2014, L. 157, pp. 77-112.

5. Normes

International Auditing and Assurance Standards Board. (2009). *Norme ISA 570, Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise* (Institut des Réviseurs d'Entreprises & Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Trad.). Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/nl/Documents/regelgeving-en->

[publicaties/rechtsleer/normen-en-aanbevelingen/ISA-s/clarified-ISA-s/ISA%20update%202015/French/ISA%20570-%20Mars%202012.pdf](https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA%20nouvelles%20et%20revisees%202015/French/ISA%20570-%20Mars%202012.pdf) (Travail original publié en 2009).

International Auditing and Assurance Standards Board. (2017a). *Norme ISA 700 (révisée), Opinion et rapport sur des états financiers* (Institut des Réviseurs d'Entreprises, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes & Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Trad.). Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA%20nouvelles%20et%20revisees%202017/ISA-700-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf> (Travail original publié en 2016).

International Auditing and Assurance Standards Board. (2017b). *Norme ISA 570 (révisée), Continuité d'exploitation* (Institut des Réviseurs d'Entreprises, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes & Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Trad.). Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA%20nouvelles%20et%20revisees%202017/ISA-570-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf> (Travail original publié en 2016).

International Auditing and Assurance Standards Board. (2017c). *Norme ISA 701, Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant* (Institut des Réviseurs d'Entreprises, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes & Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Trad.). Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA%20nouvelles%20et%20revisees%202017/ISA-701-New-FR-2016-2017-CLEAN.pdf> (Travail original publié en 2016).

International Auditing and Assurance Standards Board (2017d). *Norme ISA 720 (Révisée), Les obligations de l'auditeur au regard des autres informations* (Institut des Réviseurs d'Entreprises, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes & Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Trad.). Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA%20nouvelles%20et%20revisees%202017/ISA-720-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf> (Travail original publié en 2016).

International Auditing and Assurance Standards Board. (2017e). *Norme ISA 240, Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers* (Institut des Réviseurs d'Entreprises, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes & Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Trad.). Récupéré de <https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA%20nouvelles%20et%20revisees%202017/ISA-240-FR-2016-2017-CLEAN.pdf> (Travail original publié en 2016).

6. Pages web

Banque National de Belgique. (2020a, 1 avril). *Réviseurs agréés et sociétés de réviseurs agréés par la Banque Nationale de Belgique pour les entreprises d'assurances*. Récupéré de <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/entreprises-dassurance-et-de-21>

Banque National de Belgique. (2020b, 1 avril). *Réviseurs et sociétés de réviseurs agréés*. Récupéré de <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/etablissements-de-credit/listes-3>

Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises. (n.d.). *Présentation de la fondation*. Récupéré de <https://www.icci.be/fr/a-propos-de-l-icci/pr-sentation-de-la-fondation>

Financial Reporting Council. (2019, 19 décembre). *Investigations into the audit of the financial statements of Thomas Cook Group plc*. Récupéré de [https://www.frc.org.uk/news/december-2019-\(1\)/investigations-into-the-audit-of-the-financial-sta](https://www.frc.org.uk/news/december-2019-(1)/investigations-into-the-audit-of-the-financial-sta)

Financial Services and Markets Authority. (n.d.). *Sanctions administratives*. Récupéré de <https://www.fsma.be/fr/sanctions-administratives>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019a, 2 septembre). *Normes internationales applicables en Belgique*. Récupéré de <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes-internationales-applicables-en-Belgique>

Microsoft News Center. (2019, 5 décembre). *KPMG expects to invest US\$5 billion in digital strategy and expand Microsoft alliance to accelerate professional services transformation. Microsoft*. Récupéré de <https://news.microsoft.com/2019/12/05/kpmg-expects-to-invest-us5-billion-in-digital-strategy-and-expand-microsoft-alliance-to-accelerate-professional-services-transformation/>

PricewaterhouseCoopers. (n.d.). *Basel III*. Récupéré de <https://www.pwc.be/en/industry-sector/financial-services/banking-capital-markets/basel-3.html>

SPF Justice. (1921, 1 juillet). *Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes*. Récupéré de

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?=&sql=text+contains+%27%27&rech=1&language=fr&tri=dd+AS+RANK&numero=1&table_name=loi&F=&cn=1921062701&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=023

SPF Justice. (1999, 6 août). *Code des Sociétés*. Récupéré de http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table_name=loi

SPF Justice. (2013, 9 juillet). *Règlement de la Banque nationale de Belgique concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs*. Récupéré de http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2012122182

SPF Justice. (2014, 7 mai). *Loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse*. Récupéré de http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014042508&table_name=loi

SPF Justice. (2016a, 13 décembre). *Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises*. Récupéré de https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2016120702

SPF Justice. (2016b, 23 mars). *Loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance*. Récupéré de https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2016031307

SPF Justice. (2017, 6 octobre). *Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*. Récupéré de https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2017091806

SPF Justice. (2018, 14 août). *Arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO*. Récupéré de http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018073019&table_name=loi

SPF Justice. (2019, 4 avril). *Code des sociétés et des associations*. Récupéré de http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019032309&table_name=loi

The IFRS Foundation. (n.d.). *List of IFRS Standards*. Récupéré de <https://www.ifrs.org/issued-standards/list-of-standards/>

7. Syllabus

Aydogdu, R. (2019). *Droit commercial et des sociétés approfondi*. Syllabus, HEC-École de Gestion de l'Université de Liège, Belgique. Année académique 2019-2020.

Francis, Y. (2019). *Ethics, Regulation and Compliance in Finance*. Syllabus, HEC-École de Gestion de l'Université de Liège, Belgique. Année académique 2019-2020.

Schumesch, P. (2019). *Consolidation and IFRS: An introduction*. Syllabus, HEC-École de Gestion de l'Université de Liège, Belgique. Année académique 2018-2019.

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des interviews réalisées

Ce mémoire-recherche aborde six matières différentes auxquelles est confronté le réviseur d'entreprises. Afin de comprendre au mieux chacun de ces sujets, nous avons voulu confirmer, compléter et approfondir notre recherche de documentation par des interviews réalisées avec des professionnels du secteur, mais pas seulement. En effet, si les réviseurs d'entreprises sont certainement les mieux à même de répondre aux questions relatives à leur profession, certains autres professionnels dans les domaines fiscal ou légal, par exemple, ont également une bonne perception des modifications récentes touchant leur domaine de compétence respectif.

Liste des différents professionnels interviewés

Réviseurs d'entreprises

<u>Nom</u>	<u>Société</u>	<u>Fonction</u>
Pascal Depraetere	PwC Liège	Audit Director
Félix Fank	BDO Liège	Audit Partner
Patrice Schumesch	PwC Bruxelles	IFRS Partner
Aman Kuderbux	Grant Thornton Bruxelles	Audit Partner
Anne Dorthu	Baker Tilly Liège	Audit Partner

Autres Professionnels

<u>Nom</u>	<u>Société</u>	<u>Fonction</u>
Guillaume Pirson	CDP De Wulf & C°	Senior Auditor / Stag. IRE
Martin Struyf	LS Plc London	Ex-PwC FS Manager
Arthur Mignolet	PwC Bruxelles	FS Senior Auditor
Quentin Elen	Account Online Bruxelles	Stag. Expert-comptable
Patrick Mathieu	BDO Liège	Tax Partner
Ken Rochtus	Ansul SA Bruxelles	Senior Group Controller

Annexe 2 - Aperçu des chapitres abordés avec les différents professionnels interviewés

Aperçu des chapitres abordés avec les différents professionnels interviewés						
	Réviseurs d'entreprises					
	Pascal Depraetere	Félix Fank	Patrice Schumesch	Aman Kuderbux	Anne Dorthu	
Le rôle de supervision de la FSMA	X	X		X	X	
Modifications récentes des normes internationales d'audit	X	X		X	X	
L'introduction du registre UBO	X				X	
L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies			X	X	X	
L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions	X	X		X	X	
	Autres professionnels					
	Guillaume Pirson	Martin Struyf	Arthur Mignolet	Quentin Elen	Patrick Mathieu	Ken Roctus
Le rôle de supervision de la FSMA	X					
Modifications récentes des normes internationales d'audit						
L'introduction du registre UBO				X	X	X
L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies		X	X			
L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions	X					

Annexe 3 - Interview de Monsieur Guillaume Pirson datant du 23 octobre 2019

Monsieur Pirson est *Senior Auditor* dans l'entreprise d'audit CDP De Wulf & C°.

Le rôle de supervision de la FSMA

La FSMA est en charge du contrôle de qualité des réviseurs depuis 2017. Il y a déjà eu beaucoup de recommandations du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises suite aux nombreux contrôles. Cela change-t-il la formalisation de vos procédures de travail et de vos dossiers ? Ainsi, cela nécessite-t-il pour vous plus de temps de travail ?

« Non, cela ne nous a pas donné plus de travail car nous avons déjà eu le temps de nous y préparer et de répondre aux normes. Les nouvelles normes n'ont pas amené à un formalisme plus important qu'auparavant. Par contre, pour les entités publiques, cela semble beaucoup plus poussé. Pour ce qui est des petites entités, cela n'occasionne pas plus de travail. Nous avons déjà tout anticipé. »

L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions

Le marché du travail semble être tendu pour les profils financiers, et j'ai pu comprendre que le secteur de l'audit avait de plus en plus difficile à trouver suffisamment de personnel qualifié. Est-ce correct ?

« Il n'y a pas de problème de recrutement pour nous. Il semble y avoir un problème dans les Big Four. Il semble qu'il y a beaucoup de départs car tout est très hiérarchique et tout y est très formalisé. Avec la masse de travail dans les Big Four, les auditeurs partent vite pour devenir experts-comptables ou directeurs financiers. Les auditeurs des Big Four partent dans des sociétés qui prennent le temps d'investir dans leur personnel. Dans les petites sociétés d'audit, il y a moins de formalisme, et c'est beaucoup plus polyvalent. Dès lors, les auditeurs partent moins. »

Certains clients ont des procédures de plus en plus informatisées. Ainsi, les réviseurs indépendants ou les cabinets de taille moyenne peuvent-ils investir suffisamment dans les outils informatiques et le staff informatique ?

« Nous utilisons un programme développé pour les auditeurs qui s'appelle "RevisAudit" et cela aide beaucoup dans les démarches informatiques. Il existe également le pack PEKE de l'IRE qui nous aide pour rester à jour. Les Big Four, eux, ont leur propre programme qu'ils

implémentent dans leur réseau. Comme les petits cabinets ont moins d'argent, les petits cabinets en achètent un qui n'est pas trop différent de ceux des Big Four. »

Point de vue du professionnel sur le futur du réviseur

Pour terminer cet entretien, j'aimerais avoir votre avis sur le futur de la profession de réviseur, par exemple sur un horizon à 5 ans. Pensez-vous qu'il y a un risque de consolidation du secteur avec absorption de cabinets locaux qui n'auront pas pu s'adapter et absorber tous ces changements (normes ISA plus strictes, informatisation des clients, IFRS, etc.) ?

« Non, les petits cabinets ne vont pas disparaître. Les grands cabinets perdent de leur puissance. KPMG, par exemple, perd beaucoup pour le moment. Les grands cabinets vont auditer les grosses sociétés tandis que les petits cabinets vont dans les marchés de niches. Avec les Big Four, le staff change tout le temps et le client doit toujours tout réexpliquer aux nouveaux auditeurs, ce qui énerve beaucoup les clients. Donc, les Big Four ne sont pas mieux mais sont en perte de vitesse. Il y a ainsi de la place pour les petits cabinets. »

Annexe 4 - Interview de Monsieur Pascal Depraetere datant du 13 décembre 2019

Monsieur Depraetere est réviseur d'entreprise et *Audit Director* dans l'entreprise d'audit PwC Liège.

Le rôle de supervision de la FSMA

La FSMA est en charge du contrôle de qualité des réviseurs depuis 2017. Il y a déjà eu beaucoup de recommandations du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises suite aux nombreux contrôles. Cela change-t-il la formalisation de vos procédures de travail et de vos dossiers ? Ainsi, cela nécessite-t-il pour vous plus de temps de travail ?

« A priori, non. Étant donné qu'il y a les normes de révision qu'il faut suivre et qu'auparavant l'Institut des réviseurs d'entreprises contrôlait déjà la qualité des dossiers d'audit. En principe, le contrôle maintenant par la FSMA ne devrait pas changer la manière de travailler des professionnels et le respect des responsabilités qui leur incombent. Ce qui a évolué, c'était qu'avant on avait un peu le système du contrôleur contrôlé. C'était le corps professionnel de l'audit qui se contrôlait lui-même. Il n'y avait pas de complaisance, mais le contrôleur était parfois un peu plus tolérant. Je n'ai pas encore eu de contrôle et je crois comprendre que je pourrais en avoir un en mai 2020 par le collège de supervision. Je n'ai pas de rapport avec la FSMA, car je n'ai pas de mandat dans des entités publiques. Bien entendu, le cabinet auquel j'appartiens a des rapports avec la FSMA, car le cabinet a des entités publiques comme clients. Les contrôles sont toujours effectués par des professionnels de l'audit (qui ont exercé ou qui exercent toujours) qui ont été sélectionnés sur base d'un CV qu'ils ont dû remettre. D'après ce que j'ai compris de mes collègues, les contrôles sont plus formalisés et plus tendus qu'auparavant. Il y a aussi le fait que la profession évolue, et les normes aussi. Les normes sont de plus en plus axées sur le côté Compliance. Vous devriez peut-être faire un pas en arrière et regarder les rapports qui étaient établis par les réviseurs d'entreprises avant que ce ne soit sous le contrôle de la FSMA et voir un peu si la qualité des dossiers se détériore ou s'améliore. Je veux défendre la profession à laquelle j'appartiens. On a de plus en plus de formalités à établir et nous, chez PwC, on a la chance d'avoir un département Compliance qui nous aide pour toutes les formalités. Je plains les réviseurs de petits cabinets qui n'ont pas un service de Compliance pour les aider. Les réviseurs des petits cabinets sont aussi assommés de formalités et d'obligations en termes de procédures et n'ont pas les moyens de mettre tout en œuvre pour respecter les formalités et reçoivent ainsi des critiques après par les inspecteurs de la

supervision. Il faut être prudent avec cela. C'est peut-être le cas ou pas. Il ne faut pas tirer de conclusions hâtives. Peut-être que le collègue de supervision fait des contrôles plus pointus et plus incisifs qu'avant. Le fond du problème est que la profession est assommée par du formalisme dont le client ne voit pas la plus-value. Les dernières directives et normes font en sorte que l'on doit mettre du coup de nouvelles procédures en place sans que le client n'y voie une plus-value. »

Modifications récentes des normes internationales d'audit

Les normes ISA incitent-elles le réviseur en charge du dossier à passer plus de temps avec la direction des entreprises auditées afin de mieux cerner les risques et de définir une stratégie d'audit plus appropriée ?

« Vous soulevez un point très important. Le client paie un service, mais pour lui, l'audit, c'est un coût. La direction et les employés de la société auditée n'ont pas envie d'être ennuyés encore plus avec de nouvelles procédures. Ces nouvelles procédures demandent plus d'énergie de la part du réviseur, mais aussi de son client. Je ne suis pas certain que le client comprenne cela. Il faut aussi se mettre de l'autre côté de la barrière. C'est le client qui nous paie. Lui, il ne veut pas payer plus. Le client se demande à quoi sert tout ce formalisme. On a beau lui dire qu'on est soumis à de nouvelles normes, mais le client ne voit qu'une chose, c'est le coût, et il ne veut pas payer plus. Nous avons des travaux plus intensifs avec les mêmes honoraires ou même avec des honoraires qui diminuent car on est soumis à une grosse concurrence. Les normes évoluent, mais le but est toujours de voir s'il y a des erreurs significatives sur base d'une analyse de risque. Peut-être que les normes ne sont pas appliquées de la même manière partout. Il faut faire d'autres interviews pour voir ce que font les autres types de réviseurs. Peut-être que les travaux de révisorat sont à plusieurs vitesses. Le temps que l'on passe à toute cette formalisation, c'est du temps perdu pour bien comprendre l'environnement du client, par exemple. Tout n'est pas rose. Tout ne va pas dans la même direction. La base, c'est quand même les normes. Il faut connaître ses clients et bien identifier les risques qui existent. Cela existe depuis que la profession existe, et il ne faut pas dire que c'est une révolution. C'est peut-être plus formalisé. Les ISA, quand cela a été d'application il y a 3 ou 4 ans, cela n'a rien changé dans notre approche, car on les applique depuis toujours dans notre cabinet. Par contre, pour les cabinets de petite taille ou de taille moyenne, cela a été une révolution. On a développé des ISA spécialement pour les PME que vous devez peut-être avoir sous la main. »

Sur la base de ce que vous venez d'expliquer, il semble que l'évolution des normes ISA et de leur formalisme n'a pas modifié grand-chose pour les grands cabinets. Est-ce correct ?

« Non, je ne dis pas que cela n'a rien changé. Les ISA évoluent. Il y a eu de nouvelles directives, notamment pour le rapport d'audit en 2016. Bien évidemment, les nouvelles directives ont eu un impact sur la manière d'aborder les choses. Évidemment que cela a été une évolution, mais cela n'a pas été un chamboulement comme cela a pu être le cas dans des cabinets de petite taille. Quand même, pour les grands cabinets, les changements ne sont pas négligeables. Pour les grands cabinets, les nouvelles directives ont engendré des travaux supplémentaires et des approches sous un autre angle, mais de manière beaucoup moins flagrante que pour les cabinets de petite taille. »

Les cabinets de petite taille ont donc été plus impactés par l'évolution des normes ISA ?

« Oui, il faudrait que vous ayez accès au site de l'ICCI qui est une sorte d'organisation qui prend position sur certains aspects. On retrouve pas mal d'éléments qui clarifient les choses. Il faut un login pour y accéder. Ce serait bien si vous pouviez consulter ce site durant votre stage. Il y a beaucoup à retirer de ce site internet sur l'évolution des normes. Il y a tout ce qui se passe et qui a évolué au niveau des ISA et toutes les questions que l'on se pose. »

L'introduction du registre UBO

Dans le cadre de sociétés détenues par des trusts par exemple, demandez-vous les documents de trusts (Trust Deed) pour vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs ou acceptez-vous comme telles les déclarations des dirigeants de l'entreprise auditée ?

« Chez PwC, il y a toute une procédure d'acceptation des clients. UBO en fait partie. Si on n'arrive pas à monter jusqu'au bénéficiaire ultime, il y a un "drapeau rouge". Chez PwC, c'est une cellule de 4 personnes qui travaille principalement là-dessus (UBO et AML). Chez PwC, c'est très clair, sans l'information sur l'UBO, le client n'est pas accepté. S'il n'y a pas de transparence dès le début de la relation, il n'y aura jamais de confiance avec le client, et on ne peut pas l'accepter comme client. »

L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions

Le marché du travail semble être tendu pour les profils financiers, et j'ai pu comprendre que le secteur de l'audit avait de plus en plus difficile à trouver suffisamment de personnel qualifié. Est-ce correct ?

« Au niveau des grands cabinets mais aussi de toute la profession, il y a des difficultés à recruter pour les grands et les petits cabinets. La profession est devenue très contraignante et moins attractive. Il y a quelques années, le but était de devenir réviseur mais maintenant moins. Sur 140 universitaires que PwC engage chaque année, après 2 ou 3 ans, il y a en a déjà beaucoup de partis. Je comprends les jeunes, car leur job est devenu "Tick the box", et remplir des questionnaires pour lesquels ils ne voient pas nécessairement la finalité. Le travail de l'auditeur est devenu contraignant et répétitif. Il y a du bouche-à-oreille. Si vous parlez avec des anciens HEC qui ont fini leurs études il y a 3 ou 4 ans et qui sont passés par l'audit, ils vont dresser un paysage noir de l'audit. Attention, il ne faut pas tout jeter. Il y a des points positifs, par exemple, on gagne bien sa vie dès le début. »

Certains clients ont des procédures de plus en plus informatisées. Ainsi, les réviseurs indépendants ou les cabinets de taille moyenne peuvent-ils investir suffisamment dans les outils informatiques et le staff informatique ?

« Je vous laisse le soin de poser la question aux petits cabinets pour ce qui les concerne. Pour PwC, l'intelligence artificielle est vraiment à l'ordre du jour. On investit en permanence et de manière massive. En 2019, il y a eu toute une série d'investissements dans des procédures de digitalisation et de robotisation. Beaucoup d'investissements ont été réalisés. Tout le monde doit pouvoir maîtriser de nouvelles technologies, et ce n'est pas toujours évident dans une profession experte dans les chiffres. Au niveau de cette approche d'informatisation, il y a beaucoup de changement durant ces dernières années. Cela est bien plus facile pour les jeunes de s'acclimater à ces changements, car ils sont nés avec ces nouvelles technologies. Pour ceux qui sont dans la profession depuis de nombreuses années, tous ces changements sont plus compliqués. Tous les dossiers de PwC s'orientent vers cet aspect des choses, et il faut les intégrer d'une manière ou d'une autre. Je crains que, pour les petits cabinets, ce soit encore bien plus dur que pour les gros. »

Point de vue du professionnel sur le futur du réviseur

Pour terminer cet entretien, j'aimerais avoir votre avis sur le futur de la profession de réviseur, par exemple sur un horizon à 5 ans. Pensez-vous qu'il y a un risque de consolidation du secteur avec l'absorption de cabinets locaux qui n'auront pas pu s'adapter et absorber tous ces changements (normes ISA plus strictes, informatisation des clients, IFRS, etc.) ?

« Non, ce ne pas nécessairement les grosses entreprises qui vont manger les petites, mais les petites qui vont se mettre ensemble en se regroupant. C'est difficile de prédire l'avenir. Il faut voir comment cela va évoluer. C'est prématuré. Ma vision des choses, qui n'engage que moi, est qu'ajouter à une grosse structure comme PwC un ou l'autre petit cabinet, cela ne rapporte pas grand-chose. Par contre, ce serait éventuellement attrayant pour un grand cabinet comme PwC de racheter un cabinet d'audit d'une centaine de personnes comme Mazars ou BDO, par exemple. Pour les petits cabinets, ils vont devoir s'accrocher ou se mettre ensemble. Pour ce qui concerne le réviseur indépendant isolé, on pourra peut-être l'oublier dans peu de temps, car cela devient très difficile. N'hésitez pas à me reposer des questions. Je suis votre lecteur. On a beaucoup de travail, surtout dans la Busy notamment, à cause du manque de personnel, de structure et de compétence. On doit ainsi pallier à ce manque de personnel. Ce n'est pas évident à continuer à bien faire son travail dans ces circonstances. Je parle ici du manque de personnel, et pas des problèmes de renforcement des normes. Il est vrai que le renforcement des normes fait en sorte que la profession est devenue moins attrayante et que les jeunes ont fait le tour après 2 ans. Le marché de l'emploi a tout à fait changé. Lorsque j'ai commencé ma carrière, et même encore quelques années après, il fallait 4, 5 ou même 6 ans en audit avant de changer d'orientation. Maintenant, le marché de l'emploi est tellement ouvert qu'après 18 mois, les chasseurs de têtes viennent aux trousseaux des auditeurs pour leur proposer des postes de contrôleur de gestion ou de directeur financier adjoint par exemple. Avant, le recrutement était facile. Par exemple, au bureau de Liège, on trouvait en 2 journées de recrutement les 14 auditeurs dont nous avons besoin. Maintenant, c'est vraiment différent. On vient d'organiser aux HEC le Selection Day, et on n'a reçu que 3 inscriptions. Il y a une pénurie dans le secteur financier. Maintenant, la plupart des étudiants cherchent un job après leurs études en juillet et août. On constate un changement de mentalité. Les étudiants de 2^e master, en décembre, ils ne pensent pas à postuler et préfèrent se concentrer sur les examens, leur stage et leur mémoire. Trouver un job quand on sort des HEC, ce n'est pas vraiment difficile. Avant, il y avait plus de concurrence. Quand on recrutait des auditeurs, il y avait beaucoup plus de monde qui se présentaient, et donc beaucoup plus de concurrence. »

Annexe 5 - Interview de Monsieur Felix Fank datant du 30 janvier 2020

Monsieur Fank est réviseur d'entreprise et *Audit Partner* dans l'entreprise d'audit BDO Liège.

Le rôle de supervision de la FSMA

La FSMA est en charge du contrôle de qualité des réviseurs depuis 2017. Cela change-t-il la formalisation de vos procédures de travail et de vos dossiers ? Ainsi, cela nécessite-il pour vous plus de temps de travail ?

« Il faut faire la part des choses entre les sociétés d'audit d'une certaine importance qui sont déjà bien structurées depuis des années et les autres qui le sont peut-être moins ou qui sont en voie de l'être. Le fait que ce soit la FSMA qui a repris la supervision des contrôles n'a pas impacté du tout de notre côté notre manière de travailler et ne représente pas de charge de travail supplémentaire. En effet, nous avons des contrôles à plusieurs niveaux, et notamment au sein de notre réseau, et ces contrôles sont plus contraignants que ceux pratiqués antérieurement par l'IRE et maintenant par la FSMA. Dans le réseau, nous avons des contrôles de qualité par le réseau lui-même tous les 3 ans et plus lorsque des problèmes sont constatés. Nous avons adopté des structures et implémenté des normes de qualité pour répondre aux normes ISA mais aussi à des standards propres au cabinet depuis des années, et ce ne sont pas ces changements-ci qui nous inquiètent ou qui vont nous changer la vie. »

Pour les plus petits cabinets, pensez-vous que ces contrôles de la FSMA auront plus d'impacts que pour les grands cabinets ?

« Les contrôles de la FSMA sont certainement plus standardisés, plus stricts et plus contraignants et ne sont pas nécessairement effectués exclusivement par des gens de la profession. Cela va contraindre ou bouleverser certains cabinets qui jusque-là n'avaient pas encore adoptés des standards de travail suffisamment formalisés à s'adapter. C'est difficile de répondre à cette question, car je ne peux pas répondre à leur place. Pour les grands cabinets, cela ne va pas bouleverser notre vie. Nous avons déjà eu un contrôle de la FSMA, et cela s'est bien passé. Nous n'avons pas constaté qu'il y avait eu des exigences qui allaient loin au-delà de ce qu'on était habitué à avoir et des contrôles de qualité effectués par le réseau lui-même. Les contrôles du réseau, ce sont des collègues qui viennent d'autres pays. Ils ont les mêmes connaissances que nous. Il y a aussi des standards de contrôle propres au cabinet. Ce sont des contrôles très rigoureux. En interne, chaque année au niveau du cabinet, le Technical Desk et

le responsable qualité du cabinet examinent des échantillons des dossiers analysés chaque année à notre propre initiative, et c'est même une obligation, c'est demandé par le réseau de faire cela. Et donc il y a des contrôles qui se font annuellement au niveau du cabinet, et cela tire fortement le niveau de qualité vers le haut. Les exigences sont là en permanence, indépendamment d'un contrôle effectué par l'IRE à l'époque ou la FSMA maintenant. »

Modifications récentes des normes internationales d'audit

Il y a eu ces dernières années de nouvelles normes ISA que les réviseurs doivent suivre. L'obligation il y a quelques années d'appliquer les normes ISA n'a pas été un trop grand problème pour les Big Four car ils les appliquaient déjà. Pour BDO, cela a-t-il été une adaptation difficile ou était-ce déjà bien anticipé ?

« Je pense que c'est un peu le même débat. Il faut faire la part des choses entre les différents types de cabinets. Jusqu'il y a 2 ans, j'étais dans la Commission des normes de l'IRE et là, on parlait beaucoup de la traduction et de l'application des normes ISA en Belgique dans les cabinets. Ce qui était clair évidemment, c'est que les plus petits avaient les plus grandes difficultés à s'adapter à cela, parce que leur méthodologie de travail n'était pas aussi structurée que ce que nous pouvions avoir. Chez BDO, nous avons des outils et des méthodologies qui viennent du réseau. L'outil informatique reprend toutes les démarches à suivre conformément aux ISA et, en suivant rigoureusement la méthodologie telle qu'elle est énoncée, le dossier devient presque automatiquement "ISA compliance". Ceux qui sont à côté et qui n'ont qu'un bloc de feuilles, c'est moins évident d'être en phase avec toutes les exigences ISA. Cela n'a pas été pour nous une contrainte supplémentaire. On le pratique depuis des années. Nos outils informatiques sont "ISA compliance". Bien sûr, il y a ici et là quelques modifications chaque année sans doute. On ne s'en rend pas compte. Ce n'est pas un gros effort à faire en une fois. C'est un effort qui a été fait il y a des années. »

Est-ce que les avis de l'IRE et ceux du Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises (ICCI) sont une bonne aide pour bien utiliser les ISA ? Dans les cabinets internationaux comme les Big Four ou BDO, vous avez un réseau international pour vous aider à interpréter les ISA. Les petits cabinets n'ont pas ce réseau. Est-ce que les avis de l'IRE et ceux du Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises (ICCI) remplissent le même rôle pour les petits cabinets ?

« À l'époque, il y avait déjà, avant l'ICCI, le PEKE préparé à l'attention des petits cabinets. C'était en Excel, pour avoir un peu plus d'évidence au niveau du respect des normes ISA. Pour nous, les changements au niveau des normes ces derniers temps, ce n'est pas une charge de travail importante complémentaire. »

L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions

Le marché du travail semble être tendu pour les profils financiers. J'ai pu comprendre que le secteur de l'audit avait de plus en plus difficile à trouver suffisamment de personnel qualifié. Est-ce le cas pour BDO ?

« Globalement sur le pays, je pense que, pour nous comme pour les collègues des Big Four, nous avons un constat identique. Cela devient de plus en plus difficile d'année en année de recruter, car je pense que l'attractivité de la profession est peut-être moindre qu'auparavant. Je ne sais pas à quoi cela est dû, mais peut-être qu'il y a l'aspect du formalisme inhérent à l'exercice de la profession qui augmente et qui la rend moins attractive. Mais les jeunes ne sont pas forcément au courant de ce que représente l'audit avant de commencer. Peut-être qu'ils sont plus attirés par d'autres métiers comme le conseil. Je pense clairement qu'un élément qui peut être retenu certainement pour les jeunes est que travailler beaucoup pendant une période de l'année n'est pas bon. C'est une tendance des jeunes de mettre l'accent sur un équilibre "Work-Life Balance" plus que dans les dernières années, et cela se sait évidemment, et cela n'attire pas spécifiquement les jeunes. Pour BDO Belgique, c'est vrai globalement mais je dois dire que pour Liège, cela va encore. Nous avons l'avantage qu'on est suffisamment grand avec une grande variété de clients de tous types et dans tous les secteurs et suffisamment petit pour être dans un environnement dans lequel on peut bien apprendre et où on n'est pas considéré comme un numéro. Cela explique le succès qu'on a. C'est plus difficile dans les grandes villes du fait de la mobilité. »

Quelles sont les politiques que vous menez pour essayer de garder le staff plus longtemps et ainsi éviter qu'ils ne partent au bout de 2 ou 3 ans après avoir investi en eux pour leur formation ?

« C'est sûr. On peut essayer de faire tout ce qu'on peut. On peut essayer de fournir un cadre de travail agréable et de proposer des choses agréables pour tout ce qui tourne autour de sujets critiquables comme la voiture, vu qu'un certain nombre de jeunes ne veulent plus de voiture et veulent autre chose en termes de mobilité. Et maintenant, il y a différents choix. On s'adapte

en permanence aux souhaits des jeunes mais cela ne peut pas pallier certains autres aspects comme une charge de travail qui ponctuellement peut être importante par le fait même qu'on travaille en audit, c'est clairement concentré sur certaines périodes de l'année. On sait difficilement le changer, bien qu'on réagisse à cela également grâce à la digitalisation et au fait de travailler plus avec le client durant l'année et essayer d'étaler la charge de travail sur une plus longue période que quelques mois. C'est le plus grand grief que certains peuvent avoir, c'est de travailler beaucoup à certains moments. Chez nous, on a introduit aussi une réponse à cela, au-delà du fait qu'on essaie de mieux répartir la charge de travail sur l'année, c'est le régime Flex, c'est-à-dire qu'une heure qu'on fait à tel moment, on la récupère à un autre moment, ce qui n'était pas le cas auparavant. De mon temps, on passait les week-ends, et on ne récupérait rien du tout. Maintenant, une heure prestée est une heure récupérée. »

Les investissements informatiques sont-ils de plus en plus lourds pour pouvoir suivre la tendance digitale, par exemple les logiciels de dossiers d'audit ? Est-ce que vous pensez que les petits cabinets savent investir ce qu'il faut alors que les grands cabinets investissent beaucoup ?

« Je ne sais pas comment la profession va évoluer mais je crains qu'à terme les petites structures ne puissent faire face à ces évolutions là et notamment faire face à des investissements IT indispensables. Il y a une autre raison pour laquelle je pense qu'il est impossible que des personnes continuent à travailler plus ou moins seules, c'est la connaissance simplement de tous ces aspects de législation. On ne sait plus avoir seul ou avec un nombre limité de collègues toutes les connaissances. Il faut avoir des départements et des compétences spécifiques répartis dans une organisation, sinon il ne me paraît pas possible de pouvoir répondre aux exigences de l'exercice de notre profession. Clairement, je ne pense pas que les petites structures sachent survivre à long terme. »

Donc, si vous ne voyez pas les petites structures survivre, vous pensez qu'à terme elles vont être intégrées dans les grosses structures comme les Big Four et BDO ?

« C'est le marché des clients qui est réparti. On ne doit pas nécessairement les reprendre. Je peux comprendre que quelqu'un qui a un certain âge, souhaite terminer à sa manière, car il ne saurait peut-être pas s'intégrer dans une structure plus large. Il va essayer d'arriver à la pension et puis arrêter. Donc, ce n'est pas simplement par des absorptions, mais aussi par des disparitions à un moment donné que le marché va se restructurer. Les exigences en termes de

compétences et d'investissements IT sont déjà ou vont être à un point tel que cela ne sera pas évident. »

Lorsque l'on parle d'investissements informatiques, ce sont des gros montants ?

« Ne fût-ce que pour pouvoir avoir son propre outil informatique avec sa méthodologie de travail, cela nécessite un développement très coûteux au niveau mondial dont le coût est réparti entre les cabinets du réseau des différents pays. Tous les grands cabinets ont leur logiciel propre leur permettant de travailler conformément aux normes ISA. Je ne saurais pas dire de montant précis, mais ce sont des dizaines de millions d'euros. C'est énorme, et en plus il faut assurer la maintenance et la mise à jour de ce logiciel. Il y a aussi d'autres outils informatiques. Par exemple, on échange beaucoup d'informations avec chaque client via un portail et donc ce sont les clients qui y déposent des documents et on fait un suivi par rapport au planning. Ce sont des développements informatiques à chaque fois, et cela coûte des montants énormes. »

Chez les "Big Four", on recrute de plus en plus d'informaticiens pour aider dans les travaux d'audit, est-ce pareil chez BDO ?

« Oui, tout à fait. Il y a 2 types de personnel IT. Il y a d'abord un département qui ne fait pas partie de l'audit qui est Risk Assurance qui fait aussi des audits de cyber sécurité, par exemple, et ils font des missions pour les clients mais rien à voir avec l'audit à proprement parler, mais ils travaillent aussi à la demande des auditeurs financiers sur l'audit des systèmes informatiques des clients. L'autre volet, c'est que l'on intègre maintenant dans nos équipes d'audit financier des personnes qui, à côté de leurs compétences financières, ont aussi des compétences IT pour aider sur le job. Évidemment, on recrute des gens en permanence dans ce domaine-là. Dans le monde actuel, pour les entreprises d'une certaine taille, il ne me semble pas raisonnable de concevoir un audit sans procéder à une revue des systèmes informatiques du client afin de vérifier les procédures de contrôle interne. C'est aussi le cas, à mon avis, pour les entreprises de plus petite taille dont les procédures de travail sont entièrement automatisées. Il faut avoir des compétences spécifiques que les auditeurs financiers n'ont pas. Donc, on doit engager des profils IT chez BDO. À nouveau, un petit cabinet aurait du mal à faire cela. Il pourrait chercher des compétences IT ailleurs, je ne peux pas l'exclure, mais ce n'est pas la meilleure des solutions. »

Annexe 6 - Interview de Monsieur Patrice Schumesch datant du 1^{er} avril 2020

Monsieur Schumesch est *IFRS Partner* dans l'entreprise d'audit PwC Bruxelles.

L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies

Est-ce que vous pouvez confirmer que PwC et les autres Big Four ont chacun un département dédié pour l'implémentation et l'audit des normes IFRS ?

« Oui, à PwC, nous avons environ 20 personnes qui ne font que cela. C'est pareil pour les autres Big Four. Pour pouvoir accepter des clients IFRS, ils ont des structures et des réseaux pour cela. Les groupes comme BDO et Grant Thornton ont cela aussi, mais avec moins d'envergure. Ils peuvent certainement faire l'implémentation et l'audit de clients IFRS, mais normalement de plus petite taille que les Big Four. Par contre, les petites structures ne sauraient pas accepter des clients IFRS. C'est impossible en termes de temps et de ressources. »

Dans mon mémoire, j'aimerais essayer de souligner la complexité de l'audit des nouvelles normes IFRS. Je m'intéresse tout particulièrement à la norme IFRS 16 au sujet des leasings. Pourriez-vous me confirmer la complexité d'une telle norme ?

« D'abord, il faut savoir qu'étant donné la complexité des calculs et le grand nombre de lignes différentes, les sociétés qui implémentent l'IFRS 16 achètent un logiciel de calcul spécialisé. Comme auditeur, on doit tester le logiciel et ainsi pouvoir s'assurer que tous les calculs sont correctement effectués. En fait, pour chaque contrat de leasing, le client a dû introduire toute une série de données dans le logiciel. Il y a une ligne de données et de calculs pour chaque contrat de leasing. Tu peux imaginer que lorsque ce sont des parcs de voitures de sociétés qui sont en contrat de leasing, cela peut vite représenter des milliers de véhicules. Les informations à introduire pour le client sont essentiellement le début, la durée et la fin du lease, le type de paiement (mensuel, trimestriel, anticipatif, à terme échu) et la valeur du lease. L'auditeur doit vérifier par sondage que toutes les données sont correctes. Il faut aussi vérifier que tous les contrats de leasing ont bien été repris dans le logiciel. Grâce à ce logiciel spécifique, le client va déterminer le montant qu'il doit comptabiliser à l'actif (droit d'utilisation) et au passif (l'obligation locative). Ce n'est pas tout. Le logiciel donne aussi toutes les informations pour pouvoir remplir l'annexe des états financiers relative à l'IFRS 16. Il faut par exemple différencier tous les types d'actifs (locations bâtiment, location voitures, etc.). La vérification de l'application de l'IFRS 16 n'est vraiment pas facile, surtout pour la première année. La

première année d'application est justement l'année 2019, c'est celle que l'on audite pour l'instant. Il arrive parfois que l'on doive se faire aider par notre département IT pour vérifier nos calculs, mais généralement on arrive à faire l'audit seul avec le département IFRS. Quand on prend tous les IFRS ensemble, c'est vraiment très lourd à auditer et c'est pour les auditeurs un gros travail supplémentaire et assez spécifique. Pour en revenir à l'IFRS 16, le plus compliqué est de vérifier le calcul de la charge d'intérêt. »

Point de vue du professionnel sur le futur du réviseur

À l'avenir, les petits cabinets pourraient-ils s'organiser pour être en mesure d'accepter des mandats pour des clients IFRS ?

« Non, c'est impossible. Je viens d'un petit cabinet et de par leurs petites structures, ils ne sauraient pas auditer des clients IFRS, même s'il y a dans ces petites structures de très bons réviseurs. Mon avis est que ces petites structures ne sauraient pas accepter de gros clients. C'est aussi une question de crédibilité pour les grands groupes de se faire auditer par un grand nom même si cela coûte cher. Il faut savoir que les grands cabinets ont une bien meilleure renommée. »

Annexe 7 - Interview de Monsieur Martin Struyf datant du 14 avril 2020

Monsieur Struyf était *Manager* au département FAS Financial Services dans l'entreprise d'audit PwC Bruxelles jusqu'en novembre 2018.

L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies

Que signifie le contrôle prudentiel pratiquement pour le réviseur ?

« C'est le contrôle exercé par une instance comme la BNB ou la FSMA. Pour les banques et les assurances, par exemple, c'est la BNB qui exerce l'autorité et qui demande aux réviseurs agréés de lui faire rapport sur toute une série de documents incluant les informations "Bâle III" pour les banques et "Solvency II" pour les assurances. Le réviseur agréé devra en plus d'auditer les comptes statutaires et consolidés, faire rapport à la BNB sur toute une série d'informations que les banques et les assurances doivent remettre à la BNB. »

Les réviseurs d'entreprises doivent être agréés par la BNB pour pouvoir auditer des établissements de crédit et des assurances, mais aussi des sociétés de bourse ou des établissements de paiement. Pouvez-vous me donner un exemple de société de bourse et d'établissement de paiement et expliquer brièvement en quoi cela consiste ?

« Les sociétés de bourse peuvent être trouvées sur le site de la BNB. Il y en a environ 25. À titre d'exemple, il y a Cofidis (crédit uniquement), Isabel, Mastercard et les Fintech (sociétés qui bousculent le marché comme Transfer Wire qui propose 0,5 % de commission sur les paiements à l'étranger avec sa carte plutôt que de 2 % de commission avec une carte conventionnelle). Un exemple de société de bourse est KBC Securities, par exemple. C'est la partie Trading de KBC, qui est isolée de la banque. KBC Securities s'occupe de l'achat de produits financiers comme les produits dérivés, par exemple, pour le compte de la banque ou des clients de la banque. Leleux Associated Brokers est aussi une société de bourse où tout un chacun peut passer des ordres de bourse. Il y a une vingtaine de sociétés de bourse en Belgique. »

Les États financiers des établissements de crédit semblent vraiment différents de ceux des sociétés commerciales. Pouvez-vous m'en donner les principales caractéristiques ?

« Tout d'abord, je dirais que ce qui caractérise le bilan d'une banque, c'est que le total bilantaire est très élevé par rapport au chiffre d'affaires, par exemple. En effet, il faut beaucoup d'actifs pour dégager du chiffre d'affaires dans l'activité bancaire. Le compte de résultats est

principalement composé de revenus des intérêts, et il faut beaucoup d'actifs pour générer des intérêts substantiels. À l'actif du bilan d'une banque, ce sont principalement les créances sur les clients (les crédits) et les placements dans les divers actifs comme les actions, les obligations ou les investissements dans l'immobilier. Du côté du passif, ce sont les dettes vis-à-vis des clients, c'est-à-dire les dépôts reçus des clients, mais aussi d'autres banques. À titre d'exemple, une banque anglaise qui a des euros ne peut pas les placer à la BCE. Alors, cette banque anglaise va prêter ses euros à une banque belge qui va elle-même les placer à la BCE. Au passif de la banque belge, il y aura donc une dette vis-à-vis de la banque anglaise. »

Quels sont les points spécifiques pour l'audit des banques et a-t-on besoin d'auditeurs spécialisés dans des domaines particuliers pour réaliser l'audit de banques ?

« Ce n'est pas comme un audit classique où on va voir la facture et le bon de livraison pour vérifier le cycle des ventes. Ici, ce sont les intérêts qui représentent la plus grande partie du compte de résultats et valider les intérêts est assez compliqué, car il y a des taux variables et des taux fixes sur des crédits hypothécaires ou des crédits commerciaux aux entreprises, par exemple. Il y a aussi les intérêts sur les dépôts des clients avec des comptes à terme et des comptes à vue et des montants qui changent très souvent. Il y a surtout des travaux de contrôle des systèmes internes de la banque qui demandent l'aide d'informaticiens spécialisés. Le système des banques est très complexe et un audit informatique des procédures est indispensable pour permettre à l'auditeur de se reposer sur ces procédures internes. Étant donné que les actifs et les passifs sont gigantesques dans le bilan des banques, le seul moyen d'auditer efficacement est d'avoir une analyse très poussée des procédures informatiques internes. Du côté des actifs, il faut absolument des spécialistes en valorisation. Il faut pouvoir vérifier la valeur que la banque a accordée à ses nombreux actifs comme les actions, les obligations ou les investissements immobiliers. Lorsque ces actifs sont cotés et que le marché est suffisamment liquide, il n'y a pas trop de problèmes, mais quand l'actif n'est pas coté, par exemple, c'est difficile d'en vérifier la valeur. C'est pour cela que l'on a besoin de spécialistes en valorisation pour auditer les actifs d'une banque. On pourrait penser qu'il serait théoriquement possible de procéder à une circularisation des clients particuliers pour vérifier le montant des crédits et des dépôts afin de valider certains actifs et passifs, mais plusieurs tentatives ont déjà été faites et cela ne fonctionne pas. Les particuliers répondent rarement. »

Y a-t-il des réviseurs agréés par une autre institution que la BNB ?

« Oui, il y a par exemple les fonds de pension, qui sont audités par des réviseurs agréés par la FSMA, ou encore les sociétés mutualistes d'assurances qui sont sous le contrôle de l'OCM (Office de contrôle des mutualités), qui agréé des réviseurs. »

Les exigences en matière de contrôle bancaire évoluent-elles ?

« Oui, fortement. Les règles d'exigence évoluent. Les calculs sont différents et il y a beaucoup plus de reporting. La BCE pilote, et la Belgique traduit pour son pays. Les grandes banques sont supervisées également par la BCE. Toutes les banques en Belgique sont sous la tutelle de la BNB. »

Pratiquement, comment le contrôle des banques se déroule-t-il ?

« Par exemple, pour pouvoir vérifier les calculs de la banque en matière de besoin de fonds propres, les vérifications sont faites par module, et c'est l'addition de tous ces modules qui donne les fonds propres minimums. L'auditeur doit vérifier que pour chaque module des chocs ont été correctement appliqués. Ce sont des équipes d'audit différentes qui travaillent sur les modules différents en fonction des spécificités. Seul, le partner qui gère toutes les équipes a une vue globale sur l'audit de chacun de tous les modules. Pour vérifier ces modules, on a souvent des spécialistes en valorisation d'actifs. Il y a aussi énormément de reporting à vérifier. C'est la BNB qui indique aux auditeurs ce qu'elle attend d'eux pour tel ou tel type de reporting. Il y a des rapports à faire annuellement et d'autres à faire deux fois par an. Pour auditer une banque, il faut non seulement vérifier les comptes annuels et le rapport de gestion mais en plus l'information au conseil d'entreprise, tout ce qui est publié à la Bourse le cas échéant et aussi les rapports à la BNB. Pour être en mesure d'auditer une banque, il faut des compétences gigantesques et des spécialistes dans beaucoup de domaines différents. Il faut aussi être accrédité par la BNB. Non seulement cela, mais la BNB doit approuver le choix par une banque de son commissaire agréé. En effet, la BNB se posera la question de savoir si le commissaire agréé proposé a suffisamment d'expérience et une équipe suffisamment large pour accepter ce mandat. Ce qui a changé pour l'audit d'une banque mais pas seulement, c'est l'obligation pour les sociétés d'intérêt public dont font partie les banques de l'introduction des "Key Audit Matters" dans le rapport de l'auditeur. Maintenant, depuis 2018, l'auditeur doit identifier plus qu'auparavant les risques d'audit et expliquer comment il va les auditer. Cela fait une surcharge de travail pour les auditeurs des entités d'intérêt public dont les banques. »

Comment la communication s'opère-t-elle entre le commissaire agréé et la BNB ?

« Sur le site de la BNB, on peut trouver les circulaires et les communications de la BNB aux réviseurs agréés avec les consignes. Ainsi, pour les auditeurs, ils doivent suivre ce qui est demandé par la BNB dans ses circulaires et ses communications pour la banque qu'ils auditent. La circulaire la plus importante est la NBB 2017/20. Elle fait référence aux lois de contrôle et indique ce que le commissaire agréé doit remplir comme obligation pour le compte de la BNB. »

Pourriez-vous me donner un exemple de produits dérivés fortement utilisés par une banque ?

« La banque prend rarement des risques. Par exemple, lorsque la banque accorde un crédit hypothécaire à 20 ans à taux fixe, elle va directement se couvrir avec un taux variable, car elle doit rémunérer ses dépôts avec un taux variable généralement. La banque va alors transformer le taux fixe en taux variable, en faisant un Swap de taux d'intérêt. Ainsi, l'intérêt reçu de son client partira de la banque via son Swap, et la banque aura en échange le taux variable venant de son contrat de Swap. La banque aura alors ses crédits accordés et ses dépôts, tous les deux avec du taux variable. »

Pourriez-vous donner un exemple qui montre bien la difficulté et les spécificités techniques qu'il faut savoir maîtriser pour auditer une banque ?

« Oui, prenons par exemple la page 14 de la circulaire du 9 juin 2017. La BNB dit qu'il faut faire particulièrement attention à certains points pour ce qui est du schéma A et le FINREP. Le Schéma A est une autre présentation des comptes de la banque avec aussi un bilan, un compte de résultats et des annexes, tandis que le FINREP reprend en plus d'autres informations que celles des comptes annuels. Il y a plusieurs points d'attention demandés par la BNB. Les 3 premiers points sont relatifs à l'IFRS 9 qui n'est pas seulement applicable pour les banques mais évidemment les banques sont fortement concernées par les instruments financiers. Évidemment, toutes les valorisations des portefeuilles des banques sont impactées par l'IFRS 9 qui est nouveau depuis 2018. L'exemple que je voudrais donner, c'est plutôt par rapport au 4^e point demandé par la BNB. Celle-ci demande de faire attention à la dérogation prévue à l'article 36 bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 en ce qui concerne les opérations à terme de taux d'intérêt. Ces opérations à terme sont comptabilisées hors bilan et sont revalorisées en fin de chaque année. Il faut comptabiliser en compte de résultats via un compte

de régularisation les profits et pertes non réalisés en fin de chaque année. La dérogation prévoit qu'à une certaine condition la banque peut ne pas prendre en résultats l'effet de la revalorisation de sa couverture chaque année, mais qu'elle est autorisée à prendre l'effet en résultats au même rythme que son actif. Pour avoir droit à cette dérogation, il faut que la banque puisse prouver que la couverture est efficace. Pour en faire la démonstration, la banque devra montrer qu'il y a une corrélation entre les flux de trésorerie et la juste valeur de la couverture et de l'élément qu'elle couvre. Pour calculer tout cela, il faut des experts au niveau des banques, mais aussi des experts chez les auditeurs pour vérifier tout ce que la banque a établi comme calculs. À titre d'exemple, calculer la corrélation de la juste valeur revient à définir la valeur d'un crédit, d'une part, et la valeur de la couverture, d'autre part. Il faut vraiment des experts pour challenger les valeurs retenues par la banque. Ces calculs sont évidemment bien plus difficiles si on a affaire avec des produits non cotés. Cet exemple montre bien que déjà pour une toute petite partie des exigences de la BNB envers les auditeurs (bien vérifier que la banque a le droit d'appliquer une dérogation), il faut déjà des spécialistes du côté des auditeurs. L'audit d'une banque demande des qualifications bien spécifiques. D'ailleurs, chez PwC mais aussi chez les autres Big Four, il y a un département séparé qui ne fait que cela, l'audit des banques et des assurances, et cette équipe est complètement séparée des auditeurs qui s'occupent des industries. Donc, pour être clair, l'exemple ci-dessus s'appliquerait, par exemple, à une couverture (Swap) de taux variable sur un crédit hypothécaire à taux fixe. L'objet de la couverture, c'est le contrat de prêt et la couverture, c'est le swap de taux d'intérêt. L'art de la banque est de transformer de l'intérêt fixe en intérêt variable pour se couvrir par rapport aux positions qu'elle prend. »

Pouvez-vous me donner un exemple d'application de l'IFRS 9 pour les banques ?

« Oui, en fonction du type d'actif et de la stratégie de la banque, il faut, selon l'IFRS 9, valoriser ses actifs à la valeur historique ou à la valeur de marché, ce qui fait une énorme différence. Donc, en fonction du "Solely Payment Principal and Interests" (SPPI) et du fait de savoir si la banque stratégiquement veut conserver ses actifs à long terme (jusqu'à maturité, par exemple) ou à court terme, la valorisation sera différente. Pour un actif où la stratégie de la banque sera du court terme, la valorisation imposée par l'IFRS 9 sera plutôt une valeur de marché qu'une valeur historique. Une valeur de marché demande du côté des auditeurs des experts pour vérifier si les bonnes valeurs ont été attribuées aux actifs (actions, obligations, investissements immobiliers, etc.). Évidemment, pour des actifs cotés en bourse, la valeur de marché est plus facile à déterminer sauf si on est en présence de titres peu liquides. »

Les réglementations "Bâle III" rendent-elles le travail du réviseur plus compliqué ?

« Ce sont de nouvelles exigences prudentielles qui sont d'application depuis 2013 et dont l'implémentation et les exigences sont progressives afin que le bilan des banques ne soit pas trop secoué en une fois. L'idée de "Bâle III" est de renforcer les ratios de fonds propres et de liquidités des banques, afin de pouvoir résister à une future crise financière. Ce sont les leçons de la crise financière de 2008. Il faut donc que les banques atteignent certains niveaux de solvabilité et de liquidité en fonction de certaines circonstances particulières qui pourraient se produire. La vérification de ces exigences de "Bâle III" est très difficile à opérer et doit être faite par des spécialistes. La vérification de ces calculs par le réviseur agréé est très importante pour la BNB. Oui, définitivement, les réglementations "Bâle III" demandent plus de travail, et du travail difficile aux auditeurs. »

Annexe 8 - Interview de Monsieur Arthur Mignolet datant du 16 avril 2020

Monsieur Mignolet est *Senior Auditor* au département FAS Financial Services dans l'entreprise d'audit PwC Bruxelles.

L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies

Les comptes annuels d'une société d'assurance semblent être vraiment différents de ceux d'une société commerciale. En quoi sont-ils principalement différents ?

« Les comptes sont vraiment différents. Le bilan est énorme en comparaison avec les sociétés commerciales. Cela pose d'ailleurs un problème à l'auditeur concernant la matérialité. Beaucoup d'auditeurs préfèrent prendre le même niveau de matérialité pour le bilan que pour le compte de résultats. Ce dernier étant nettement plus petit en valeur que le bilan, cela fait en sorte que le niveau de matérialité pour le bilan est assez bas, et donc qu'il faut faire beaucoup de tests. C'est pour cela que l'on a recours à des spécialistes informatiques pour procéder à des analyses de contrôles internes qui vont faire en sorte que l'on aura moins de tests de validation à effectuer. Une des grosses différences dans la présentation des comptes est que le compte de résultats est réparti en trois parties : "Technique vie", "Technique non-vie" et "Non technique". La grande majorité des charges et des produits sont reliés aux parties "Technique vie" et "Technique non-vie". En fonction du type d'activité, on va répartir les charges et les produits sur les trois types de parties du compte de résultats. Par exemple, les primes d'assurance vie et les sinistres émanant de la branche vie sont repris tous les deux dans la partie du compte de résultats "Technique vie". Si on a un portefeuille d'investissements pour la branche vie, les revenus de ces investissements vont rentrer dans la partie du compte de résultats "Technique vie". Les actifs du bilan sont donc répartis en trois. Il y a un registre qui reprend les actifs (actions, obligations, investissements immobiliers, etc.) et ce registre classe chaque actif dans la branche à laquelle il est lié. Les actifs qui ne sont pas attribués aux parties "Technique vie" et "Technique non-vie" sont à considérer comme reliés à la partie "Non Technique". Au bilan, il n'y a pas un bilan différent par type d'activité (vie, non-vie et non technique). Il y a un seul bilan qui regroupe tout, mais il peut y avoir des postes du bilan spécifiques pour la vie et la non-vie comme, par exemple, les provisions techniques. »

Serait-il possible de donner quelques spécificités de l'audit d'une société d'assurance et confirmer si cela demande des compétences techniques particulières ?

« Du côté des actifs, il y a bien évidemment les placements avec la valorisation des portefeuilles en actions, en obligations et en investissements immobiliers principalement. Pour ce qui est coté en Bourse, c'est relativement facile. Pour ce qui est non coté, il y a des experts chez les auditeurs qui challengent les valorisations établies par les sociétés d'assurance. Du côté du passif, il y a la valorisation des provisions techniques. C'est la plus grosse partie des dettes. Il y a les provisions pour les assurances vie et les assurances non-vie comme l'assurance incendie, pour voiture, pour maladie ou en responsabilité civile, par exemple. Il s'agit de prendre en compte les provisions pour sinistres déclarés, mais aussi pour ceux qui ne le sont pas encore. En effet, certains dégâts survenus peuvent être déclarés quelque temps après la survenance d'un sinistre. Les provisions en assurance vie demandent des calculs actuariels. Les provisions en assurance non-vie sont revues dossier par dossier et ensuite des tests de raisonnable par branche et ensuite globaux sont réalisés sur base de données historiques pour s'assurer que les provisions sont suffisantes. Pour aller plus loin avec un exemple, prenons les provisions techniques pour les assurances hospitalisation. Il faut provisionner prudemment et donc prévoir le vieillissement de la population. Il faut prendre en compte différents paramètres comme l'évolution des primes futures et l'extrapolation des sinistres avec l'âge. Chaque année, ces provisions sont revues par des actuaires qui travaillent au sein des sociétés d'assurance. Ils calculent le cash-flow futur par personne et les actualisent pour ajuster la provision. PwC a sa propre équipe d'actuaires qui est capable de vérifier les calculs des sociétés d'assurance et ainsi de valider les provisions techniques en la matière. Les produits dérivés ne sont pas repris dans le bilan, mais dans les droits et les obligations hors bilan. Cela va impacter le P&L à un moment donné. Quand la position est liquidée, on reconnaît le gain ou la perte dans le compte de résultats. Quand la position n'est pas liquidée, on fait passer en P&L le profit ou la perte non réalisés via un compte de régularisation sur base de la valeur du produit dérivé à la clôture du bilan. »

En quoi consiste le calcul des fonds propres sous "Solvency II" et est-ce que la vérification des calculs des sociétés d'assurances en cette matière demande de la part des auditeurs des connaissances particulières ?

« "Solvency II" est applicable en Belgique depuis 2016 et consiste à calculer le ratio des fonds propres "Solvency II" divisé par le SCR (Solvency Capital Requirement). Les fonds propres

"Solvency II" sont obtenus en revalorisant tout le bilan avec une autre approche que les BGAAP. À titre d'exemple, toutes les provisions techniques sont revalorisées en se basant sur des projections de cash-flow. La différence obtenue entre les actifs et les passifs ainsi réévalués donne les fonds propres "Solvency II". Pour ce qui concerne le SCR, celui-ci est obtenu en appliquant des chocs (un peu comme des "stress tests") à certains types d'actifs et de passifs à risque. Par exemple, la valorisation des obligations dépend notamment des taux d'intérêt. Ainsi, les obligations sont soumises à un test de taux d'intérêts devant déterminer quelle serait la conséquence d'une évolution déterminée du taux d'intérêt sur la valorisation de ces actifs. Il y a beaucoup d'autres types de chocs qui seront appliqués en fonction du type d'actif. On notera que l'on aura des tests de choc en faisant fluctuer aussi, par exemple, les taux de change pour le risque devise ou encore les taux de longévité dans le cadre des risques liés à l'assurance vie. Les résultats de tous ces tests de choc sont alors imputés dans une matrice de calcul qui va déterminer le montant du SCR qui deviendra le dénominateur du ratio. En fait, ce dénominateur représente pratiquement le montant de fonds propres qui est nécessaire à la société d'assurance compte tenu de ses différents actifs et passifs pour résister à des chocs et rester solvable. L'idée est évidemment que le ratio "Solvency II" soit au minimum de 100 %. Toute cette introduction des tests "Solvency II" vient de la crise financière de 2008. Les gouvernements ont voulu renfoncer les fonds propres des sociétés qui représentent un risque systémique dont font partie les sociétés d'assurance. Quant aux connaissances particulières chez les auditeurs pour pouvoir vérifier tous ces calculs, la réponse est clairement oui. Ce sont des spécialistes en valorisation d'actifs, internes chez PwC, qui procèdent aux vérifications de tous ces calculs de chocs. Plus généralement, pour vérifier les comptes annuels, les comptes consolidés et le contrôle prudentiel des sociétés d'assurance, il faut se faire aider par des spécialistes en IFRS, en "Solvency II" et ses calculs de chocs, en actuariat et en valorisation d'actifs. »

Annexe 9 - Interview de Monsieur Aman Kuderbux datant du 23 avril 2020

Monsieur Kuderbux est réviseur d'entreprise et *Audit Partner* dans l'entreprise d'audit Grant Thornton Bruxelles.

Le rôle de supervision de la FSMA

Pensez-vous que le nouveau contrôle de supervision de la qualité des travaux des réviseurs d'entreprises sous l'autorité de la FSMA fait en sorte de renforcer le formalisme dans les dossiers d'audit ? Avez-vous déjà eu de tels contrôles dans votre cabinet ?

« Oui, effectivement. Maintenant, on a la loi du 7 décembre 2016 qui fait en sorte que la FSMA supervise le travail du réviseur grâce à son conseil de supervision des réviseurs. Il faut le distinguer en deux façons. Comment on effectue le contrôle ? Si un cabinet de réviseurs a des mandats dans une entité publique, c'est le staff de la FSMA qui vient faire le contrôle sur les dossiers des réviseurs d'entreprises. Par contre, si un cabinet d'audit n'a pas des PIE ou de sociétés cotées à auditer, c'est toujours de la responsabilité de la FSMA, mais c'est un pôle de réviseurs d'entreprises qui fait le contrôle, donc pas le staff de la FSMA. On vient juste d'avoir un contrôle chez nous au cabinet, et moi je peux te dire que voilà, suite à cette législation du 7 décembre 2016, et bien il y a eu pas mal de chamboulements au niveau du cabinet d'audit pour s'assurer que le contrôle qualité est bien un point clé du réseau. Pourquoi ? Parce qu'auparavant, c'était l'IRE qui faisait le contrôle, et il y avait une commission au sein de l'IRE qui pouvait éventuellement retirer la licence, mais c'était très rare et, en plus, c'était aussi très rare qu'il y ait une pénalité financière. Maintenant, avec la FSMA, il y a des pénalités financières pour les réviseurs. Donc tous les cabinets d'audit ont mis des procédures en place pour s'assurer qu'il y a un contrôle qualité qui est fait au niveau de la norme ISQCI. Donc, c'est pour le cabinet lui-même. Il y a lieu de faire du monitoring en interne. Donc, cela veut dire qu'auparavant, ce n'était pas une obligation, mais maintenant les dossiers en interne sont contrôlés par un associé qui est indépendant. Donc voilà, cela a bien changé au niveau de notre métier vis-à-vis de la FSMA. Il y a pas mal de "check lists" pour s'assurer avant la finalisation du dossier d'audit, par exemple, que toutes les procédures ont été faites et concordent avec les normes belges. »

Est-il vrai qu'il y a 6 réviseurs à qui on a retiré la licence récemment ?

« Exact. Maintenant, au fait, qu'est-ce qui se passe ? L'IRE n'a plus de pouvoir décisionnel, alors que c'était le cas auparavant. L'octroi de donner la licence et le droit de retirer la licence aux réviseurs d'entreprises maintenant est de la compétence de la FSMA. La FSMA a délégué la tâche à l'IRE de faire, par exemple, des examens de stage, mais, une fois qu'un candidat réussit un examen d'aptitude, la décision est transmise au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises qui, lui, va dire oui ou non pour l'octroi du titre de réviseur d'entreprises. »

Modifications récentes des normes internationales d'audit

Confirmez-vous que l'indépendance du réviseur par rapport à son client est primordiale pour auditer les comptes de la manière la plus adéquate possible ? Pensez-vous aussi que l'indépendance d'un réviseur belge par rapport à son réseau international est tout aussi importante ?

« Exact. Donc, ça s'est bien renforcé aussi par la loi du 7 décembre 2016. Donc, pas l'indépendance que pour nous en Belgique mais c'est aussi maintenant étendu au réseau du réviseur d'entreprises. Par exemple, si demain, moi, je dois accepter un client, je dois lancer un conflit en interne pour m'assurer que les associés ou les autres départements n'ont pas effectué de missions qui pourraient confirmer que, oui, j'ai un problème d'indépendance. On fait aussi un "Country check" international. Donc, par exemple, j'envoie un conflit à la maison mère de l'entreprise que l'on va auditer pour qu'ils confirment que l'on peut accepter le mandat de commissaire et que, suite à cette acceptation, il n'y aura pas de problème d'indépendance en Belgique et au niveau international. Si d'autres pays sont impliqués et qu'il pourrait y avoir un problème d'indépendance, soit on refuse la mission, soit on demande qu'ils arrêtent tout de suite leur mission pour éviter tout problème. L'indépendance s'est donc vraiment accrue au niveau belge et international et donc, maintenant, on ne commence pas un dossier d'audit si on n'est pas sûr de l'indépendance. Il faut aussi qu'il n'y ait pas de problème d'indépendance au niveau des membres de l'équipe d'audit. Nous devons également conserver, toujours en tant que réviseur d'un dossier belge, notre indépendance par rapport à tout le monde, y compris notre réseau. Nous devons rester indépendants de toute pression que nous pourrions recevoir de qui que ce soit. »

Suite à la crise du Covid-19, j'ai compris que de grandes entreprises d'audit ont annoncé qu'elles allaient proposer à leurs clients de reporter la date de l'Assemblée Générale dans le but de permettre aux auditeurs de différer leur rapport d'audit et, implicitement, la date de leurs appréciations quant à la continuité d'exploitation de l'entreprise. Ce délai a beaucoup de sens dans le but de pouvoir mieux s'assurer qu'il n'y aura pas de problème de "Going concern" une fois que le pic de la pandémie sera passé et qu'il est possible de mieux cerner les effets de la crise sur les activités de l'entreprise. Est-ce que Grant Thornton penche aussi vers cette voie-là ?

« Non. On a eu un débat animé hier parce que ce n'est pas très clair dans l'arrêté royal d'avril qui a été publié. Il y a vraiment une confusion dans l'arrêté royal. Donc, en fait, ce qui est mis, c'est que tu peux reporter ton assemblée générale jusqu'à 10 semaines mais 10 semaines c'est à partir du "Lockdown" jusqu'au 3 mai. Par contre, si ton assemblée générale est prévue après le 3 mai, là tu ne peux pas reporter plus que 10 semaines. Il y a aussi une note de l'IRE qui dit qu'il y aurait une modification de cet arrêté royal pour dire que toutes les sociétés qui ont une date de clôture au 31 décembre 2019 peuvent reporter leur assemblée générale pour une période de 10 semaines au maximum. Donc vu cette ambiguïté, chez nous ce qu'on essaie de faire au niveau du "Going concern", est de demander à nos clients d'estimer et de nous donner (démontrer) l'impact que la crise aura sur leurs comptes annuels de 2020. Donc, on demande à nos clients de nous donner un budget actualisé avec le "Worst case scenario" et de préparer aussi un plan de trésorerie pour voir si l'entité pourra continuer à honorer ses engagements dans le futur. Il y a une "Frequently ask question" sur le site de l'ICCI qui dit que le réviseur dans son rapport sur le "Going concern" devra mettre une "Emphasis of the matter" sur le covid-19 pour dire que tout est bon et que c'est à cause du Covid-19 que l'entreprise a eu une forte baisse à ce moment-là. »

J'aurais une question additionnelle spécifiquement par rapport à la norme ISA 701 qui est sortie il y a quelques années et qui est relative aux points clés de l'audit pour ce qui concerne l'audit des EIP. Pouvez-vous me confirmer que cela n'est pas juste un changement cosmétique où il faut indiquer quelques lignes dans le rapport d'audit mais que c'est un changement plus profond qui demande à l'auditeur de passer beaucoup plus de temps sur l'identification des risques et sur la mise en place des mesures de contrôle adaptées ?

« Oui, ce n'est pas juste un changement cosmétique. Le Commissaire doit vraiment faire un "Risk assesment" des risques de la société qu'il audite. Il doit donner son jugement professionnel par rapport aux risques significatifs. Il y a deux types de risques. Tout d'abord, un risque qui pèse sur l'ensemble des comptes financiers, et ensuite un risque par rapport à certaines lignes du bilan qui présentent un risque et qui peuvent être reconnues comme des points clés de l'audit. C'est le cas, par exemple, des "Management Override of controls" ou, autre exemple, de l'estimation de la valorisation de la valeur du goodwill à l'actif du bilan et de toutes les hypothèses de calcul qui ont été décidées par le Management de la société audité pour déterminer la valeur du goodwill. C'est souvent le cas aussi pour la reconnaissance des revenus. Selon les normes ISA, les risques significatifs sont relatifs au "Going Concern", aux erreurs, à la fraude ou à des estimations significatives (goodwill, par exemple). Maintenant, dans ces points clés de l'audit, on parle des risques significatifs uniquement. L'auditeur va renseigner dans son rapport les points clés de l'audit qu'il aura déterminés et va les expliciter pour une meilleure compréhension des états financiers pour les lecteurs des états financiers. »

Est-ce que cela fait en sorte d'obliger l'auditeur à avoir au début de l'audit plus de communication avec le Management de l'entreprise, afin d'être certain de bien identifier les risques ?

« Exact. Pour déterminer les "Key Audit Matters", il faut avoir différentes discussions avec le Management de l'entreprise, mais aussi l'"Audit Committee". Comme auditeur, nous devons leur communiquer les "Key Audit Matters" que nous avons identifiées dans l'ensemble de notre appréciation. Mais il faut faire attention, le travail que nous devons effectuer par rapport aux "Key Audit Matters" n'est pas seulement de les identifier, mais on doit aussi bien décrire les travaux que nous avons effectués et les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, et cela, pour chacune des "Key Audit Matters" séparément. »

L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies

Selon le nouveau CSA, il est prévu pour la distribution de dividendes des SRL et des SC un double test. Pour une société dont l'exercice social coïncide avec l'année civile et qui décide d'un dividende au mois de mai lors de son Assemblée Générale, faut-il quand même le test Actif / Passif alors que le réviseur vient juste de remettre son rapport sur la situation au 31 décembre ?

« Non. En fait, si on est en mai 2020, par exemple, et que la distribution de dividende est sur la situation des comptes clôturés au 31 décembre 2019, là, comme le réviseur est en plein exercice de son mandat, il n'y a pas besoin de faire plus de tests, car l'auditeur doit faire son test de solvabilité à ce moment-là. Au moment de la mise en distribution dans une SRL, là, avec le nouveau CSA, le commissaire doit établir un rapport au conseil d'administration pour dire que la société a bien la capacité d'honorer ses paiements pour 12 mois. Encore une fois, le conseil d'administration peut s'écarter du rapport du réviseur et faire le paiement du dividende, mais ce sera considéré comme une infraction au CSA. Je peux prendre le même exemple, donc comptes annuels 2019, mais, là, pas de distribution de dividendes prévue. On est maintenant au mois de juillet ou au mois d'août 2020 et, là, la société décide de faire une distribution de dividendes. Comme là, ce n'est pas un exercice contrôlé par le réviseur, et bien le commissaire devra faire une revue limitée sur les comptes qui vont être utilisés pour effectuer la distribution de dividendes. Il y aura donc deux rapports du réviseur. Un sur l'actif net au moment de la prise de décision du dividende et un avant la distribution du dividende où l'auditeur va demander un plan de trésorerie sur 12 mois pour voir si l'entreprise pourra encore payer ses dettes par après. »

L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions

De manière générale, dans les cabinets d'audit, il semble y avoir un problème au niveau des auditeurs de quelques années d'expérience à peine qui partent bien trop vite. Pourriez-vous me donner les mesures spécifiques prises par Grant Thornton pour garder son staff ?

« Je peux te dire que, oui, cela se confirme. Moi qui suis de l'ancienne génération, je vois que la nouvelle va vers le monde de l'audit uniquement, car, pour eux, c'est un tremplin pour après aller dans l'industrie et devenir par exemple "Controller", directeur financier, etc. Moi, je pense que le problème qu'il y a eu dans l'audit, c'est qu'avec toute la "Compliance" qu'il faut faire, il y a des gens qui ont commencé à se dire qu'il y a trop à faire. Chez nous, mais aussi chez nos collègues dans les Big Four, le gros problème c'est qu'on n'arrive plus à trouver d'auditeurs sur le marché belge, et donc nous, on va voir vers l'Algérie ou même en Afrique du Sud pour essayer de trouver des gens. Donc, on voit ça comme une perte de temps, mais on n'a pas le choix, car, en Belgique, c'est vraiment compliqué de trouver des auditeurs. »

En réponse à cette difficulté de recrutement, est-ce que vous avez envisagé de diminuer votre niveau d'exigence et d'engager, par exemple, comme auditeur du personnel sans diplôme universitaire ?

« Effectivement, on a essayé cela mais ça n'a pas bien marché, malheureusement. On a recruté des gens qui avaient donc uniquement un diplôme de bachelier mais entre un bachelier et un master, il n'y a pas photo, malheureusement. L'écart en termes de connaissance est trop grand. Donc, c'est très rare qu'on recrute quelqu'un qui n'a pas de diplôme de master. On a également pensé à engager des universitaires qui ne venaient pas de la finance, par exemple, avec un master en marketing, et on l'a fait d'ailleurs quelque fois. Malheureusement, on s'est vite aperçu que l'écart est trop grand par rapport à quelqu'un qui a un diplôme en finances. Effectivement, sans connaissance un peu sérieuse en comptabilité et une base en droit des sociétés et en normes IFRS, le manque est trop grand que pour pouvoir commencer dans l'audit. »

Avec la digitalisation et le fait qu'il y a de plus en plus de contrôles automatisés, disposez-vous d'auditeurs IT pour aider les équipes d'audit ? Est-ce que ces dernières années, il y a eu un switch dans le recrutement, du moins pour partie, entre des auditeurs à profil uniquement financier et des profils plus informatiques ?

« Si tu veux, chez nous, on n'a pas encore de département IT audit, mais ça va venir. Si on a un client pour lequel il est requis d'avoir de l'aide informatique, et bien on fait appel au réseau Grant Thornton aux Pays-Bas. Lorsque l'on doit auditer des clients qui ont des systèmes informatiques complexes, on doit se faire aider par l'équipe IT de nos collègues hollandais du réseau pour procéder à l'évaluation des risques et pour déterminer sur quels éléments doivent principalement porter nos contrôles. Le réseau Grant Thornton est en train de développer un outil informatique qui doit permettre d'avancer beaucoup plus vite. Par exemple, chez un client qui travaille sur SAP, on sera en mesure de faire tourner notre logiciel sur leur base de données et de pouvoir en sortir des tableaux de manière automatique qui nous donneront des analyses poussées. Mais, malheureusement, nous n'en sommes pas encore là. Chez Grant Thornton aux USA par exemple, je sais et j'ai déjà vu fonctionner un outil informatique très puissant qu'ils utilisent dans le cadre de leurs audits. Cela donne automatiquement, par exemple, des analyses de ventes, de coûts des ventes ou de la masse salariale. Sur base de toutes ces informations très bien présentées, il est possible assez vite pour l'auditeur d'identifier des tendances inattendues et des anomalies. Malheureusement, nous n'avons pas encore cet outil en Belgique. »

Est-ce qu'à moyen terme la digitalisation va changer le métier de l'auditeur et est-ce que, par exemple, au lieu d'avoir comme aujourd'hui 20 % d'analyses des processus et 80 % de tests de validation, on aurait l'inverse ?

« Oui, je pense effectivement que ça va être l'inverse. C'est beaucoup plus facile pour le réviseur de se fier au logiciel informatique pour vérifier que les procédures de l'entreprise auditée sont correctes. Donc, toi, tu dis 20/80, moi je penche plus dans le futur sur 60 (processus) / 40 (validation), car l'auditeur a de plus en plus de logiciels robustes auxquels il peut se fier, mais il restera toujours une partie de tests de validation. En tout cas, c'est ce que l'on espère. Les systèmes informatiques évoluent de plus en plus. Par exemple, de plus en plus d'éléments sont scannés et référencés dans les logiciels. En ayant accès au système informatique des clients, on va pouvoir augmenter nos tests IT pour contrôler les procédures et diminuer graduellement nos tests de validation. On pourrait ajouter également que maintenant, avec le Covid-19, on a dû s'adapter, et il y a énormément de travaux d'audit qui sont faits à distance grâce au fait que de plus en plus de clients nous transfèrent des informations via différentes plateformes. De plus, avec la signature digitale qui a maintenant une valeur juridique sous certaines conditions, le monde de l'informatique et de la digitalisation avance fortement et les documents papier reculent. »

Point de vue du professionnel sur le futur du réviseur

Comment voyez-vous le futur du réviseur ? Est-ce que les petits cabinets vont réussir à garder leur place ou progressivement disparaître et pourquoi ?

« Oui, effectivement, il y avait déjà eu le cas en 2003 ou 2005 où des petits cabinets s'étaient fait absorber par BDO et d'autres grands groupes. Chez nous aussi, on cherche des cabinets qui voudraient bien venir dans notre réseau. Moi, je pense donc que, vu les nouvelles normes et procédures, les cabinets de petite taille vont soit disparaître soit rejoindre un grand cabinet d'audit comme le nôtre ou les Big Four, par exemple. Avec toutes les nouvelles normes et notamment le contrôle de la FSMA qui est bien plus strict qu'avant, il va être très difficile de résister pour des petits cabinets. À mon avis, en dessous de 30 collaborateurs, à terme il sera impossible pour un cabinet de résister. D'autant plus qu'à la fin, il faut être rentable et le Covid-19 ne va rien arranger. Déjà, je me souviens, en 2008, il y avait une pression sur les honoraires. Chaque fois qu'il y a une crise, les sociétés négocient leurs honoraires à la baisse, car elles veulent réduire leurs coûts de fonctionnement. Donc, il y a vraiment un ratio coûts /

qualité que les cabinets d'audit doivent atteindre, et je ne pense pas que cela sera possible pour les petits cabinets (en dessous de 30 personnes) de résister. »

Est-ce qu'il y aura moins de travail pour l'auditeur grâce aux logiciels informatiques dans le futur ?

« Tout à fait, avec les procédures qui deviennent de plus en plus automatisées, il y a des jobs qui vont disparaître, car ils seront effectués par un logiciel. Maintenant, il faudra toujours des gens qui vérifient que les logiciels font bien ce qu'il faut, mais mon sentiment est que oui, il y aura une charge de travail en moins pour l'auditeur, et ça commence déjà à se voir dans certaines sociétés d'audit. Ce sont surtout les jobs de juniors qui vont en partie commencer à disparaître, parce que ce sont les travaux qu'ils ont l'habitude de faire comme, par exemple, les processus de confirmation qui vont être remplacés par les machines. Les auditeurs dans le futur seront tous d'un haut niveau pour commencer l'analyse. Il n'y aura plus ou beaucoup moins de juniors. »

Annexe 10 - Interview de Madame Anne Dorthu datant du 24 avril 2020

Madame Dorthu est réviseur d'entreprise et *Audit Partner* dans l'entreprise d'audit Baker Tilly Liège.

Le rôle de supervision de la FSMA

Depuis le contrôle de qualité du travail des réviseurs d'entreprises par la FSMA plutôt que par l'IRE, je comprends sur la base d'autres interviews que les contrôles semblent plus durs qu'auparavant. Est-ce que vous faites plus attention au formalisme de vos dossiers depuis que c'est la FSMA qui supervise ?

« Quand tu as un contrôle qui dure trois jours d'affilée et qui est très approfondi, ce n'est évidemment jamais facile. Depuis que les normes ISA sont implémentées, j'essaie d'avoir des dossiers qui soient aux normes. Je ne pense pas que l'apparition de la FSMA change quelque chose là-dedans. »

Avez-vous déjà été contrôlée après l'instauration du CSR ?

« J'ai quand même eu 1 contrôle il y a 3 ans. Le CSR était déjà instauré, et j'étais juste dans les premiers. Pour la vérification du contrôle de qualité dans les cabinets de plus petites structures, la FSMA n'avait pas le staff nécessaire pour procéder à tous les contrôles qui lui étaient demandés. Donc, moi, j'ai quand même eu un réviseur qui a revu mon dossier et qui était dans l'optique et la rigueur de la FSMA. Ainsi, j'ai connu un contrôle du temps de la FSMA, et j'aurai encore des contrôles à l'avenir. »

Modifications récentes des normes internationales d'audit

Ces dernières années, de nouvelles normes ISA ou des normes révisées ont été mises en application. Recourez-vous souvent à l'ICCI pour l'implémentation de ces normes ou pour des questions particulières ?

« L'implémentation, je dirais qu'elle est faite. C'est plus dans l'application et dans des cas particuliers où on peut éventuellement s'adresser à eux. Dans les avis que l'ICCI publie, il y en a qui sont assez intéressants pour résoudre des cas bien particuliers. Donc, oui, cela aide bien de ce point de vue-là. »

L'introduction du registre UBO

La vérification du nouveau registre UBO peut, pour certains types de clients, s'avérer plus technique. Disposez-vous au sein de votre organisation d'un département spécifique ou d'une personne dédiée qui s'occupe de rechercher, de collecter et de vérifier l'information sur les UBO ?

« Non, nous n'en avons pas. Maintenant, si j'étais une fois confrontée au cas d'une société dont je ne maîtrise pas bien l'actionnariat, je ferais plus appel à notre service juridique qui a quand même plus l'habitude de travailler avec des clients internationaux pour voir comment je devrais m'y prendre et comment je pourrais récolter des informations fiables. »

Avez-vous des mandats dans des sociétés belges détenues via des sociétés intermédiaires offshore ou des trusts dans vos clients ? Vous sentiriez-vous à l'aise d'accepter un mandat dans une telle structure ?

« Non, je n'en ai pas. Je pourrais accepter une telle structure, mais il faut quand même que j'obtienne un certain confort sur la consistance du groupe et le projet économique qu'il y a derrière. Maintenant, voilà, cela pourrait arriver, et je ne refuserais pas le client pour la cause. Généralement, ce n'est pas ce type de client qui s'oriente vers nous. »

L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies

Il y a eu ces dernières années de nouvelles normes IFRS. Dans l'organisation Baker Tilly Liège, disposez-vous de connaissances approfondies des normes IFRS et vous sentez-vous en mesure d'accepter une mission de contrôle de comptes consolidés selon les normes comptables internationales ?

« Je n'ai pas l'expérience mais si une telle mission m'était proposée et que je devais l'accepter, j'ai un référent en Flandre qui connaît les normes et qui peut avec moi mener à bien la mission. C'est la même chose avec les US GAAP. »

L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions

Il semble que le recrutement soit de plus en plus difficile dans l'audit. J'ai remarqué que vous aviez deux auditeurs venant des Big Four. Est-ce votre politique de recruter spécifiquement des collaborateurs venant des Big four ?

« Je ne dirais pas que c'est la politique. Lorsqu'on cherche des profils qui ont déjà une expérience et que l'on met une annonce sur le marché, ce n'est pas gagné d'obtenir une réponse

et, souvent, ce sont des personnes qui viennent des Big Four avec une expérience de 2 à 3 ans. 9 fois sur 10, ils veulent partir vers des entreprises ou faire autre chose, car ce sont des conditions de travail assez difficiles et le dixième qui n'est pas dégoûté par la profession et qui a envie d'y rester, c'est vers des structures comme les nôtres qu'ils s'adressent. Il y a ainsi une manière de vivre et de faire le métier d'une façon fort différente que dans un Big Four. »

Il semble qu'au niveau des "Senior Auditors", le personnel reste plus longtemps dans les petits cabinets que dans les plus grosses structures. Partagez-vous ce constat et, si oui, à quoi est-ce dû selon vous ?

« Je pense que dans la génération qui est la tienne, il y en a beaucoup qui ont envie d'avoir une vie à côté du travail, et même plus qu'avant. À Baker Tilly, tu peux très bien envisager d'avoir une vie à côté du travail et donc, quand tu as 24, 25 ou 26 ans et que tu commences à avoir envie d'avoir une famille, c'est chez nous que tu peux venir. Ceux qui sont séduits par la manière de travailler à Baker Tilly, c'est ça qu'ils disent. Selon moi, donc, les petites structures sont plus vivables en termes d'heures de travail que dans un Big Four, par exemple. »

J'ai compris que les Big Four investissaient beaucoup d'argent dans la digitalisation et les procédures informatisées. Leur objectif à terme semble être d'automatiser autant que possible les tests de validation, parce qu'il est difficile de recruter du personnel. Est-ce que vous avez la même optique et quel genre d'investissement informatique est prévu ?

« On utilise, nous, plutôt des petits outils que l'on fabrique et qui sont tout à fait "ISA compliance". Maintenant, au niveau international, il y a aussi un programme global qui est en train de se développer. On a du retard par rapport au Big Four mais je pense que nous ne sommes pas trop loin derrière. On est en train d'implémenter les outils du réseau international. C'est des investissements moins colossaux que ce que nos concurrents font, ça, c'est sûr. »

Point de vue du professionnel sur le futur du réviseur

Quel est le point fort d'un cabinet comme Baker Tilly par rapport à un Big Four ? Quels sont vos atouts pour le futur ? Quels types de clients pensez-vous que pouvoir conserver ou acquérir dans le futur ?

« Je ne sais pas si on peut parler d'avenir, car c'est pour moi quelque chose qui est là depuis toujours. Les clients qui viennent dans des structures comme les nôtres cherchent un peu de vision "humaine" et un peu de flexibilité. Je pense que le marché doit se répartir entre les profils de réviseur en fonction de la taille de l'entreprise et surtout en fonction du caractère plus local

ou international. Quand on a une société qui est présente dans 50 pays, je pense qu'un Big Four est plus à même de s'en occuper. Par contre, maintenant, si tu as une société qui a 2 ou 3 filiales en Belgique ou en France et qui est plus locale, là je pense vraiment que l'on a notre carte à jouer. Je dirais donc que des structures qui sont internationales, on sait en faire, mais quand c'est vraiment un gros mastodonte, là on n'a pas le staff pour pouvoir le faire. »

Comment voyez-vous le marché de l'audit à terme ?

« Je pense que l'avenir d'un cabinet d'audit pour qui pense exercer des mandats dans des petites structures est quand même un peu compromis dans le sens où on a remonté les seuils et que ça risque encore d'arriver et que, l'air de rien, le monde va vers une mondialisation. Je pense qu'un cabinet comme le nôtre gardera sa légitimité justement en faisant des travaux spécifiques comme des expertises dans des restructurations de société, par exemple. Il est important aussi, par exemple, d'avoir un département comptabilité qui rajoute du volume dans l'activité. »

Annexe 11 - Interview de Monsieur Quentin Elen datant du 5 mai 2020

Monsieur Elen est stagiaire expert-comptable dans l'entreprise Account Online Bruxelles.

L'introduction du registre UBO

Lorsque vous avez aidé certains de vos clients à remplir le registre UBO, est-ce que vous avez trouvé cela difficile ?

« Non, le registre est relativement facile à remplir pour des sociétés qui sont détenues directement par une seule personne physique sans structure intermédiaire. Par contre, il est beaucoup plus difficile d'enregistrer les données dans le registre UBO lorsqu'on a affaire à une structure complexe. Il faut savoir, par exemple, que pour chaque niveau intermédiaire, il faut renseigner dans le registre les dates de constitution et les dates de prise de participation. Lorsque l'on est en présence de sociétés offshores qui ont été constituées, par exemple, il y a plus d'une vingtaine d'années, il est parfois difficile de retrouver les dates de constitution et encore beaucoup plus difficile de retrouver les dates de prise de contrôle. Pour beaucoup de structures, il y a souvent des réorganisations internes qui font en sorte de changer le pourcentage de contrôle. Donc, pour répondre vraiment à la question, c'est assez facile pour les structures simples, mais peut être très compliqué pour les structures à plusieurs niveaux, et en tout cas, pour les sociétés internationales. Lorsqu'il y a des trusts, parfois le cas avec des actionnaires familiaux anglo-saxons, il peut être encore bien plus difficile d'identifier avec certitude les personnes physiques qui sont les bénéficiaires économiques ultimes. »

Est-ce qu'en tant que professionnel, vous êtes plus vigilant par rapport à certains types de structures ?

« C'est vrai que je suis bien plus à mon aise avec des structures belgo-belges, c'est-à-dire lorsque la société qui doit enregistrer des informations dans le registre est belge et que le bénéficiaire économique ultime est également belge. Lorsque des sociétés situées dans des pays non conventionnels se retrouvent entre la société belge et le bénéficiaire économique ultime, cela devient plus complexe et, en tant que professionnel, je suis toujours plus attentif lorsque des pays comme ceux-là sont impliqués. »

Autre

En tant que stagiaire expert-comptable, pouvez-vous m'indiquer s'il y a eu des modifications importantes ces dernières années dans le droit comptable belge ?

« Il n'y a pas eu de modification importante ces dernières années relative à la comptabilité, à l'exception de l'introduction du nouveau Code des sociétés et des associations qui donne entre autres une distinction entre les sociétés à capital et les sociétés sans capital. Alors, cela change notamment pour les Srl, qui seront désormais sans capital, la nécessité de transférer le capital souscrit en un compte d'apport indisponible. Aussi, le format des comptes statutaires est légèrement modifié, notamment pour les SA et les Srl principalement pour la présentation de l'apport (anciennement "capital") et des réserves au passif du bilan. »

Annexe 12 - Interview de Monsieur Patrick Mathieu datant du 6 mai 2020

Monsieur Mathieu est *Tax Partner* dans l'entreprise d'audit BDO Liège.

L'introduction du registre UBO

Selon vous, est-il facile de remplir et de contrôler le registre UBO ?

« Cela dépend du type de structure que vous avez. Pour une structure belge à 2 ou 3 niveaux, il n'y a pas trop de problèmes. Par contre, pour un groupe international complexe avec des UBO étrangers et avec beaucoup de niveaux différents entre la société cible et les UBO, cela peut être beaucoup plus compliqué. Au mois de décembre 2019, il y avait même certaines incohérences dans le registre, et il n'était pas possible d'introduire certaines informations relatives à des sociétés intermédiaires étrangères. C'est dire si cela peut être assez compliqué de remplir le registre, et même pour l'administration de paramétrer le registre. »

Chez BDO, pour vérifier les UBO des clients dans le cadre de votre procédure KYC, avez-vous un département centralisé qui peut s'en occuper ?

« Oui, nous sommes organisés avec une partie du département légal de quatre personnes qui sont spécialistes dans cette matière. Il travaille pour le département fiscal de BDO, mais aussi pour les autres départements, comme par exemple, l'audit. Il faut vraiment des spécialistes pour cette matière spécifique. »

Autre

En bref, pourriez-vous me donner les dernières modifications fiscales significatives dont l'auditeur devrait être au courant principalement pour la vérification de la provision fiscale dans les comptes annuels ?

« Les dernières modifications concernant l'impôt des sociétés sont reprises dans la réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017. Celle-ci concerne notamment le taux de l'impôt, le régime des RDT, les réductions de capital ou encore la consolidation fiscale. »

Annexe 13 - Interview de Monsieur Ken Roctus datant du 8 mai 2020

Monsieur Roctus est *Senior Group Controller* dans l'entreprise Ansul SA Bruxelles.

L'introduction du registre UBO

Dans quelles situations êtes-vous confronté au registre UBO ?

« Je travaille pour un groupe qui a plusieurs sociétés dans différents pays européens. C'est moi qui suis en charge de mettre à jour le registre UBO pour toutes les entités du groupe. D'ailleurs, c'est assez étonnant de constater qu'il y a des différences entre les différents pays européens alors que le registre UBO vient d'une directive européenne. Je vais vous répondre, sans parler du groupe pour lequel je travaille mais de mon expertise en général, sur des exemples qui m'ont été donnés. Beaucoup d'exemples m'ont été donnés dans le cadre de genre de séminaires quand j'essaie de me renseigner sur ce sujet. Pour parler spécifiquement de la Belgique, j'ai vu un exemple d'un organigramme à plusieurs étages. La société belge qui se trouvait au plus bas niveau dans l'organigramme d'un groupe se retrouvait beaucoup d'étages plus bas que les bénéficiaires économiques ultimes, dans cet exemple que je vous donne. Il faut donc introduire dans le registre, pour chacune des entités séparément, toute une série d'informations, dont les bénéficiaires économiques ultimes. Cela prend beaucoup de temps, car il faut reprendre l'information pour chaque société intermédiaire avec les pourcentages de détention exacts. Il fallait remplir toutes ces informations dans le registre UBO en Belgique pour le 31 décembre 2019 au plus tard. En fait, il fallait enregistrer les informations dans le registre bien avant le 31 décembre 2019, mais l'administration fiscale a été obligée de reporter à quelques reprises l'échéance (finalement décembre 2019), parce que, d'une part, l'administration n'était pas capable de répondre à toutes les questions pratiques qui se posaient et, d'autre part, parce que le programme du registre UBO mis en ligne par l'administration n'était pas entièrement finalisé. »

Vous avez dit que vous étiez en charge de remplir les fichiers UBO dans les différents pays. C'est étonnant que ce ne soit pas un responsable local qui doit remplir le registre de son pays. Comment en pratique est déterminée la personne qui doit mettre à jour le registre ?

« Vous avez raison. Je me suis mal exprimé tout à l'heure. En fait, c'est chaque responsable de la société au niveau local qui est désigné responsable pour mettre à jour le registre. Mon rôle

à moi est de superviser que tous les registres dans les différents pays ont bien été mis à jour dans les temps et aussi que les informations reprises dans les différents pays au sujet de la structure des holdings sont bien les mêmes. Vous imaginez si, par exemple, il y avait des informations différentes dans les registres UBO belge, allemand ou français par exemple, ce serait du plus mauvais genre, d'autant plus que les administrations fiscales des différents pays communiquent entre elles par rapport aux informations se trouvant dans leur registre national respectif. Une de mes tâches était, par exemple, de communiquer aux responsables locaux les informations par rapport à la structure en ce qui concerne, par exemple, les dates de constitution des holdings et les pourcentages exacts de participations. En Belgique, c'est le conseil d'administration de chaque société qui doit se réunir et doit nommer un responsable pour mettre à jour le registre UBO. Généralement, c'est un administrateur qui est nommé pour cette tâche. Il ne faut pas oublier que celui-ci doit remplir le registre UBO, mais aussi doit le modifier avec tous les changements qui se passent, et cela, au plus tard 30 jours après le changement. »

J'ai cru comprendre que vous êtes familier avec des sociétés qui sont reprises sous des trusts. Est-il plus compliqué de remplir un registre UBO pour ce genre de structure ? Est-il, à votre avis, également plus compliqué pour des professionnels externes, comme les réviseurs d'entreprises, de vérifier le registre pour ces structures ?

« Je vais vous répondre sur base de ce que j'ai appris de ce qui se passait dans d'autres sociétés qui m'ont été données en exemple. Oui, surtout pour les sociétés européennes. La notion de trust est vraiment anglo-saxonne et les Européens n'ont pas du tout l'habitude de travailler avec des trusts. Avec des trusts, il y a des documents très spécifiques qui sont vraiment difficiles à lire. Par exemple, je pourrais citer le trust deed qui est l'acte constitutif du trust ou encore la letter of wishes qui reprend les souhaits du constituant. Après un certain temps, on commence à comprendre et à avoir une certaine habitude de ces documents, mais chaque fois qu'il faut expliquer une telle structure, j'ai compris d'autres groupes qu'ils tombent souvent sur des gens qui ne s'y retrouvent pas du tout dans ces documents, même apparemment des banquiers, des avocats, des fiduciaires ou des auditeurs. Pour beaucoup d'entre eux, ils arriveraient, d'après ce que j'ai compris, difficilement à identifier les différentes catégories de bénéficiaires économiques ultimes comme, par exemple, les bénéficiaires, les trustees et le constituant. Pour info, il y a une brochure publiée par le ministère des Finances qui répond d'une manière pratique à beaucoup de questions, y compris l'enregistrement des UBO quand il y a des trusts.

C'est vraiment très important de ne pas se tromper dans les catégories d'UBO car, par exemple, les bénéficiaires économiques reçoivent les distributions des trusts, tandis que les trustees, par exemple, n'en reçoivent pas. Parfois, mais ce n'est pas le cas dans la situation que je connais, les trustees peuvent recevoir des honoraires, mais en tout cas jamais de distribution. »

Vous serait-il possible de me donner un exemple pratique de ce qu'un professionnel comme un auditeur n'aurait pas directement compris pour le registre UBO ?

« Oui, je peux certainement vous donner un exemple. À un certain niveau dans la structure d'un groupe que je connais, il y a une société cotée sur une bourse en Angleterre. Il y a un professionnel d'une grande société de services financiers qui a dit que toutes les sociétés qui se trouvaient en dessous d'une société cotée en bourse étaient exemptées de remplir le registre UBO. Il est vrai que cette exemption est prévue dans la directive européenne et dans les droits nationaux des différents pays, mais cette exemption ne vaut que pour les bourses réglementées, et pas pour les bourses non réglementées. Comme, pour l'exemple que je vous donne, la cotation était sur le second marché de la bourse d'Angleterre qui n'est pas réglementée au sens de la directive, l'exemption ne s'appliquait pas. En fait, le principe de la directive est d'exempter de l'obligation du registre UBO les sociétés filiales de sociétés cotées qui, parce que sur un marché réglementé, sont déjà obligées de publier toutes les informations nécessaires sur leurs UBO. Ceci est quand même un bel exemple que même des professionnels d'un haut niveau ne maîtrisent pas encore certaines spécificités du registre UBO. Ce que je vous ai expliqué pour toute cette interview part d'exemples qui ne reflètent pas une situation particulière, mais qui sont plutôt tirés de ce que j'ai vu et de ce qu'on m'a dit sur le marché. »

Table des matières

Abréviations

Introduction	1
Chapitre 1: Le rôle de supervision de la FSMA	5
1.1. Crise financière de 2008	5
1.2. Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés	7
1.3. Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission	8
1.4. Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises	10
1.5. Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	11
1.5.1. Rapport annuel 2017	12
1.5.2. Rapport annuel 2018	13
1.6. Contrôles mis en place par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	14
1.6.1. Processus de contrôle	14
1.6.1.1. Cartographie	14
1.6.1.2. Contrôle de qualité - Entités d'intérêt public	15
1.6.1.2.1 Analyse de la documentation	15
1.6.1.2.2 Inspection sur place	15
1.6.1.2.2.1 Les 4 étapes du contrôle	15
1.6.1.2.2.2 Les programmes de travail	15
1.6.1.3. Contrôle de qualité - Entités qui n'ont pas d'intérêt public	16
1.6.1.3.1 Organisation du cabinet.....	16

1.6.1.3.2	Contrôle des missions.....	16
1.7.	Commission des sanctions de la FSMA	16
1.8.	Analyse - Les travaux du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises donnent-ils des résultats différents de ceux de la Commission de contrôle de qualité de l'IRE ?	17
1.9.	Impacts de l'instauration du CSR sur l'organisation et la charge de travail du réviseur et, plus globalement, sur le futur du marché de l'audit	19
Chapitre 2:	Modifications récentes des normes internationales d'audit.....	23
2.1.	Normes ISA - Historique et évolution récente	23
2.2.	Modifications apportées au rapport d'audit sur les comptes annuels - Approche empirique.....	24
2.2.1.	Continuité de l'exploitation.....	25
2.2.2.	Opinion d'audit.....	28
2.2.3.	Nomination du commissaire.....	29
2.2.4.	Description de la procédure d'audit	29
2.2.5.	Autres modifications du rapport d'audit	29
2.2.6.	Publication d'une brochure explicative du nouveau rapport d'audit par l'IRE.....	30
2.2.7.	Le rapport d'audit et l'incertitude liée à la crise sanitaire du Covid-19.....	30
2.3.	Spécificités du rapport d'audit des entités d'intérêt public - Approche empirique.....	31
2.3.1.	Points clés de l'audit.....	31
2.3.2.	Aspects relatifs aux autres informations	32
2.4.	Vérification de notre approche empirique des modifications récentes du rapport d'audit sur les comptes annuels	33
2.5.	Support du Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises.....	34
2.6.	Manque de respect des normes ISA mis en évidence par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.....	35
2.7.	L'implication des normes sur les travaux d'audit et les relations avec les clients.....	35

2.8. L'impact de l'évolution des normes ISA sur le travail du réviseur et sur une segmentation progressive du marché de l'audit	36
Chapitre 3: L'introduction du registre UBO	39
3.1. La directive (UE) 2015/849 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme	39
3.2. La loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à l'utilisation de l'espèce	40
3.3. Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO.....	41
3.4. Précisions inspirées et déduites d'entretiens avec des professionnels confrontés à diverses difficultés quant à certaines données à communiquer dans le registre.....	42
3.5. Les UBO et les réviseurs d'entreprises	43
3.5.1. Réviseur d'entreprises sous la forme de société.....	44
3.5.2. Réviseur d'entreprises en tant que professionnel soumis aux obligations de vigilance par rapport à ses clients.....	44
3.5.3. Réviseur d'entreprises en sa qualité de commissaire	45
3.6. Réflexions, sur la base d'entretiens avec des professionnels, sur les difficultés auxquelles pourraient être soumis les réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'identification des bénéficiaires effectifs ultimes.....	46
3.7. Impacts indirects du registre UBO sur la charge de travail, l'organisation et la responsabilité du réviseur et les éventuelles incidences secondaires sur l'évolution du marché de l'audit	47
Chapitre 4: L'évolution des matières nécessitant des compétences techniques approfondies	49
4.1. Le nouveau Code des sociétés et des associations	50
4.2. Évolution des normes IFRS.....	52
4.3. Les spécificités de l'audit de sociétés soumises à la supervision de certaines instances nationales	53
4.3.1. Les établissements de crédit	54

4.3.1.1. Contrôle prudentiel des établissements de crédit - Illustration	55
4.3.2. Les sociétés d'assurance.....	57
4.3.2.1. Contrôle prudentiel des sociétés d'assurance - Illustration	58
4.4. L'impact de l'évolution des matières techniques sur le marché de l'audit	59
Chapitre 5: L'évolution du marché de l'emploi et l'avènement du digital - Contraintes et interactions	61
5.1. Problématiques du recrutement et du taux de rétention du personnel.....	61
5.1.1. Étude du marché.....	61
5.1.2. Les défis liés au recrutement	62
5.1.2.1. Assombrissement de l'image de l'audit	62
5.1.2.2. Faible taux de rétention	63
5.1.3. Les réponses proposées	65
5.1.4. Difficultés à recruter et à retenir le personnel en fonction de la taille des cabinets.....	66
5.2. Le challenge de la digitalisation	66
5.2.1. Conséquences de l'évolution de la technologie	66
5.2.2. Les outils et leurs impacts	68
5.2.3. Incidences de la digitalisation sur l'organisation de l'auditeur et sur le futur du marché de l'audit	69
Conclusion	71
Bibliographie	
Annexes	
Annexe 1 - Liste des interviews réalisées	I
Annexe 2 - Aperçu des chapitres abordés avec les différents professionnels interviewés.....	II
Annexe 3 - Interview de Monsieur Guillaume Pirson datant du 23 octobre 2019.....	III
Annexe 4 - Interview de Monsieur Pascal Depraetere datant du 13 décembre 2019.....	V
Annexe 5 - Interview de Monsieur Felix Fank datant du 30 janvier 2020.....	X
Annexe 6 - Interview de Monsieur Patrice Schumesch datant du 1er avril 2020	XV

Annexe 7 - Interview de Monsieur Martin Struyf datant du 14 avril 2020.....	XVII
Annexe 8 - Interview de Monsieur Arthur Mignolet datant du 16 avril 2020	XXIII
Annexe 9 - Interview de Monsieur Aman Kuderbux datant du 23 avril 2020.....	XXVI
Annexe 10 - Interview de Madame Anne Dorthu datant du 24 avril 2020	XXXIV
Annexe 11 - Interview de Monsieur Quentin Elen datant du 5 mai 2020.....	XXXVIII
Annexe 12 - Interview de Monsieur Patrick Mathieu datant du 6 mai 2020	XL
Annexe 13 - Interview de Monsieur Ken Rochtus datant du 8 mai 2020	XLI

Executive summary

EXECUTIVE SUMMARY

Always on the move, the economic world follows a dynamic process over time. It seems that recent years have been particularly full of developments. In order to support this steady evolution but also to address some of the weaknesses highlighted by the financial crisis of 2008, the legal framework has also had to be amended at a very high rhythm. In addition, other societal trends, such as the increasing need for a work-life balance or the rise of digital technologies, have contributed to changing many of the benchmarks of corporate life. As economic actors, auditors in Belgium are not immune to changes of all kinds which affect their direct environments but also those of their clients.

The aim of this thesis is to understand the recent evolution of the constraints to which the Belgian auditor is exposed and to assess the impacts on its organisation, workload and responsibility as well as the possible consequences on the audit market overall in the long run.

In order to carry out the most relevant analysis possible, we have selected constraints arising from ones of the main and the most representative areas of the auditor's environment. Those selected areas are quality control, compliance, auditing standards, matters requiring in-depth technical skills, human resources and digitalisation. Based on regulations and literature, these analyses were also supported as much as possible by interviews with professionals and case studies.

It results from our investigations that all the analysed constraints tend towards a structural change in the organisation of the Belgian auditor's work, an increase in his workload and a higher level of responsibility. Mainly as a consequence of the technical nature of some specific areas and a more restrictive formalism, there might be observed in the long run a strengthening of the dominant position held by the Big Four and a gradual increase in the portfolios of medium-sized audit firms within the mid-market segment. Smaller audit firms would rely more heavily on mandates in small-scale businesses and special assignments. In order to reach a critical size enabling them to better face all the new constraints, it would appear reasonable to expect some of these smaller audit firms to group together or be absorbed and thereby contribute to a sector consolidation.

Keywords: Financial Auditor, Belgian Auditor, Ultimate Beneficial Owner, audit quality, audit standards, financial crisis, auditing qualifications, audit recruitment, digital auditing, Big Four, ISA, IFRS, FSMA, CSR, IRE.